



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°139 du 7 octobre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS34_1-CTS 34-Arrêté n°2022-4600 du 3 octobre 2022_ _____	3
ARS34_1-CTS 34-Document consolidé du 3 octobre 2022 _____	6
ARS34_Arrêté 2022-4454 fixant le cahier des charges UPH 34 du 01.10 au 31.12.22 _____	12
ARS34_Cahier des charges UPH 34 du 01.10 au 31.12.22 _____	14
DDETS34_2022-09-28_ BREUGELMANS-ARRETE 22-XVIII-238 _	47
DDETS34_2022-09-29_ ASTRUC-ARRETE 22-XVIII-240 _____	49
DDETS34_2022-09-29_ MOREIRA-ARRETE 22-XVIII-239 _____	51
DDETS34_2022-09-30_ MOUTIAMA-ARRETE 22-XVIII-241 _____	53
DDETS34_2022-10-03_ ROJERART-ARRETE 22-XVIII-244 _____	55
DDETS34_2022-10-03_SERVICE _ET_RECONFORT_A _DOMICILE-AGREMENT_N°22-XVIII-242 _____	57
DDETS34_2022-10-03_SERVICE _ET_RECONFORT_A _DOMICILE-RECEPISSE_N°22-XVIII-243 _____	59
DDETS34_AP n°2022-0117 Portant composition CM _____	61
DDETS34_AP n°2022-113 Portant renouvellement d'agrément défection de domicile pour les personnes sdf _____	63
DDETS34_AP n°2022-114 Portant renouvellement d'agrément défection de domicile pour les personnes sdf _____	67
DDTM34_AP_A_V_V_1_2 (1) _____	71
DDTM34_AP_AVF75-1 _____	78
DDTM34_AP_AVF_35_36 (1) _____	89
DDTM34_AP_AVM6_60 _____	95
DDTM34_AP_AVM_9_10 (1) _____	106
DDTM34_AP_AVV_117_58 _____	119
DDTM34_AP_AVV_117_58-1 _____	125
DDTM34_AP_CAO116_47_48_45 (1) _____	131
DDTM34_AP_CAO_151_37_30 (1) _____	140
DDTM34_AP_combe_longue _____	148
DDTM34_AP_griffoulas _____	155

DDTM34_AP_plan_loup _____	166
DDTM34_APn°20220510_arrete subdelagation SAF _____	174
DDTM34_APn°20220510_arrete subdelegation CHORUS	
DDTM34 _____	176
DDTM34_Arrete-DDTM34-2022-10-13337 _____	179
DDTM34_AUTO ECOLE DE LA COMEDIE n° agrément R 12 034 0003 0 _____	189
DDTM34_AUTO ECOLE SRE - AIRE DE CONDUITE n° agrément E 21 034 0003 0 _____	191
DDTM34_AUTO ECOLE VIAS n° agrément E 22 034 0004 0 _____	193
DDTM34_EXTENSION AM - LA MARSEILLANAISE _____	195
DREAL34_AP portant subdélégation de signature du directeur régional de la DREAL Occitanie - département de l'Hérault _____	197
DREAL34_AP34_03oct2022_prorogation_DLE_RD62 _____	201
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2022.10.DRCL.0390 OT archéo lycée Cournonterral _____	203
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022.10.DRCL.0392_DUP_projet_- création_voie_verte_Montferrier_sur_Lez _____	206
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022.10.DRCL.0394_ MED de la Sté FARRUSSENG _____	208
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-111_renouvellement_habilitation_A- gathoise_du_funéraire_à_Cers _____	210
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-114_habilitation_pompes funèbres_- le jour d'après_à_Clapiers _____	212
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-115_habilitation_pompes funèbres_- Funeral Batiral_à_Pézenas _____	214
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-116_renouvellement_habilitation_M- enuiserie_Paulin_Jean-Pierre_à_Olonzac _____	216
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-118_modification_habilitation_OGF - PFG_service_funéraire_à_Saint-Jean-de-Védas _____	218

PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-119_Modification_membres_commission_contrôle_liste_électorales_St-Paul-et-Valamalle _____	220
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-121_renouvellement habilitation_caveaux et monuments_de_Castries_CMC_à_Castries _____	221

ARRETE n°2022-4600 modifiant l'ARRETE n°2022-2225
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2225 du 16 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés,
Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté 2022-2225 du 16 juin 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS (FHF)	Mme Florence FRIES Directrice CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)
M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique ST PRIVAT (FHP)	M. Guillaume PONSEILLE Directeur Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur territorial Languedoc-Mutualité (FEHAP)	M. Laurent RAMON Directeur Clinique St Jean Sud de France ST JEAN DE VEDAS (FHP)
Dr Delinger DOIZE FAURE Présidente CME CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Bertrand ABBAL Président CME Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)	Dr Lisa GAFFINO Président CME Cliniques STER (FHP)
M. Sébastien CARRERE Président CME ICM MONTPELLIER (UNICANCER)	Dr Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX (FHF)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	Mme Marion MONIER BERTRAND Directrice de l'action médico-sociale CH BASSIN DE THAU
Mme Christine VILACEQUE BRINIS Directrice EHPAD Les Monts d'Aurelle MONTPELLIER	M. Patrice LEMOINE Directeur EHPAD Résidence St Louis du golfe LA GRANDE MOTTE
M. François CLERGET Directeur Général Association Départementale PEP 34	M. Romaric BRUIANT Directeur Général APEAI OUEST HERAULT
M. Pascal BROUSSE Directeur Général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
M. Frédéric METGZER Directeur Pôle APF34	Mme Sylvie LOURIAC Directrice Générale ADMR 34

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au second collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2022-2225 du 16 juin 2022 est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gérard DESPESSE France Alzheimer Hérault	Mme Nathalie BLANCHARD Association Huntington France
M. Claude RICO Président UDAF 34	M. Yves BAILLEUX MOREAU Administrateur UDAF
Mme Annie Morin Association France Rein	Mme Alexandra LORRIN Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Mme Catherine CHAPTAL APF34	A désigner
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	Mme Martine TROUGOUDOFF UFC Que Choisir
Mme Annick SARRAT Sésame Autisme	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2225 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

Document Consolidé

fixant la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT
prenant en compte l'arrêté n°2022-2225 du 16 juin 2022 et l'arrêté n°2022-4600 du 3 octobre 2022

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- 1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS (FHF)	Mme Florence FRIES Directrice CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)
M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique ST PRIVAT (FHP)	M. Guillaume PONSEILLE Directeur Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur territorial Languedoc-Mutualité (FEHAP)	M. Laurent RAMON Directeur Clinique St Jean Sud de France ST JEAN DE VEDAS (FHP)
Dr Delinger DOIZE FAURE Présidente CME CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Bertrand ABBAL Président CME Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)	Dr Lisa GAFFINO Président CME Cliniques STER (FHP)
M. Sébastien CARRERE Président CME ICM MONTPELLIER (UNICANCER)	Dr Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX (FHF)

- 1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	Mme Marion MONIER BERTRAND Directrice de l'action médico-sociale CH BASSIN DE THAU
Mme Christine VILACEQUE BRINIS Directrice EHPAD Les Monts d'Aurelle MONTPELLIER	M. Patrice LEMOINE Directeur EHPAD Résidence St Louis du golfe LA GRANDE MOTTE
M. François CLERGET Directeur général Association Départementale PEP 34	M. Romaric BRUIANT Directeur Général APEAI OUEST HERAULT
M. Pascal BROUSSE Directeur général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
M. Frédéric METGZER Directeur Pôle APF34	Mme Sylvie LOURIAC Directrice générale ADMR 34

- 1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
Mme Raphaëlle GHOUL CODES 34	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
Mme Françoise CLERC Présidente de l'association Grande-Motte Environnement	M. Hassen HICHRI Biofaq Laboratoires Analyses Montpellier
M. Frédéric HOIBIAN Directeur général ADAGES	M. Romain CLERVOY Coordinateur médical Réseau Périnatalité Occitanie

- 1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Serge GROMOFF URPS Médecins	Dr Williams FRAISSINET URPS Médecins
Dr Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins	Dr Dominique MARTINEZ URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
M. Arnaud BARBIER URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Pauline FROMENT URPS Biologistes
M. Sébastien BRUN URPS Pharmaciens	Mme Catherine GREFF URPS Infirmiers
Mme Tiphaine AUMONT URPS Orthophonistes	Mme Anne-France VEDRINE URPS Infirmiers

- 1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

- 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
Mme Fatima BOUGHAF Préfiguratrice DAC34	A désigner
Mme Adeline CANCEL MSP ST PONS DE THOMIERES	Mme Gaëlle BACOU MSP LUNELLOISE
Mme Florence PUCHERAL CPTS Pays de THAU	A désigner
M. Cyril MAULON Centre de santé Human Santé	Mme Camille PICARD Centre de santé Human Santé
Mme Véronique THALIC Equipe de soins primaires VAL DE BOYNE	Mme Agatha GUERRIERI Equipe de soins primaires VAL DE BOYNE

- 1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements

Titulaire	Suppléant
M. François BERARD Directeur Adjoint CHU MONTPELLIER	Mme Isabelle QUERE HAD CHU MONTPELLIER

- 1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre

Titulaire	Suppléant
Dr Jean-Michel PRATICO CDOM 34	Dr François ANTONIOU CDOM 34

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gérard DESPESSE France Alzheimer Hérault	Mme Nathalie BLANCHARD Association Huntington France
M. Claude RICO Président UDAF 34	M. Yves BAILLEUX MOREAU Administrateur UDAF
Mme Annie Morin Association France Rein	Mme Alexandra LORRIN Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Mme Catherine CHAPTAL APF34	A désigner
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	Mme Martine TROUGOUDOFF UFC Que Choisir
Mme Annick SARRAT Sésame Autisme	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE Administrateur FAF – LR	A désigner
Mme Danièle PREVOSTI Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Jean-Claude JAMOT Génération Mouvement	A désigner
M. Simon SITBON Union Territoriale des Retraités - Confédération Française Démocratique du Travail (UTR34 CFDT)	A désigner

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Claire GATECEL Conseillère régionale	Mme Sylvie THOMAS Conseillère régionale

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien CRISTOL Conseiller départemental	Mme Audrey IMBERT Conseillère départementale

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Docteur Anne ALAUZEN Directrice de la Protection Maternelle Infantile	Mme Nathalie GARDON Directrice adjointe de la Protection Maternelle Infantile

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle LÉVÊQUE Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Lodevois et Larzac	M. Jean-Luc REQUI Président de la Communauté de Communes du Lodevois et Larzac
M. Jean-François SOTO Président de la Vallée de l'Hérault	A désigner

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane CATANIA Maire de LAURET	M. Serge CASTAN Maire d'AVENE
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	Mme Béatrice NEGRIER Maire de PLAISSAN

Article 6 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Richard LIGER Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	M. Nicolas CADENE Directeur départemental Adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. DEGOUTIN Eric CPAM 34	Mme Anne ROCHAS CARSAT LR
M. Jack GAUFFRE MSA	M. Roland CALAC MSA

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Jean-Marc DURAN Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Régis LAUTREC

MAJ le 3 octobre 2022

Arrêté n° 2022-4454 portant modification de l'arrêté n° 2022-3201 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et

de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

Vu l'avis rendu du sous-comité des transports sanitaires en date du 27/09/2022

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges modificatif (pages 6 à 8) de la garde ambulancière du département de l'Hérault, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Hérault.

Article 2 : Le cahier des charges modificatif prend effet au 1^{er} octobre 2022. Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des entreprises de transport sanitaire de l'Hérault, à l'ADRU 34, au SAMU 34, au SDIS 34 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Hérault.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 34, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Montpellier, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

Montpellier, le 27 septembre 2022

**Pour le Directeur Général,
Et par délégation, le Directeur Adjoint du Premier
Recours**

Benoit RICAUT - LAROSE


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoit RICAUT-LAROSE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de l'Hérault**

Table des matières

<i>PRÉAMBULE</i>	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ..	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADRU 34	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	5
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	5
3.4. Rôle institutionnel	6
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant].....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	6
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	8
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde	9
5.3. Modification du tableau de garde	9
5.4. Non-respect du tour de garde	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	10
7.1. Horaires, statut et localisation	10
7.2. Missions	10
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	11
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	12
8.1. Géolocalisation	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	12
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	12
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	13

8.5. Délais d'intervention	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	13
9.1. Moyens	13
9.2. Sécurité sanitaire	13
9.3. Sécurité routière	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	14
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	14
10.2. Traçabilité	14
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	14
11.1. L'équipage	14
11.2. Formation continue	14
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	15
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	15
ARTICLE 14 : RÉVISION	15
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	16
ANNEXES	17
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires	17
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique	18
Annexe 3 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	19
Annexe 4 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	20
Annexe 5 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde au 01 Juillet 2022 jusqu'au 30 septembre 2022	21
Annexe 6 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde	21

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Hérault.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de l'Hérault (ADRU 34), le SAMU 34, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours (SDIS 34). L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU 34 – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du SAMU 34 du CHU de Montpellier au coordonnateur ambulancier ou au système informatique dédié qui sollicite les entreprises de transport sanitaire.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU 34 en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU 34 et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU 34 un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU 34 en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU 34 et figurant sur la liste arrêtée par le DGARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU 34 de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU 34 -centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier grâce au système d'information de l'ADRU 34, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- En cas de défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires, constaté par le coordonnateur ambulancier, il appartient au SAMU 34 de décider à une temporisation ou à défaut de solliciter une intervention du SDIS 34 en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le SDIS 34 peut différer ou refuser l'engagement des vecteurs sollicités par le SAMU 34 pour carence, afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour exercer les missions relevant de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.
- En cas d'absence du coordonnateur, utilise systématiquement le SI mis à disposition par l'ADRU 34 pour toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire et renseigne ce SI afin de permettre au coordonnateur d'assurer ses missions de traçabilité des transports, des indisponibilités et carences (missions définies au point 7.2).
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADRU 34

L'ADRU 34 la plus représentative au plan départemental est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU 34 désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté conjoint Préfet de l'Hérault et du DG ARS Occitanie en date du 24 juin 2022 dispose d'un mandat temporaire d'1 an pour réunir les critères de représentativité.

Les missions de l'ADRU 34 sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à la DDARS34, le SAMU 34 et la CPAM34. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ADRU 34 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte la DDARS34, le SAMU 34, la CPAM34 et le SDIS 34 sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU 34, qui déclare l'EIG à l'ARS Occitanie.

Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS de l'Hérault et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires de l'Hérault dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU 34 et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Recrutement, financement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

Au 1^{er} juillet 2022, la garde ambulancière du département de l'Hérault fait l'objet d'un découpage en 12 secteurs de garde, soit :

N°secteur	Secteur
1	Olonzac-St Chinian
2	St Pons – Olargues
3	St Gervais-Bédarieux
4	Béziers et alentours
5	Clermont l'Hérault
6	Ganges
7	Lunel –couronnes Est Montpellier
8	Couronnes Ouest Montpellier
9	Pézenas
10	Thau – Sète
11	Agde
12	Montpellier intramuros

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe (6), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 5).

Cette sectorisation fera l'objet d'une évolution à compter du 1^{er} janvier 2023.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires à compter du 1^{er} octobre 2022 :

N° secteur	secteur	Nbre de véhicules affectés (lundi au vendredi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche et jours fériés)	
		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	Olonzac-St Chinian	0	1	1	1
2	St Pons-Olargues	1	1	1	1 (s'ils le peuvent)
3	St Gervais - Bédarieux		1	1	
4	Béziers et alentours	2	1	3	1
5	Clermont l'Hérault	1	1	1	1
6	Ganges	0	1	1	1
7	Lunel-couronne Est Montpellier	2	1	1	1
8	Couronne Ouest Montpellier	1	1	1	1
9	Pézenas	1	1	1	1
10	Thau-Sète	1	1	1	1
11	Agde	2	1	2	1 (+1 en possible renfort)
12	Montpellier intramuros	1	1	1	1
	TOTAL	12	12	15	12 + 1 possible renfort

En complément, une liste de sociétés volontaires, signalée au coordonnateur ADRU pourra être mobilisée pour des renforts des ambulances de garde.

Le nombre de véhicules par secteur va être révisé selon les besoins constatés jusqu'à la fin d'application du présent cahier des charges, au plus tard au 1^{er} janvier 2023, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Organisation cible

N°secteur (provisoire)	Secteur	Nombre de véhicules affectés		Renfort de weekend et jour férié (8h-20h)
		8h-20h (Nombre)	20h-8h	
A	St Pons – Bédarieux	1	1 si besoin évalué	
B	St Chinian - Béziers et alentours	2	2	1
C	Clermont l'Hérault	1	1	
D	couronnes Est et Nord Montpellier	2	2	1
E	Couronnes Ouest et Nord Montpellier	2	2	
F	Pézenas	1	1	
G	Thau – Sète	2	1	1
H	Agde	1	1	1
I	Montpellier intramuros	2	2	1
	TOTAL	14	14	5

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée trimestriellement au service d'incendie et de secours de l'Hérault directement par l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le montant total de l'indemnité de substitution correspond :

- Aux nombres d'heures de mobilisation réalisés par le SDIS 34 appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un vecteur de garde, identifié par le présent cahier des charges départemental mentionné à l'art R6312-19 du CSP.

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution, sur les territoires non couverts totalement, est de 4 pour les tranches horaires de 8 h à 20h (hors dimanches et jours fériés), à savoir Olonzac-St Chinian, St Pons-Olargues, St Gervais Bédarieux, Ganges – Nord Métropole.

Ainsi, le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 3 696 heures pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

Les évolutions de la sectorisation et la mise en œuvre de l'organisation cible redéfinira les zones éventuellement non couvertes par une garde et fera l'objet d'échanges entre le SDIS 34, le SAMU 34, l'ADRU 34 et la DDARS 34.

Pour se faire un état mensuel sera tenu par le coordonnateur ambulancier, le SAMU 34 et le SDIS 34 permettant de calculer par trimestre le montant de l'indemnisation de substitution.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. Elle peut toutefois participer de manière volontaire à la garde sur un autre secteur de manière régulière ou ponctuelle, sous réserve que le tableau de garde de son secteur de rattachement soit complet.

L'affectation se fait de manière concertée entre l'ADRU 34 et les entreprises. La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ADRU 34. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par la DDARS34 en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès du patient et des services d'urgences
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ADRU 34.

5.2. *Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ADRU 34 et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de l'Hérault.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'ADRU 34 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ADRU 34 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS deux mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par la DDARS 34 à l'ADRU 34, au SAMU 34, à la CPAM 34 et au SDIS 34 dans les meilleurs délais. L'ADRU 34 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. *Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ADRU 34 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ADRU 34 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ADRU 34 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ADRU 34 avertit le plus rapidement possible le SAMU34, la DDARS 34 et la CPAM 34 du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 3) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. *Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à la DDARS 34 et à la CPAM 34.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ADRU 34 constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ADRU 34 transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ADRU 34 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU 34. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU 34, qui pourra faire appel au SDIS 34 en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Hérault, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 7h30 heure à 19h30 heures à minima. Il pourra être présent sur des nuits de 19h30 à 7h30 en fonction des disponibilités dont le planning sera transmis au SAMU 34. En complément, l'ADRU 34 a mis disposition de la régulation du SAMU 34 un SI permettant de demander une mission aux entreprises de transport sanitaire de garde ou issues de la liste des sociétés volontaires.

Il est situé dans les locaux du SAMU 34 et en lien avec le SAMU 34 grâce au partage d'un outil informatique mis à disposition par l'ADRU 34 au profit du SAMU 34.

Il est recruté par l'ADRU 34 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin **régulateur hospitalier du SAMU 34 dont il reçoit seul les prescriptions** pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU 34.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU 34. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU 34 :

- En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
- En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU 34 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU 34 de solliciter les moyens du SDIS34 et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS34 et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU34. La procédure de jonction sera précisée dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer la traçabilité quotidienne des demandes d'interventions, y compris des indisponibilités et carences ambulancières et du non-respect du tour de garde fixé par arrêté du DGARS Occitanie. Ce recensement peut être dématérialisé.
- Transmettre après échanges avec chacune des entreprises concernées ce suivi hebdomadairement au SAMU 34, au SDIS 34, à la DDARS 34 et à la CPAM 34 et aux entreprises de transport sanitaire.
- Assurer une restitution et une synthèse mensuelle, transmises aux membres du sous-comité transport sanitaire du CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU 34 et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU 34, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU 34. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU 34 l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU 34, issues du SI du SAMU 34 ;

- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU 34 relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ADRU 34 pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises listées par l'ADRU 34 pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires **après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde**. Le SAMU 34 pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. Il peut mobiliser un véhicule disponible le plus proche du patient. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions sera décrit dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU 34 pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU 34 de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU 34 si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU 34 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU 34 à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde de jour s'effectue obligatoirement avec des véhicules de catégorie A équipe type B, notamment pour les secteurs pourvus d'autorisations de mise en service de catégorie A lors de l'appel à candidature mis en œuvre en 2019 ou des autorisations de mise en service hors quota dédiées pour les transports SAMU.

Dans le cadre de la garde de nuit, la réponse s'effectue prioritairement avec des véhicules de catégorie A équipe type B, notamment pour les secteurs pourvus d'autorisations de mise en service de catégorie A lors de l'appel à candidature mis en œuvre en 2019 ou des autorisations de mise en service hors quota dédiées pour les transports SAMU.

En cas d'indisponibilité, l'usage des ambulances de catégorie C équipées type B est acceptée. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

A terme, l'usage des véhicules de catégorie A équipe type B deviendra obligatoire pour la garde ambulancière.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU 34 dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement.

Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) **est obligatoire** pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ADRU34-SDIS34 précisera les actions de formation continue annuelles pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ADRU 34 et contrôlé par la DDARS34.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 4 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ADRU 34.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 4) est transmise à l'ARS aux adresses suivantes : ars31-alerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd34-vss@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de la DDARS34 ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU34-ADRU34 –SDIS34 détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement.

La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU34-ADRU34 –SDIS34

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation réalisée dans le cadre du sous-comité des traitements sanitaires du CODAMUPS -TS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ADRU 34, le SAMU34, le SDIS 34 et la DDARS 34 s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 01 juillet 2022. Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des entreprises de transport sanitaire de l'Hérault, à l'ADRU 34, au SAMU 34, au SDIS 34 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Hérault.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

SI : Système d'information

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU 34 - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde



Fiche de permutation ou remplacement de garde

Secteur :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE :

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à la DDARS34, à l'ADRU 34

Annexe 4 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents



Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

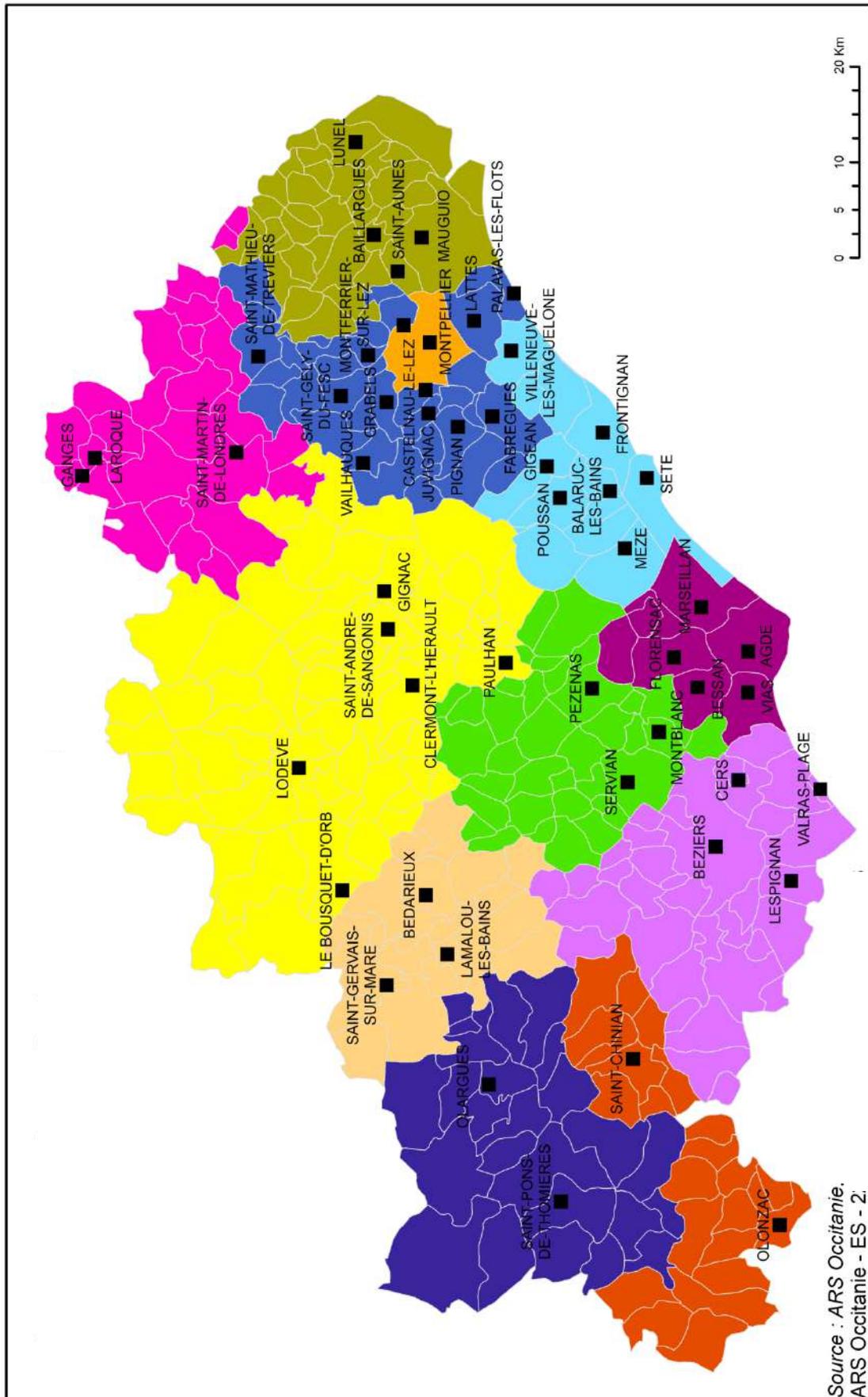
- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail à ars31-alerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd34-vss@ars.sante.fr

Annexe 5 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde au 01 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022



Annexe 6 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1 Olonzac St Chinian

code INSEE	Communes	POP 2019
34004	AGEL	249
34006	AIGNE	278
34007	AIGUES-VIVES	475
34015	ASSIGNAN	167
34020	AZILLANET	372
34021	BABEAU-BOULDOUX	303
34026	BEAUFORT	225
34054	CASSAGNOLES	107
34065	CAZEDARNES	321
34070	CEBAZAN	619
34074	CESSENON-SUR-ORB	639
34075	CESSERAS	2 385
34097	FELINES-MINERVOIS	421
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES	479
34059	LA CAUNETTE	157
34141	LA LIVINIERE	529
34158	MINERVE	104
34189	OLONZAC	1 706
34190	OUPIA	244
34201	PIERRERUE	300
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	318
34245	SAINT-CHINIAN	1 731
34302	SIRAN	752
34339	VILLEPASSANS	176
	TOTAL	13 057

Secteur 2 St Pons - Olargues

code INSEE	Communes	POP 2019
34030	BERLOU	211
34034	BOISSET	40
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES	49
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB	496
34086	COURNIOU	629
34100	FERRIERES-POUSSAROU	59
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT	346
34293	MONS	642
34305	OLARGUES	676
34160	PARDAILHAN	183
34187	PREMIAN	514
34193	RIEUSSEC	82
34219	RIOLS	765
34228	ROQUEBRUN	615
34229	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	309
34232	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	153
34250	SAINT-JULIEN	222
34269	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	148
34271	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1 979
34273	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	378
34284	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	1 152
34291	LE SOULIE	127
34326	VELIEUX	91
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS	97
34334	VIEUSSAN	269
	TOTAL	10 232

Secteur 3 St Gervais -Bédarieux

code INSEE	Communes	POP 2019
34028	BEDARIEUX	5 974
34044	CABREROLLES	351
34049	CAMPLONG	233
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS	128
34055	CASTANET-LE-HAUT	219
34062	CAUSSINIOJOULS	153
34083	COMBES	329
34096	FAUGERES	555
34117	GRAISSESSAC	617
34119	HEREPIAN	1 541
34312	LA TOUR-SUR-ORB	1 308
34126	LAMALOU-LES-BAINS	2 517
34130	LAURENS	1 799
34211	LE POUJOL-SUR-ORB	1 038
34216	LE PRADAL	343
34008	LES AIRES	616
34200	PEZENES-LES-MINES	246
34235	ROSI	280
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	258
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	218
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	870
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	328
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE	470
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	431
	TOTAL	20 822

Secteur 4 Béziers et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34018	AUTIGNAC	938
34025	BASSAN	2 190
34032	BEZIERS	79 550
34037	BOUJAN-SUR-LIBRON	3 423
34052	CAPESTANG	3 340
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN	629
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	5 154
34073	CERS	2 610
34081	COLOMBIERS	2 728
34084	CORNEILHAN	1 755
34089	CREISSAN	1 339
34092	CRUZY	984
34135	LESPIGNAN	3 353
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	1 425
34140	LIGNAN-SUR-ORB	3 303
34148	MARAUSSAN	4 713
34155	MAUREILHAN	2 308
34161	MONTADY	4 035
34167	MONTELS	258
34170	MONTOULIERS	218
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS	3 159
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	4 057
34191	PAILHES	583
34206	POILHES	549
34209	PORTIRAGNES	3 168
34223	PUIMISSON	1 175
34225	PUISSERGUIER	3 087
34226	QUARANTE	1 822
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	1 699
34298	SAUVIAN	5 582
34299	SERIGNAN	7 662
34310	THEZAN-LES-BEZIERS	3 103
34324	VALRAS-PLAGE	4 264
34329	VENDRES	2 804
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	4 155
	TOTAL	171 122

Secteur 5 Clermont l'Hérault et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34010	ANIANE	2 957
34011	ARBORAS	115
34012	ARGELLIERS	998
34013	ASPIRAN	1 691
34016	AUMELAS	548
34019	AVENE	284
34029	BELARGA	691
34035	LA BOISSIERE	1 047
34036	LE BOSC	1 386
34038	LE BOUSQUET-D'ORB	1 608
34040	BRENAS	54
34041	BRIGNAC	957
34047	CAMPAGNAN	709
34051	CANET	3 552
34064	LE CAYLAR	472
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS	334
34072	CELLES	28
34076	CEYRAS	1 394
34079	CLERMONT-L'HERAULT	9 190
34091	LE CROS	56
34093	DIO-ET-VALQUIERES	151
34106	FOZIERES	189
34114	GIGNAC	6 594
34121	JONCELS	298
34122	JONQUIERES	535
34124	LACOSTE	318
34125	LAGAMAS	115
34132	LAUROUX	207
34133	LAVALETTE	57
34137	LIAUSSON	155
34142	LODEVE	7 714
34144	LUNAS	674
34156	MERIFONS	47
34173	MONTPEYROUX	1 384
34175	MOUREZE	210
34180	NEBIAN	1 460
34186	OCTON	534
34188	OLMET-ET-VILLECUN	192
34194	PAULHAN	4 069
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	164
34204	PLAISSAN	1 390
34205	LES PLANS	293
34208	POPIAN	373
34210	LE POUGET	2 128
34212	POUJOLS	181
34215	POUZOLS	981

34220	LE PUECH	256
34221	PUECHABON	510
34222	PUILACHER	629
34230	LES RIVES	151
34231	ROMIGUIERES	23
34233	ROQUEREDONDE	213
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	6 304
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	887
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	536
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	35
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	1 195
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	253
34262	SAINT-GUIRAUD	250
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	1 761
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	651
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	192
34278	SAINT-MICHEL	56
34281	SAINT-PARGOIRE	2 366
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	136
34286	SAINT-PRIVAT	413
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	274
	Salasc	308
34303	SORBS	39
34304	SOUBES	932
34306	SOUMONT	176
34313	TRESSAN	700
34316	USCLAS-DU-BOSC	228
34317	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	193
34323	VALMASCLE	44
34328	VENDEMIAN	1 149
34338	VILLENEUVETTE	72
	TOTAL	79 416

Secteur 6 Ganges et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34005	AGONES	294
34042	BRISSAC	619
34048	CAMPAGNE	315
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	407
34067	CAZILHAC	1 576
34078	CLARET	1 708
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES	49
34102	FONTANES	358
34111	GANGES	4 200
34112	GARRIGUES	211
34115	GORNIES	119
34128	LAROQUE	1 656
34131	LAURET	658
34152	MAS-DE-LONDRES	682
34171	MONTOULIEU	167
34174	MOULES-ET-BAUCELS	892
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	518
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	56
34236	ROUET	68
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	37
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	2 032
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	210
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	2 792
34297	SAUTEYRARGUES	434
34318	VACQUIERES	733
34322	VALFLAUNES	790
34342	VIOLS-EN-LAVAL	210
34343	VIOLS-LE-FORT	1 256
	TOTAL	23 047

Secteur 7 Lunel –couronne Ouest MTP

code INSEE	Communes	POP 2019
34014	ASSAS	1 530
34022	BAILLARGUES	7 755
34027	BEAULIEU	2 193
34033	BOISSERON	2 113
34043	BUZIGNARGUES	366
34050	CANDILLARGUES	1 976
34058	CASTRIES	6 397
	ENTRE-VIGNES	2 151
34110	GALARGUES	759
34118	GUZARGUES	514
34120	JACOU	6 910
34344	LA GRANDE-MOTTE	8 800
34127	LANSARGUES	3 142
34145	LUNEL	26 627
34146	LUNEL-VIEL	4 412
34151	MARSILLARGUES	6 485
34154	MAUGUIO	16 899
34164	MONTAUD	1 039
34176	MUDAISON	2 782
34227	RESTINCLIERES	2 138
34240	SAINT-AUNES	3 819
34244	SAINT-BRES	3 252
34246	SAINT-CHRISTOL	-
34249	SAINT-DREZERY	2 793
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	2 050
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	436
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	773
34272	SAINT-JUST	3 307
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	622
34288	SAINT-SERIES	998
34294	SATURARGUES	1 030
34296	SAUSSINES	1 025
34307	SUSSARGUES	2 859
34309	TEYRAN	4 702
34321	VALERGUES	2 086
34327	VENDARGUES	6 507
34330	VERARGUES	-
34340	VILLETELLE	1 510
	TOTAL	142 757

Secteur 8 Couronne Est de MTP

code INSEE	Communes	POP 2019
34057	CASTELNAU-LE-LEZ	22 916
34066	CAZEVIEILLE	218
34077	CLAPIERS	5 512
34082	COMBAILLAUX	1 783
34087	COURNONSEC	3 485
34088	COURNONTERRAL	6 501
34090	LE CRES	9 443
34095	FABREGUES	7 420
34116	GRABELS	8 897
34123	JUVIGNAC	11 447
34129	LATTES	17 680
34134	LAVERUNE	3 382
34153	LES MATELLES	2 046
34163	MONTARNAUD	4 099
34169	MONTFERRIER-SUR-LEZ	4 122
34177	MURLES	334
34179	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER	1 893
34192	PALAVAS-LES-FLOTS	5 885
34198	PEROLS	9 138
34202	PIGNAN	8 068
34217	PRADES-LE-LEZ	6 019
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1 098
34247	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	5 260
34255	SAINT-GELY-DU-FESC	10 462
34259	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	5 618
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	507
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	11 290
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	4 979
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1 267
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBeyRARGUES	729
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	960
34295	SAUSSAN	1 649
34314	LE TRIADOU	589
34320	VAILHAUQUES	2 640
	TOTAL	187 336

Secteur 9 Pézenas et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34001	ABEILHAN	1 819
34002	ADISSAN	1 284
34009	ALIGNAN-DU-VENT	1 781
34017	AUMES	510
34045	CABRIERES	540
34063	CAUX	2 585
34068	CAZOULS-D'HERAULT	421
34085	COULOBRES	357
34094	ESPONDEILHAN	1 132
34103	FONTES	1 064
34104	FOS	126
34105	FOUZILHON	257
34109	GABIAN	863
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	1 596
34138	LIEURAN-CABRIERES	346
34147	MAGALAS	3 423
34149	MARGON	719
34162	MONTAGNAC	4 383
34166	MONTBLANC	2 916
34168	MONTESQUIEU	74
34181	NEFFIES	1 064
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	1 856
34184	NIZAS	692
34197	PERET	1 057
34199	PEZENAS	8 273
34214	POUZOLLES	1 190
34224	PUISSALICON	1 371
34234	ROQUESELS	98
34237	ROUJAN	2 216
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	649
34289	SAINT-THIBERY	2 843
34300	SERVIAN	5 325
34311	TOURBES	1 876
34315	USCLAS-D'HERAULT	435
34319	VAILHAN	155
34325	VALROS	1 673
	TOTAL	56 969

Secteur 10 Sète et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34023	BALARUC-LES-BAINS	7 082
34024	BALARUC-LE-VIEUX	2 690
34039	BOUZIGUES	1 667
34108	FRONTIGNAN	23 255
34113	GIGEAN	6 586
34143	LOUPIAN	2 230
34157	MEZE	12 473
34159	MIREVAL	3 360
34165	MONTBAZIN	2 994
34213	POUSSAN	6 071
34301	SETE	44 459
34333	VIC-LA-GARDIOLE	3 401
34337	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	10 465
34341	VILLEVEYRAC	3 927
TOTAL		130 660

Secteur 11 Agde et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34003	AGDE	30 000
34031	BESSAN	5 238
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	1 277
34101	FLORENSAC	5 136
34150	MARSEILLAN	7 838
34203	PINET	1 928
34207	POMEROLS	2 240
34332	VIAS	5 782
TOTAL		59 439

Secteur 12 Montpellier

code INSEE	Communes	POP 2019
34172	MONTPELLIER	298 933



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-238

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918355025

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 septembre 2022 par Madame BREUGELMANS Catherine en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 1 rue Georges Pujol – Appt. 102 - 34620 PUISSERGUIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918355025 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-240

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP911714087

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 septembre 2022 par Monsieur ASTRUC Jean-Philippe en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise XBODY MONTPELLIER dont l'établissement est situé 30 rue du Levant - 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911714087 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-239

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP902702489

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 septembre 2022 par Madame MOREIRA GOMES Maria Elisabete en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise BETTY'S PROPLETE dont l'établissement est situé 26 rue des Dahlias - 34410 SAUVIAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902702489 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-241

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918403429

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 septembre 2022 par Madame MOUTIAMA Diana en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise D'S D DELIVERY dont l'établissement est situé 1093 avenue de Maurin - 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918403429 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-244

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP919251108

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 01 octobre 2022 par Madame ROJERART Emilie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise MIL COUP DE MAIN dont l'établissement est situé 3 rue de la Santoline - 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919251108 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-242

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP530663780

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 26 septembre 2022,

VU la demande d'agrément présentée le 1^{er} juillet 2022 et complétée le 20 septembre 2022, par Monsieur LESSANA Nicolas en qualité de gérant de la SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE, dont le siège social est situé 10 plan Frédéric Chopin – 34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2022 sous réserve de transmettre les CV et diplômes du personnel recruté et formé pour s'occuper des enfants de moins de 3 ans et moins de 18 ans handicapés dans un délai de 6 mois.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Mandataire, Prestataire) - (30 et 34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (Mandataire, Prestataire) - (30 et 34)

- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (30 et 34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (30 et 34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (30 et 34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (30 et 34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 10 plan Frédéric Chopin – 34970 LATTES (siège social)
- 26 rue de la Fontvin – 34970 LATTES (établissement principal)

Et dans le département du Gard :

- 9 rue Honoré de Balzac – 30100 ALES (établissement secondaire)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-243

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP530663780

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1^{er} juillet 2022 et complétée le 20 septembre 2022 par Monsieur LESSANA Nicolas en qualité de gérant pour la SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 0 plan Frédéric Chopin – 34970 LATTES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP530663780 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Coordination et délivrance des SAP
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30-34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (30-34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (30 et 34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (30 et 34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (30 et 34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (30 et 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire) - (30 et 34)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire) - (30 et 34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire) - (30 et 34)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) - (30 et 34)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire) - (30 et 34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddets-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2202 '130 20
07 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0117

Portant composition du conseil médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2022/0034 , n° 2022/0011, 2022/0044 et 2022/0109 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault ,
- VU** les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté 2022/0057 est modifié comme suit.

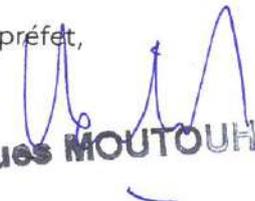
ARTICLE 2: est désigné, en qualité de membre du conseil médical de l'Hérault et pour une durée de trois ans, le médecin agréé dont le nom suit :

Suppléant :

Dr GALLICIAN Bernard

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, 22/09/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-113

Portant renouvellement d'agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** l'article L. 102 du Code civil ;
 - VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
 - VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
 - VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
 - VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - VU** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016 / 0105 ;
 - VU** la demande de renouvellement de l'Association Biterroise d'Entraide Solidarité en date du 6 septembre 2022 et des justificatifs fournis ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'Association Biterroise d'Entraide Solidarité (ABES) dont le siège social est situé au 6, rue William et Catherine BOOTH, à Béziers (34500) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés à **cette même adresse**, ouvert du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture de 9h00 à 17h00, au public généraliste.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année suivante à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

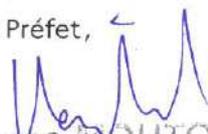
Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Dénomination de l'organisme	Adresse du siège	Adresse de domiciliation	Public	Quota	Territoire
1 ASSOCIATION BITERROISE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE	6, rue William et Catherine Booth 34500 BEZIERS	6, rue William et Catherine Booth Booth 34500 BEZIERS	Sans Domicile Fixe, SRS, Usagers du HU, de l'ADJ, personnes en grande difficulté sociale,...	565 en 2021	Biterrois
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, 22/09/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-114

Portant renouvellement d'agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** l'article L. 102 du Code civil ;
 - VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
 - VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
 - VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
 - VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - VU** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016 / 0105 ;
 - VU** la demande de renouvellement de l'Association d'Entraide et de Reclassement Social en date du 6 septembre 2022 et des justificatifs fournis ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'Association d'Entraide et de Reclassement Social dont le siège social est situé au 3 Avenue de Lodève à Montpellier (34000) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **53 rue Claude François à Montpellier**, ouvert du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, au public sortant de maison d'arrêt ou sous main de justice.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année suivante à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

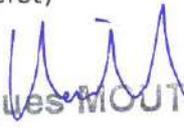
Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

Le Préfet,


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible via le site www.telerecoeurs.fr

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

	Dénomination de l'organisme	Adresse du siège	Adresse de domiciliation	Public	Quota	Territoire
1	Association d'entraide et de reclassement social (AERS)	3 avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER	53 rue Claude François 34080 Montpellier	Publics sortants de maison d'arrêt ou sous main de justice	220	MONTPELLIER
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						



Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13325

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif des
« Avants monts Montagne Noire » sur les communes de LA LIVINIÈRE et de
SIRAN**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **A V V 1 et A V V 2** au lieu-dit «MOUSSE» sur les communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de LA LIVINIÈRE,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SIRAN en date 21/12/2021,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de LA LIVINIÈRE et de SIRAN du 4 juillet au 4 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées A V V 1 et A V V 2 au lieu-dit «MOUSSE» sur les communes de LA LIVINIERE et de SIRAN pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de LA LIVINIÈRE et de SIRAN et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de LA LIVINIÈRE et de SIRAN.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

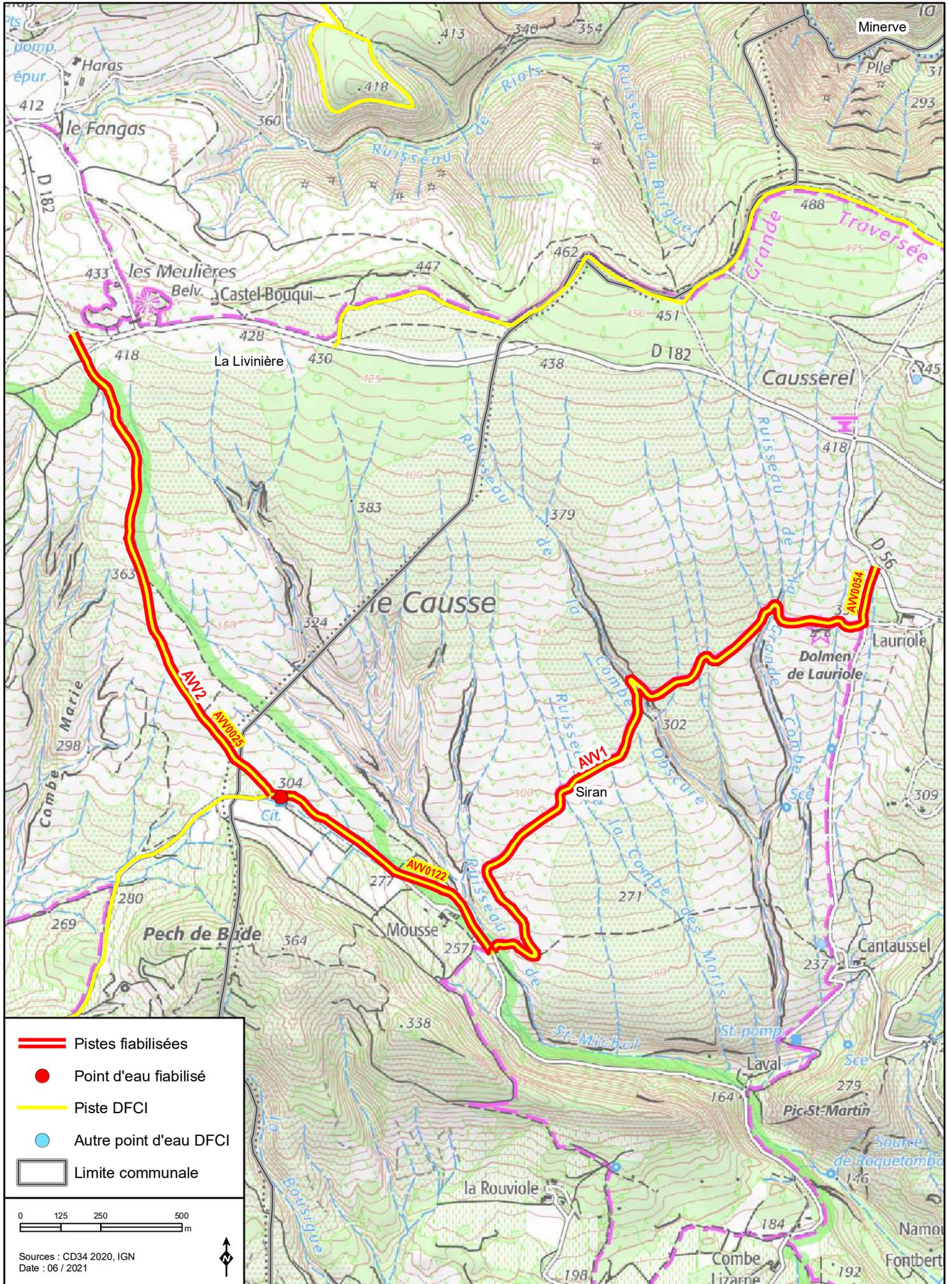
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Communes de Siran / La Livinière - "Mousse"

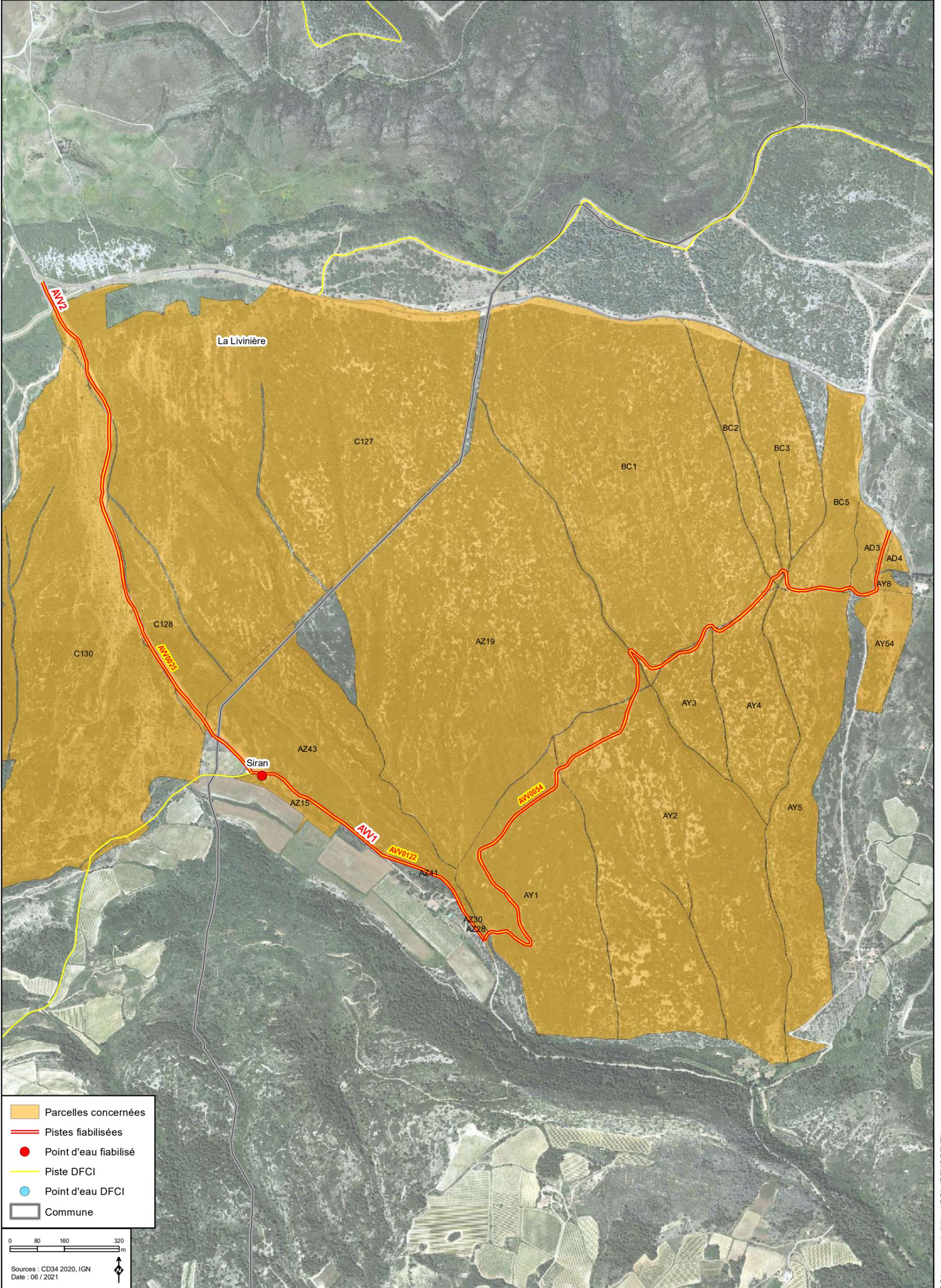
PLAN DE SITUATION



Section	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Surface (m²)
C	127	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	878580
C	128	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	74660
C	130	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	790990
AD	3	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	19990
AY	1	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	240870
AY	2	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	474030
AY	3	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	50740
AY	4	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	101280
AY	5	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	194680
AZ	19	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	635420
AZ	28	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	849
AZ	41	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	1032
AZ	43	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	202195
BC	1	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	556410
BC	2	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	57340
BC	3	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	100810
BC	5	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE 34210 SIRAN	73360
AZ	15	FARAMOND/MIREILLE LUCETTE	9 QUAI DES TONNELIERS 11200 HOMPS	14220

AZ	30	FARAMOND/MIREILLE LUCETTE	9 QUAI DES TONNELIERS 11200 HOMPS	2557
AZ	15	FONGARO/ROBERT	9 QUAI DES TONNELIERS 11200 HOMPS	14220
AZ	30	FONGARO/ROBERT	9 QUAI DES TONNELIERS 11200 HOMPS	2557
AD	4	SCI LAURIOLE	MR LUND ERICH LAURIOLE ET CANTAUSSSEL 34210 SIRAN	5750
AY	8	SCI LAURIOLE	MR LUND ERICH LAURIOLE ET CANTAUSSSEL 34210 SIRAN	3760
AY	54	SCI LAURIOLE	MR LUND ERICH LAURIOLE ET CANTAUSSSEL 34210 SIRAN	40000

PARCELLES CADASTRALES



-  Parcelles concernées
-  Pistes fiabilisées
-  Point d'eau fiabilisé
-  Piste DFCI
-  Point d'eau DFCI
-  Commune



Sources : CD34 2020, IGN
Date : 06 / 2021



Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13328

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Caroux » sur la commune LES AIRES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **AVF 75** au lieu-dit «Col des Aires» sur la commune LES AIRES afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date 27 janvier 2022 de la commune LES AIRES,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de LES AIRES du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVF 75 au lieu-dit «Col des Aires» sur la commune LES AIRES pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie LES AIRES et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune LES AIRES.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire			Surface (m ²)
34008 B 5	M VANEL GEORGES HIPPOLYTE JEAN	HAMEAU DE MARGAL	0001 RUE DE SAUVAGNERES	34600 LES AIRES	6820
34008 B 6	M DOUCET ROGER GEORGES		0002 RUE DU FOUR	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	4850
34008 B 28	MME RAYNAL JOSIANE JACQUELINE MARIE DIT VANEL JOSIANE	HAMEAU DE MARGAL	0001 RUE DE LA ROUVIERE	34600 LES AIRES	400
34008 B 28	M VANEL LEON AUGUSTE ANDRE	HAMEAU DE MARGAL	0001 RUE DE LA ROUVIERE	34600 LES AIRES	400
34008 B 33	M VANEL LEON AUGUSTE ANDRE	HAMEAU DE MARGAL	0001 RUE DE LA ROUVIERE	34600 LES AIRES	8580
34008 B 33	MME RAYNAL JOSIANE JACQUELINE MARIE DIT VANEL JOSIANE	HAMEAU DE MARGAL	0001 RUE DE LA ROUVIERE	34600 LES AIRES	8580
34008 B 42	MME BETIRAC DIT BOUSQUET MARIE-LOUISE		0002 CHE DU PIOCH ARNAUD	34600 HEREPIAN	5510
34008 B 42	M BOUSQUET THOMAS CHRISTOPHE REGIS		0032 RUE D'AQUITAINE	77550 MOISSY-CRAMAYEL	5510
34008 B 42	MME BOUSQUET VALERIE MARIE MICHELE DIT BONHOURS VALERIE		0010 RUE DE TURENNE	90000 BELFORT	5510
34008 B 43	M VANEL LEON AUGUSTE ANDRE	HAMEAU DE MARGAL	0001 RUE DE LA ROUVIERE	34600 LES AIRES	4250
34008 B 44	M BOUSSAGOL HENRI LOUIS ARMAND		0002 RUE DU CHEM VIEUX	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	9870
34008 B 45	MME DURAND YVETTE MARIE ELOISE DIT FERRET YVETTE		HAMEAU DE MARGAL	34600 LES AIRES	9910
34008 B 46	M ROQUE BERNARD ETIENNE PASCAL		0022 GR GRAND RUE	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	17580

34008 B 46	MME ESTRABAUT SIMONE MARIE MADELEINE DIT ROQUE SIMONE		0024 GR GRAND RUE		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	17580
34008 B 46	MME ROQUE CHRISTINE COLETTE THERESE DIT MAATI CHRISTINE		0006 RUE DE LOS PRADASSES		34360 SAINT-CHINIAN	17580
34008 B 46	MME ROQUE MYRIAM SYLVIE CECILE		0001 PL ROBERT DESNOS		75010 PARIS	17580
34008 B 48	MME ARNAUD REINE MARGUERITE LOUISE DIT DAUBIAN REINE	CHEZ MME POLGE REGINE	0047 CHE DE ROSSIGNE		34600 LES AIRES	11930
34008 B 48	MME DAUBIAN DIT POLGE REGINE ETIENNETTE PIERRETTE		0047 CHE DE ROSSIGNE		34600 LES AIRES	11930
34008 B 48	M DAUBIAN JEAN-LOUIS LEON	APPT 122	0005BRUE JULES MICHELET		92700 COLOMBES	11930
34008 B 52	M GAUJAL MAX JULES GABRIEL JOSEPH	ROUTE DE TOULOUSE	JEAN THOMAS		81150 TERSSAC	4270
34008 B 52	MME AUGE GINETTE SIDONIE RAYMONDE DIT GAUJAL GINETTE		JEAN THOMAS		81150 TERSSAC	4270
34008 B 53	M GAUJAL MAX JULES GABRIEL JOSEPH	ROUTE DE TOULOUSE	JEAN THOMAS		81150 TERSSAC	2570
34008 B 53	MME AUGE GINETTE SIDONIE RAYMONDE DIT GAUJAL GINETTE		JEAN THOMAS		81150 TERSSAC	2570
34008 B 54	M DOLQUES LORRIS AURELIEN		0041 RUE DES POUNTILS		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	1200
34008 B 767	M DONNADIEU FREDERIC RENE FRANCIS	PEILHAN		VIEUSSAN	34600 BEDARIEUX	135448
34008 B 769	M DONNADIEU FREDERIC RENE FRANCIS	PEILHAN		VIEUSSAN	34600 BEDARIEUX	35460
34008 B 771	MME BERTRAND LEONTINE LAURENCE MARIE RENEE	MAISON DE RETRAITE	0000 PLA MARIE ELIZABETH CAVAILLES		81330 SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	41620

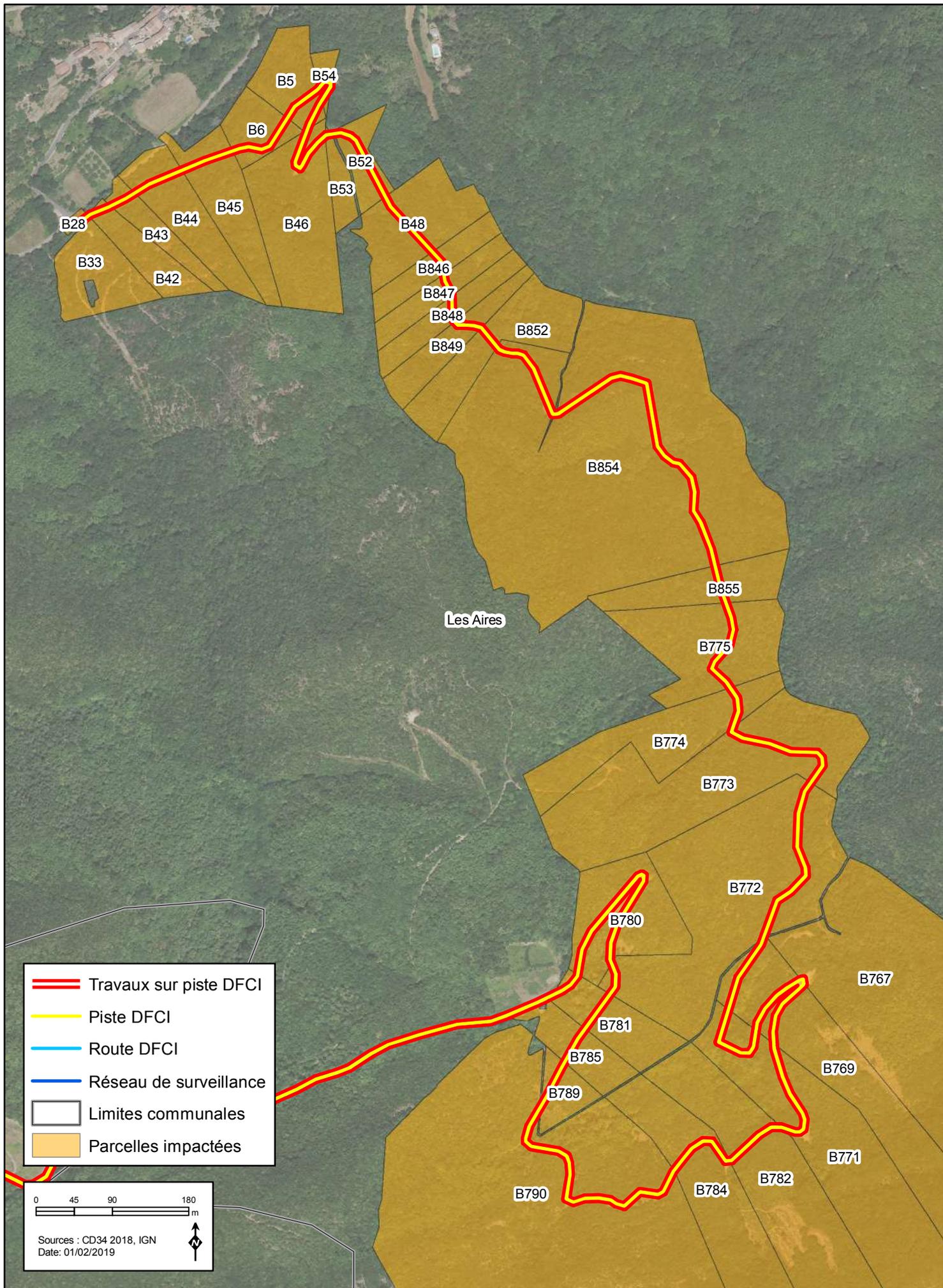
34008 B 772	PROPRIETAIRES DU BND 008 B0772					41800
34008 B 773	MME CAVAILLE CHRISTINE PASCALE		0008 RUE DE LA BORIO		31260 SALEICH	35480
34008 B 773	M CAVAILLE JEAN LOUIS DESIRE		0037 RUE JULES FERRY		09200 SAINT-GIRONS	35480
34008 B 773	M CAVAILLE ERIC CHRISTIAN		LE BERGE		09200 MONTJOIE-EN- COUSERANS	35480
34008 B 773	M CAVAILLE ALAIN THIERRY		3A LALANE		09190 GAJAN	35480
34008 B 773	MME CAVAILLE DIT ALBERGE PASCALE		5001F PRAT BEDIAOU		31220 MONTBERAUD	35480
34008 B 773	MME CAVAILLE DIT BESSIERES NATHALIE	LOTISSEMENT PALETES LOGT 19	PALETES		09200 SAINT-GIRONS	35480
34008 B 774	M PRAT SEBASTIEN ALBERT RENE		0024 RUE DE L'IMPRIMERIE		34070 MONTPELLIER	15220
34008 B 775	PROPRIETAIRES DU BND 008 B0775					15460
34008 B 780	M DONNADIEU FREDERIC RENE FRANCIS	PEILHAN		VIEUSSAN	34600 BEDARIEUX	14240
34008 B 781	M DONNADIEU FREDERIC RENE FRANCIS	PEILHAN		VIEUSSAN	34600 BEDARIEUX	8010
34008 B 782	M DONNADIEU FREDERIC RENE FRANCIS	PEILHAN		VIEUSSAN	34600 BEDARIEUX	40790
34008 B 784	MME CAVAILLE CHRISTINE PASCALE		0008 RUE DE LA BORIO		31260 SALEICH	35300
34008 B 784	M CAVAILLE JEAN LOUIS DESIRE		0037 RUE JULES FERRY		09200 SAINT-GIRONS	35300

34008 B 784	M CAVAILLE ERIC CHRISTIAN		LE BERGE		09200 MONTJOIE-EN-COUSERANS	35300
34008 B 784	M CAVAILLE ALAIN THIERRY		3A LALANE		09190 GAJAN	35300
34008 B 784	MME CAVAILLE DIT ALBERGE PASCALE		5001F PRAT BEDIAOU		31220 MONTBERAUD	35300
34008 B 784	MME CAVAILLE DIT BESSIERES NATHALIE	LOTISSEMENT PALETES LOGT 19	PALETES		09200 SAINT-GIRONS	35300
34008 B 785	MME CAVAILLE CHRISTINE PASCALE		0008 RUE DE LA BORIO		31260 SALEICH	6490
34008 B 785	M CAVAILLE JEAN LOUIS DESIRE		0037 RUE JULES FERRY		09200 SAINT-GIRONS	6490
34008 B 785	M CAVAILLE ERIC CHRISTIAN		LE BERGE		09200 MONTJOIE-EN-COUSERANS	6490
34008 B 785	M CAVAILLE ALAIN THIERRY		3A LALANE		09190 GAJAN	6490
34008 B 785	MME CAVAILLE DIT ALBERGE PASCALE		5001F PRAT BEDIAOU		31220 MONTBERAUD	6490
34008 B 785	MME CAVAILLE DIT BESSIERES NATHALIE	LOTISSEMENT PALETES LOGT 19	PALETES		09200 SAINT-GIRONS	6490
34008 B 789	M CASTEL SERGE ANDRE FRANCOIS		0002 RUE DE L ORB		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	3750
34008 B 790	M CASTEL SERGE ANDRE FRANCOIS		0002 RUE DE L ORB		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	171550
34008 B 796	MME BOUZAC NADINE ELIANE LEONE		0009 RUE DU FELIBRE		34560 POUSSAN	6240

34008 B 797	M BOUZAC MICHEL CLAUDE JACQUES		0020 RUE SALVADOR ALLENDE		34200 SETE	6150
34008 B 800	M CASTEL SERGE ANDRE FRANCOIS		0002 RUE DE L ORB		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	2200
34008 B 807	M DOUCET ANDRE BERNARD LOUIS		0026 RUE DU RIOU		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	1300
34008 B 810	MME BERTRAND LEONTINE LAURENCE MARIE RENEE	MAISON DE RETRAITE	0000 PLA MARIE ELIZABETH CAVAILLES		81330 SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	1830
34008 B 813	M DONNADIEU RICHARD FRANCIS CHRISTIAN		0004 RUE MONTEE DE LA PLACE		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	1920
34008 B 846	M CROS REGIS JEAN MARIE		0018 RUE DE CIRON		81000 ALBI	5240
34008 B 846	M CROS PIERRE MARIE YVES JOSEPH	APPARTEMENT 31 BATIMENT A	0030 AV DU GEN DE GAULLE		93110 ROSNY SOUS BOIS	5240
34008 B 847	M ASTRUC IRENEE		LE MARTINET		34390 COLOMBIERES SUR ORB	5130
34008 B 848	M GUILLOT SYLVAIN PATRICK CHRISTIAN		1127 CHE CLAIRAC		34600 BEDARIEUX	5720
34008 B 849	MME VIDAL CATHERINE FRANCOISE MAURICETTE DIT MALZAC CATHERINE		0128 RUE CHATEAUBRIAND		34070 MONTPELLIER	6240
34008 B 852	M MAGNAN JEREMY	RTE DE VILLEMAGNE	0025 AV RENE CASSIN		34600 HEREPHAN	12030
34008 B 854	M DONNADIEU RICHARD FRANCIS CHRISTIAN		0004 RUE MONTEE DE LA PLACE		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	101280
34008 B 855	MME GINIEIS MARYSE SIDONIE ROBERTE IRENE DIT OURADOU MARYSE		0006 RUE DE L ALLEE		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	8540

34008 B 855	M OURADOU CHRISTOPHE MARCEL DIT OURADOU CHRISTOPHE CHRISTOPHE	C O MME OURADOU MARYSE	0006 RUE DE L ALLEE		34600 LE POUJOL-SUR-ORB	8540
34008 B 855	M OURADOU LUC FABRICE FRANCIS	5 RUE MGR DE LAS CASES	0040 RUE DE LA COSTE		34490 CORNEILHAN	8540
34008 B 855	M OURADOU FABRICE MAURICE MARCEL		0001 IMP PIERRE MILAN		34490 THEZAN-LES-BEZIERS	8540

Commune des Aires - "Col des Aires" 20MN05 - Parcelles cadastrales





Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13335

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif
forestier du « Bassin du Salagou » sur la commune de CABRIERES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **AVF 35 et 36** au lieu-dit «Ruines de Tiberet» sur la commune de CABRIERES afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de CABRIERES,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de CABRIERES du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVF 35 et 36 au lieu-dit «Ruines de Tiberet» sur la commune de CABRIERES pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de CABRIERES et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de CABRIERES.

Le préfet,

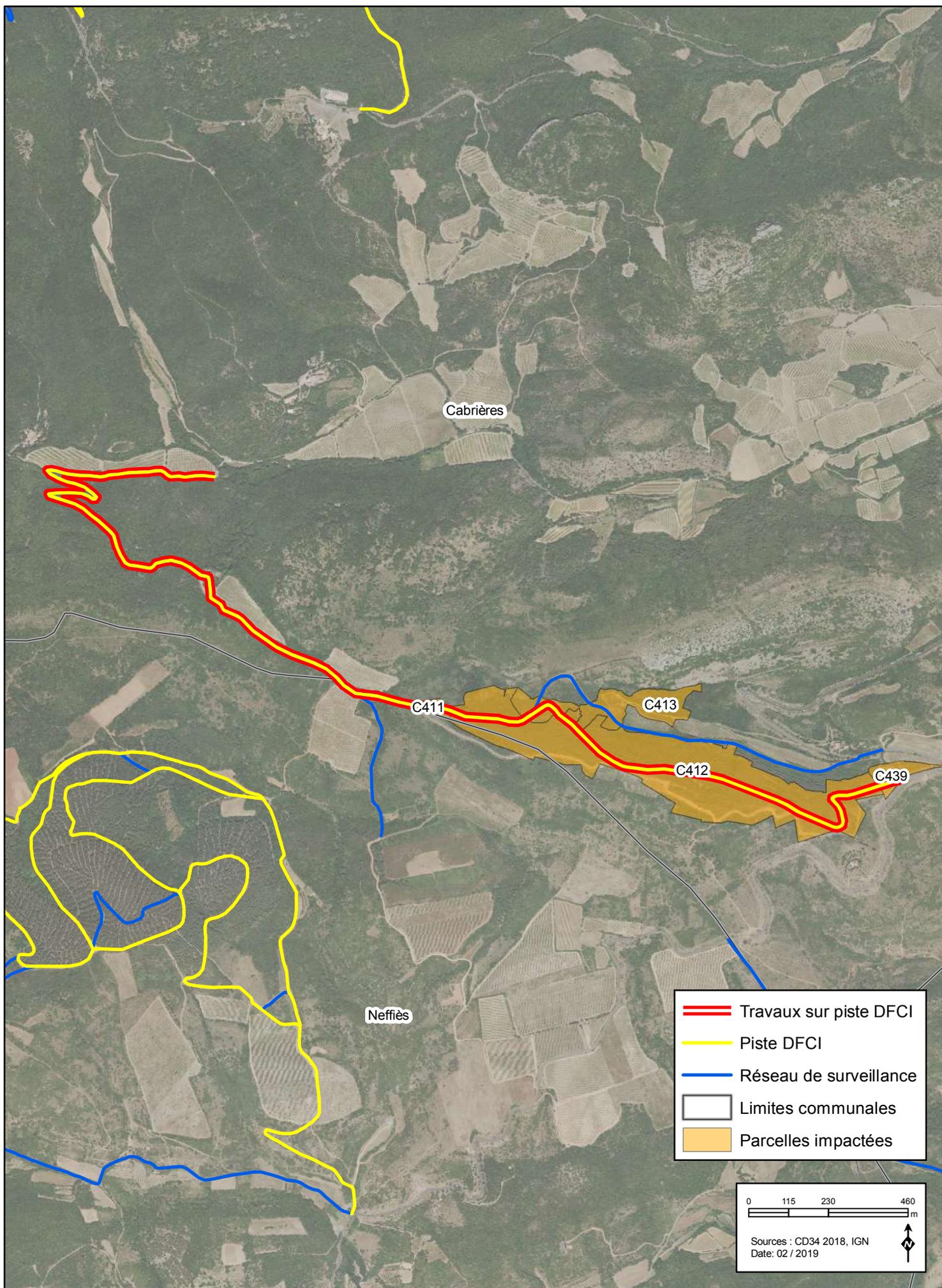
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		Surface (m²)
34045 C 411	COMMUNE DE CABRIERES	0000 RTE DE CLERMONT	34800 CABRIERES	3720
34045 C 412	COMMUNE DE CABRIERES	0000 RTE DE CLERMONT	34800 CABRIERES	189420
34045 C 413	MME ROUX MARYSE RENEE HELENE DIT BOISGONTIER MARYSE	MAS DE LA ROUQUETTE	34800 CABRIERES	36760
34045 C 439	MME ROUX MARYSE RENEE HELENE DIT BOISGONTIER MARYSE	MAS DE LA ROUQUETTE	34800 CABRIERES	9950



Montpellier, le 05 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-18331

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Avants monts de la Montagne Noire » sur les commune de BOISSET,
CASSAGNOLES, FERRALS-LES-MONTAGNES et LA LIVINIÈRE**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **AVM 6 et 60** au lieu-dit «Camp de Périès» sur les communes de BOISSET, CASSAGNOLES, FERRALS-LES-MONTAGNES et LA LIVINIÈRE afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable des communes de BOISSET, CASSAGNOLES, FERRALS-LES-MONTAGNES et LA LIVINIÈRE,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de BOISSET, CASSAGNOLES, FERRALS-LES-MONTAGNES et LA LIVINIÈRE du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVM 6 et 60 au lieu-dit «Camp de Périès» sur les communes de BOISSET, CASSAGNOLES, FERRALS-LES-MONTAGNES et LA LIVINIÈRE pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de BOISSET, CASSAGNOLES, FERRALS-LES-MONTAGNES et LA LIVINIÈRE et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

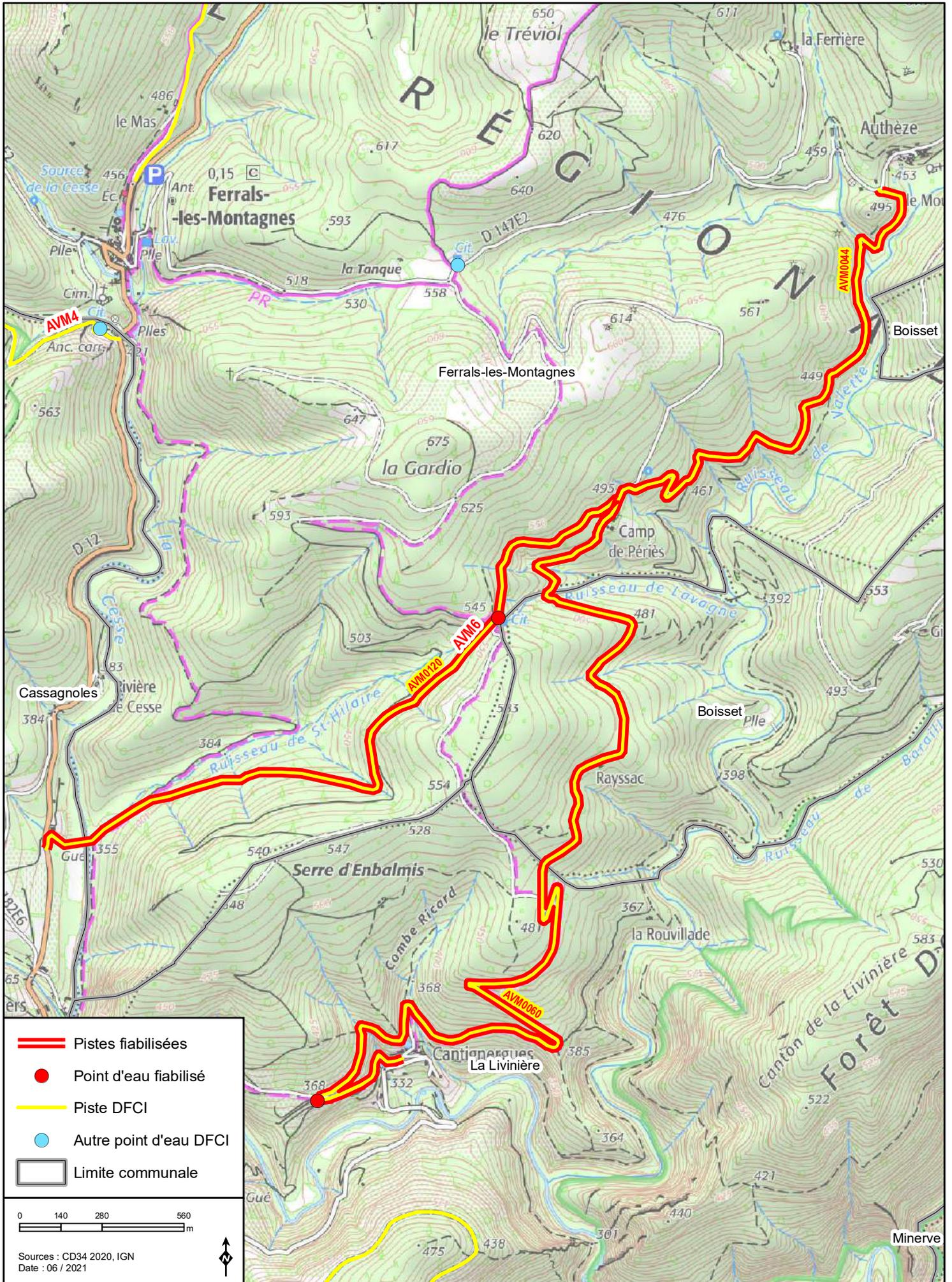
Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de BOISSET, CASSAGNOLES, FERRALS-LES-MONTAGNES et LA LIVINIÈRE.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

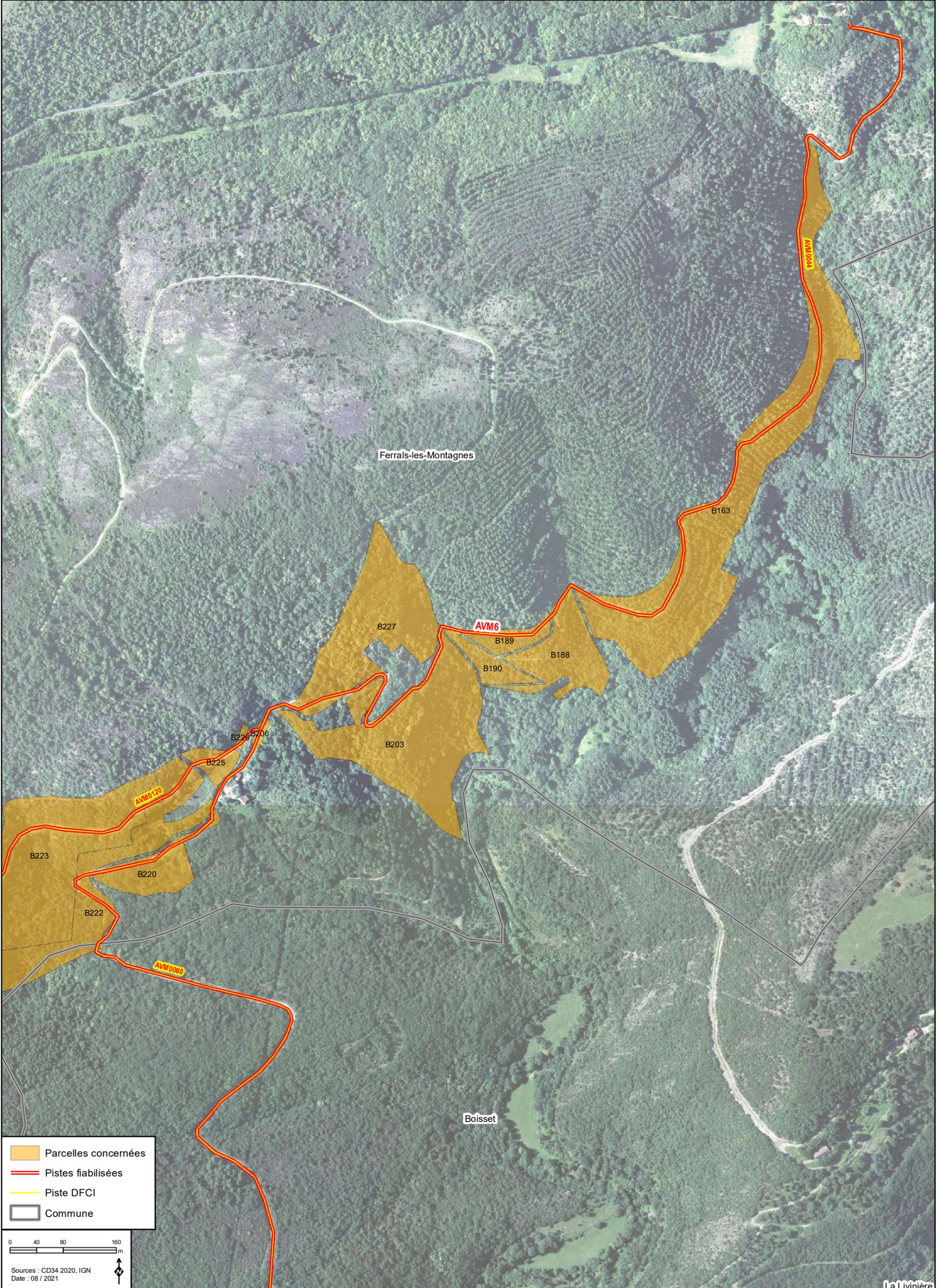


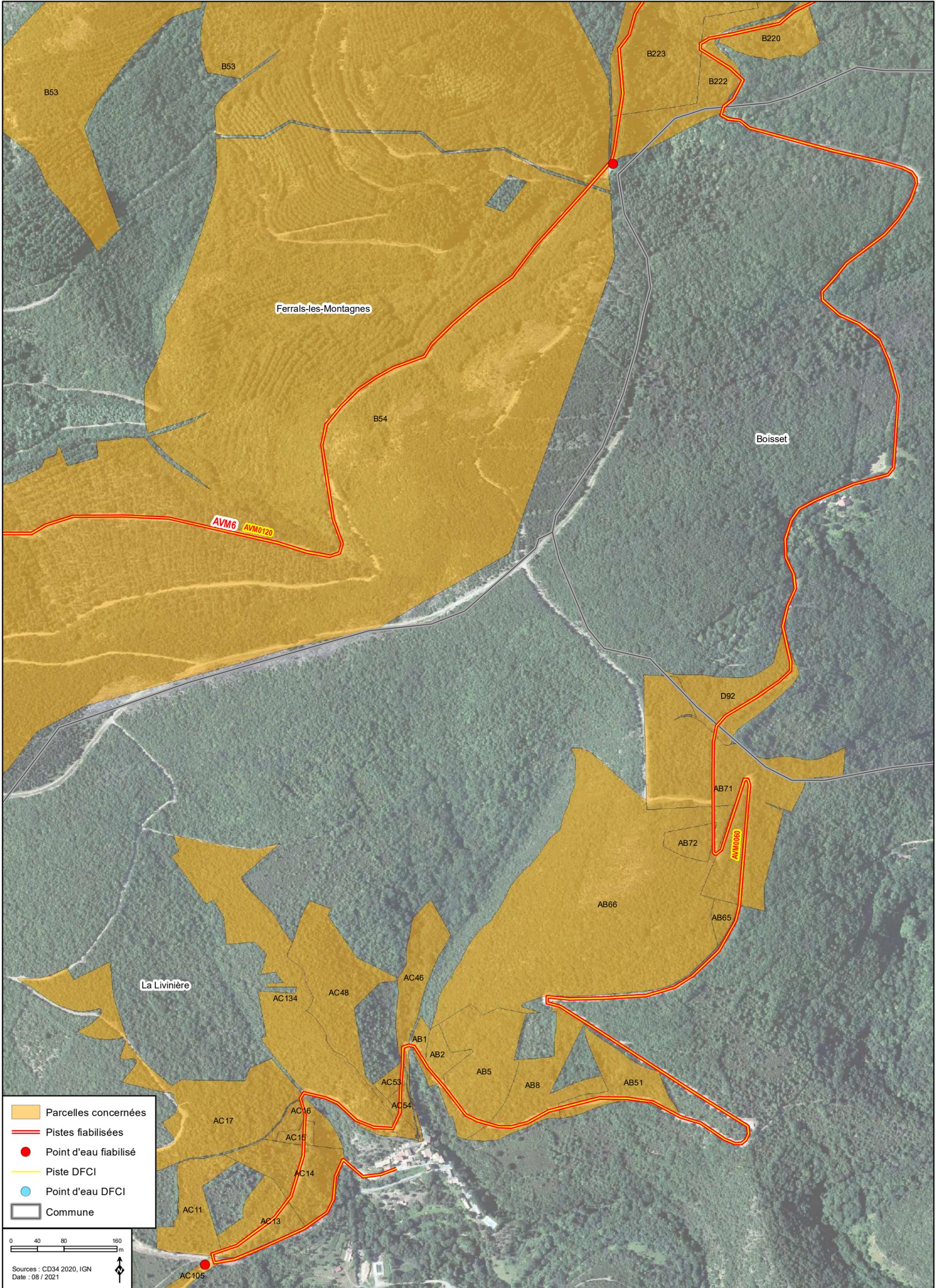
Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire			Surface (m ²)	
34034 D 92	M MARTY JEAN PAUL		0012 AV MARCEL LABATUT		11160 RIEUX MINERVOIS	13740
34054 D 573	M PHALIPPOU ANDRE ROBERT PAUL		0002 AV DU 19 MARS 1962		34210 OLONZAC	3860
34054 D 575	M PHALIPPOU ANDRE ROBERT PAUL		0002 AV DU 19 MARS 1962		34210 OLONZAC	1980
34054 D 746	MME SIMON CATHERINE JOELLE	CHEZ MME MACE ISABELLE	0002 RUE DU CLOCHER		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	1617
34054 D 746	M NIVOGIN PHILIPPE		LE VILLAGE		34210 CASSAGNOLES	1617
34054 D 748	MME SIMON CATHERINE JOELLE	CHEZ MME MACE ISABELLE	0002 RUE DU CLOCHER		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	3803
34054 D 748	M NIVOGIN PHILIPPE		LE VILLAGE		34210 CASSAGNOLES	3803
34098 B 53	COMMUNE DE FERRALS-LES-MONTAGNES	MAIRIE			34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	590750
34098 B 54	COMMUNE DE FERRALS-LES-MONTAGNES	MAIRIE			34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	618930
34098 B 55	COMMUNE DE FERRALS-LES-MONTAGNES	MAIRIE			34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	186150
34098 B 63	VAN EGDOM BEHEER BV SARL		0009 STRIJKVIERTEL	PGDEMEERN 3454	PAYS-BAS	6800
34098 B 64	MME THOMAS ODILE EULALIE DIT LEBAILLIF ODILE		0001 RTE DE BAZIEGE		31290 MAUREMONT	1600
34098 B 64	MME THOMAS ANNE-MARIE JEANNE LOUISE DIT COUSTAL ANNE MARIE		0002 RUE DES JARDINS		11700 CASTELNAU D AUDE	1600
34098 B 65	MME THOMAS ODILE EULALIE DIT LEBAILLIF ODILE		0001 RTE DE BAZIEGE		31290 MAUREMONT	2600
34098 B 65	MME THOMAS ANNE-MARIE JEANNE LOUISE DIT COUSTAL ANNE MARIE		0002 RUE DES JARDINS		11700 CASTELNAU D AUDE	2600

34098 B 163	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE CASSAGNOLES				34210 CASSAGNOLES	56960
34098 B 188	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE CASSAGNOLES				34210 CASSAGNOLES	12090
34098 B 189	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE CASSAGNOLES				34210 CASSAGNOLES	3525
34098 B 190	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE CASSAGNOLES				34210 CASSAGNOLES	3625
34098 B 203	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	36060
34098 B 203	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	36060
34098 B 205	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	2025
34098 B 205	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	2025
34098 B 206	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	610
34098 B 206	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	610
34098 B 222	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	22560
34098 B 222	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	22560
34098 B 223	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	36700
34098 B 223	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	36700
34098 B 225	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	2760
34098 B 225	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	2760

34098 B 226	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	400
34098 B 226	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	400
34098 B 227	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	25790
34098 B 227	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	25790
34098 B 230	M KLAASSENS BEREND		HOOGHOEFLOO 43	LAREN 1251EC	PAYS-BAS	1800
34098 B 230	CAMPAGNE DE PERIES		CAMP DE PERIES		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	1800
34141 AB 1	MME JULIEN MARYSE PAULE THERESE DIT REVERBEL MARYSE		0000 RTE D'AUTHEZE		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	1100
34141 AB 2	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT	1000 RUE D'ALCO		34080 MONTPELLIER	3300
34141 AB 5	MME JULIEN MARYSE PAULE THERESE DIT REVERBEL MARYSE		0000 RTE D'AUTHEZE		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	17440
34141 AB 8	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT	1000 RUE D'ALCO		34080 MONTPELLIER	12910
34141 AB 51	CONTOUR		HAM DE CANTIGNERGUES		34210 LA LIVINIERE	9020
34141 AB 66	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE			34210 LA LIVINIERE	94110
34141 AB 71	M MARTY JEAN PAUL		0012 AV MARCEL LABATUT		11160 RIEUX MINERVOIS	43050
34141 AB 72	M MARTY JEAN PAUL		0012 AV MARCEL LABATUT		11160 RIEUX MINERVOIS	3080
34141 AC 11	MME JULIEN MARYSE PAULE THERESE DIT REVERBEL MARYSE		0000 RTE D'AUTHEZE		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	9320
34141 AC 13	CONTOUR		HAM DE CANTIGNERGUES		34210 LA LIVINIERE	8160

34141 AC 14	MME JULIEN MARYSE PAULE THERESE DIT REVERBEL MARYSE		0000 RTE D'AUTHEZE		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	11720
34141 AC 15	M BELLIDO JEAN-LOUIS		0003 RUE DE L'ECOLE		34210 LA LIVINIERE	1420
34141 AC 16	M BELLIDO JEAN-LOUIS		0003 RUE DE L'ECOLE		34210 LA LIVINIERE	3570
34141 AC 17	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE			34210 LA LIVINIERE	31210
34141 AC 46	MME JULIEN MARYSE PAULE THERESE DIT REVERBEL MARYSE		0000 RTE D'AUTHEZE		34210 FERRALS-LES-MONTAGNES	9390
34141 AC 48	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE			34210 LA LIVINIERE	18720
34141 AC 53	CONTOUR		HAM DE CANTIGNERGUES		34210 LA LIVINIERE	1440
34141 AC 54	CONTOUR		HAM DE CANTIGNERGUES		34210 LA LIVINIERE	1330
34141 AC 105	MME ROUANET MARTHE LOUISE DIT CAFFORT MARTHE	MAISON DE RETRAITE	0023 BD CARNOT		81270 LABASTIDE-ROUAIROUX	6280
34141 AC 105	MME CAFFORT MURIEL		0004 RUE DU MARIN		11170 MOUSSOULENS	6280
34141 AC 105	M CAFFORT CEDRIC GUY ALAIN		0002 IMP DES RABONNIERES		34210 OLONZAC	6280
34141 AC 134	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE			34210 LA LIVINIERE	35240

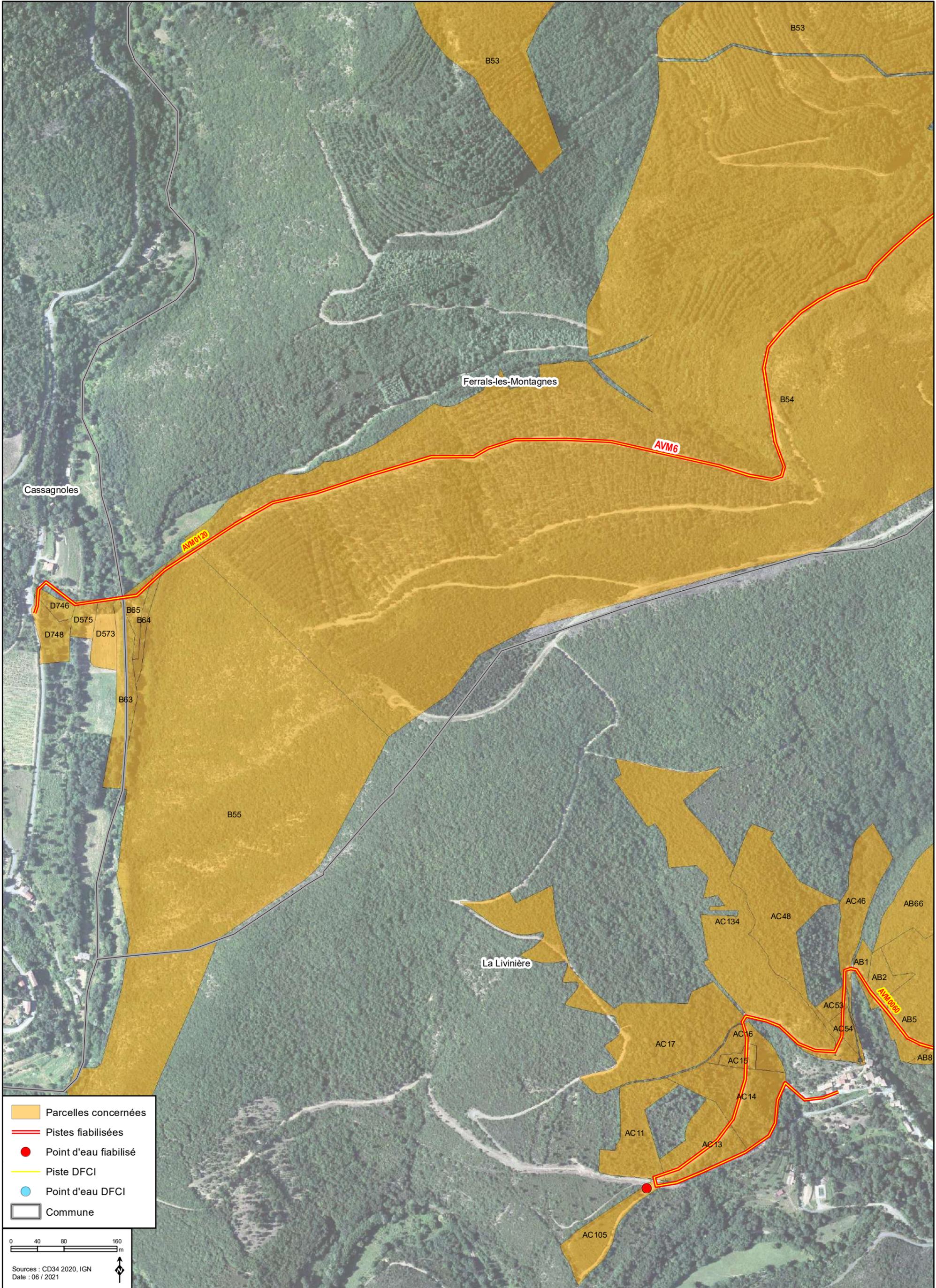




- Parcelles concernées
- Pistes fiabilisées
- Point d'eau fiabilisé
- Piste DFCI
- Point d'eau DFCI
- Commune

0 40 80 160 m

Sources : CD34 2020, IGN
Date : 08 / 2021



- Parcelles concernées
- Pistes fiabilisées
- Point d'eau fiabilisé
- Piste DFCI
- Point d'eau DFCI
- Commune

0 40 80 160 m

Sources : CD34 2020, IGN
Date : 06 / 2021



Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13326

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif des
« Avants Monts de la Montagne Noire » sur les communes de BOISSET et
RIEUSSEC**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **AVM 9, 10, 65 et 109** au lieu-dit «Col des Cousses» sur la commune de BOISSET et RIEUSSEC afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu les avis réputés favorable des commune de BOISSET et RIEUSSEC,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de BOISSET et RIEUSSEC du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVM 9 et 10 au lieu-dit «Col des Cousses» sur les commune(s) de BOISSET et RIEUSSEC pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

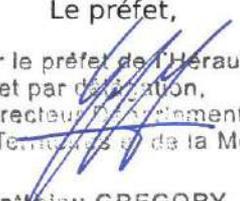
Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de BOISSET et RIEUSSEC et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

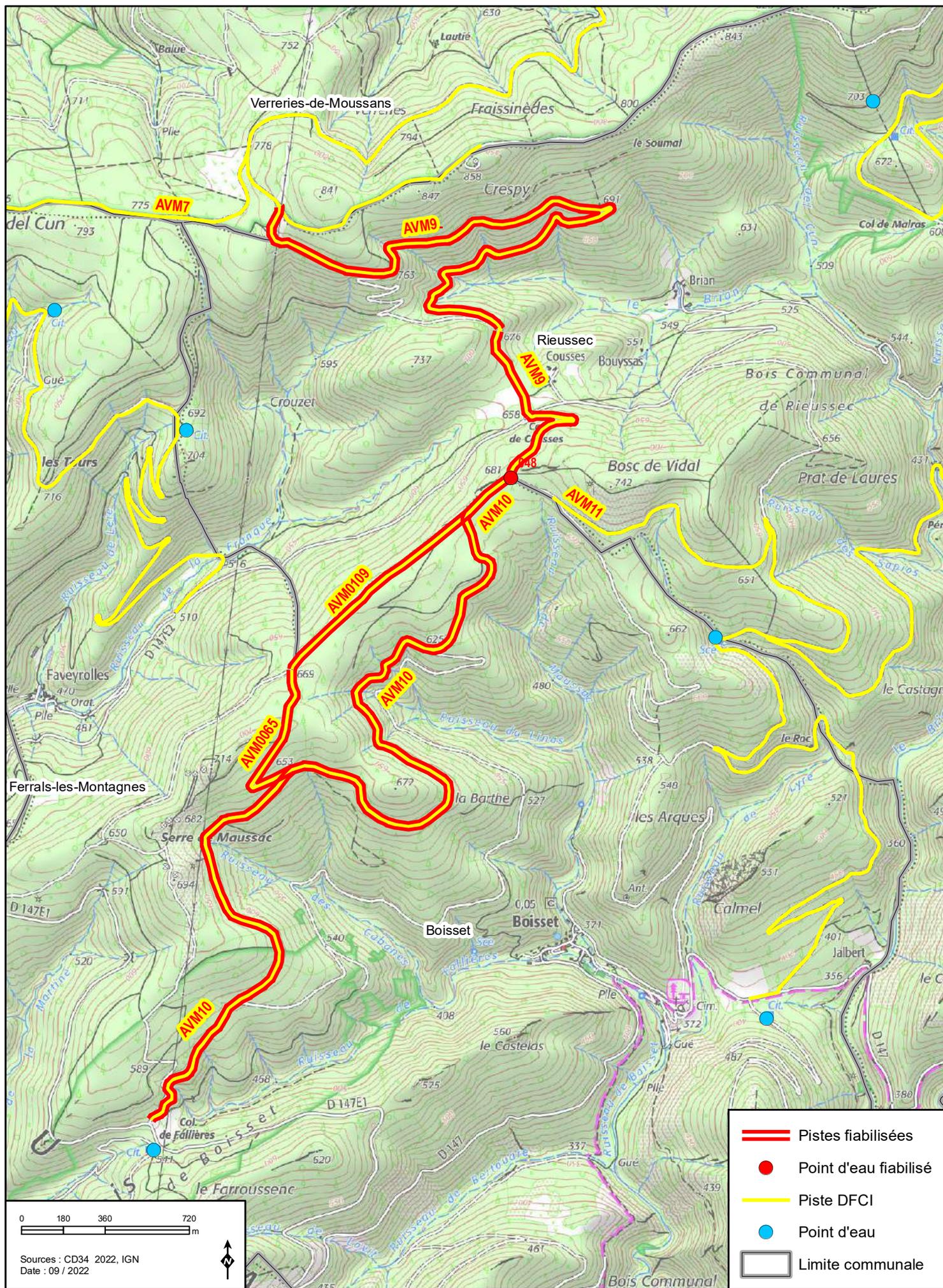
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de BOISSET et RIEUSSEC.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

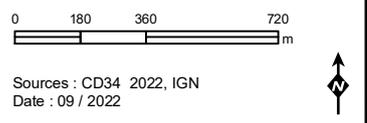
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PLAN DE SITUATION



-  Pistes fiabilisées
-  Point d'eau fiabilisé
-  Piste DFCI
-  Point d'eau
-  Limite communale



Sources : CD34 2022, IGN
Date : 09 / 2022

Chantiers 20MN02- Propriétaires

Section	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire			surface (m2)
B	378	COMMUNE DE BOISSET	MAIRIE	LE VILLAGE	34220 BOISSET	53810
B	451	COMMUNE DE BOISSET	MAIRIE	LE VILLAGE	34220 BOISSET	111360
B	485	COMMUNE DE BOISSET	MAIRIE	LE VILLAGE	34220 BOISSET	50190
B	486	COMMUNE DE BOISSET	MAIRIE	LE VILLAGE	34220 BOISSET	97000
B	575	COMMUNE DE BOISSET	MAIRIE	LE VILLAGE	34220 BOISSET	772950
B	578	COMMUNE DE BOISSET	MAIRIE	LE VILLAGE	34220 BOISSET	887350
B	609	COMMUNE DE BOISSET	MAIRIE	LE VILLAGE	34220 BOISSET	720803
B	24	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	47800
B	25	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	94487
B	26	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	27470
B	35	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	86150
B	36	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	27400
B	53	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	30380
B	57	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	14830
B	166	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	69050
B	565	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	133620
B	566	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	60615
B	568	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	9160
B	570	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	1820

Chantiers 20MN02- Propriétaires

B	576	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	22440
B	577	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT		3078 RTE DE MONTAUBAN	82100 CASTELSARRASIN	15550
C	95	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	70350
C	96	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	16980
C	97	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	21490
C	99	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	4900
C	100	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	63450
C	102	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	60060
C	105	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	5690
C	107	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	21170
C	114	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	33330
C	115	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	22680
C	121	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	15870
C	122	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	42290
C	123	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	81350
C	125	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	88680
C	381	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	11740
G	31	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	6730
G	36	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	444050
G	37	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	200900
G	70	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	309750

Chantiers 20MN02- Propriétaires

G	72	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	27440
G	73	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	800
G	75	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	4160
G	76	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	256500
G	78	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	52250
G	81	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	23690
G	84	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	23960
G	86	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	82230
G	97	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE		MAIRIE	34220 RIEUSSEC	15100
B	446	M ANDRE ROLAND REGIS		0019 RUE DE LA TASQUE	11120 MAILHAC	1980
C	4	M BARREAU DENIS		0007 RUE DES GAZONS	30000 NIMES	29580
C	108	M BARREAU DENIS		0007 RUE DES GAZONS	30000 NIMES	12100
C	109	M BARREAU DENIS		0007 RUE DES GAZONS	30000 NIMES	5200
C	287	M BARREAU DENIS		0007 RUE DES GAZONS	30000 NIMES	17480
C	295	M BARREAU DENIS		0007 RUE DES GAZONS	30000 NIMES	53000
G	39	M BARREAU DENIS		0007 RUE DES GAZONS	30000 NIMES	19310
C	4	M BARREAU JEAN-GUY CHRISTIAN		BRIAN	34220 RIEUSSEC	29580
C	108	M BARREAU JEAN-GUY CHRISTIAN		BRIAN	34220 RIEUSSEC	12100
C	109	M BARREAU JEAN-GUY CHRISTIAN		BRIAN	34220 RIEUSSEC	5200
C	287	M BARREAU JEAN-GUY CHRISTIAN		BRIAN	34220 RIEUSSEC	17480
C	295	M BARREAU JEAN-GUY CHRISTIAN		BRIAN	34220 RIEUSSEC	53000

Chantiers 20MN02- Propriétaires

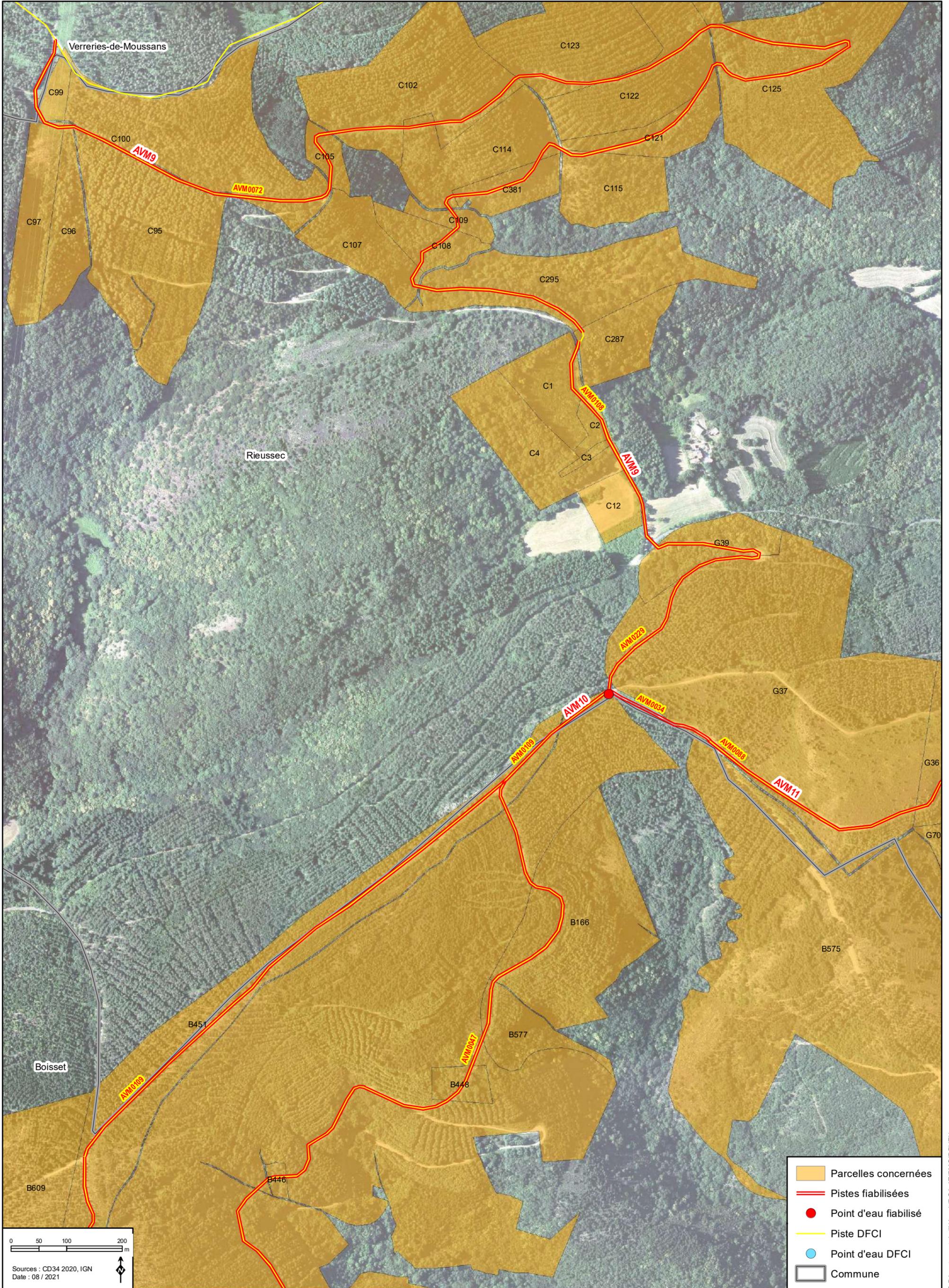
G	39	M BARREAU JEAN-GUY CHRISTIAN		BRIAN	34220 RIEUSSEC	19310
B	448	M BONNEL CHRISTIAN JUSTIN FERNAND		AU VILLAGE	34210 AIGNE	6410
B	446	M DEJEAN SERGE CLEMENT ANDRE		0004 RTE DE CASTRES	34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1980
B	446	M NOU MAURICE		0007 IMP DE CARCASSONNE	11120 MAILHAC	1980
C	95	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	70350
C	96	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	16980
C	97	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	21490
C	99	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	4900
C	100	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	63450
C	102	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	60060
C	105	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	5690
C	107	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	21170
C	114	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	33330
C	115	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	22680
C	121	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	15870
C	122	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	42290
C	123	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	81350
C	125	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	88680
C	381	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	11740
G	31	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	6730
G	36	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	444050

Chantiers 20MN02- Propriétaires

G	37	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	200900
G	70	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	309750
G	72	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	27440
G	73	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	800
G	75	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	4160
G	76	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	256500
G	78	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	52250
G	81	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	23690
G	84	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	23960
G	86	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	82230
G	97	M PAULHAN HENRI LEON ROGER		0015 RUE DES VOLONTAIRES	34000 MONTPELLIER	15100
B	446	M PHILIP JEAN MICHEL JOSEPH		BOURDETTE	11600 VILLEGAILHENC	1980
B	446	M TAILLADES JEAN-CLAUDE		0000 LOT LES ROCHES CLAIRES	34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1980
C	4	MME BARREAU SYLVIE		0030 RUE DES LILAS	31270 CUGNAUX	29580
C	108	MME BARREAU SYLVIE		0030 RUE DES LILAS	31270 CUGNAUX	12100
C	109	MME BARREAU SYLVIE		0030 RUE DES LILAS	31270 CUGNAUX	5200
C	287	MME BARREAU SYLVIE		0030 RUE DES LILAS	31270 CUGNAUX	17480
C	295	MME BARREAU SYLVIE		0030 RUE DES LILAS	31270 CUGNAUX	53000
G	39	MME BARREAU SYLVIE		0030 RUE DES LILAS	31270 CUGNAUX	19310
C	4	MME BLANCHARD MONIQUE ANNIE SIMONE DIT BARREAU MONIQUE		0118 RUE LOUIS ARAGON	34310 CAPESTANG	29580
C	108	MME BLANCHARD MONIQUE ANNIE SIMONE DIT BARREAU MONIQUE		0118 RUE LOUIS ARAGON	34310 CAPESTANG	12100

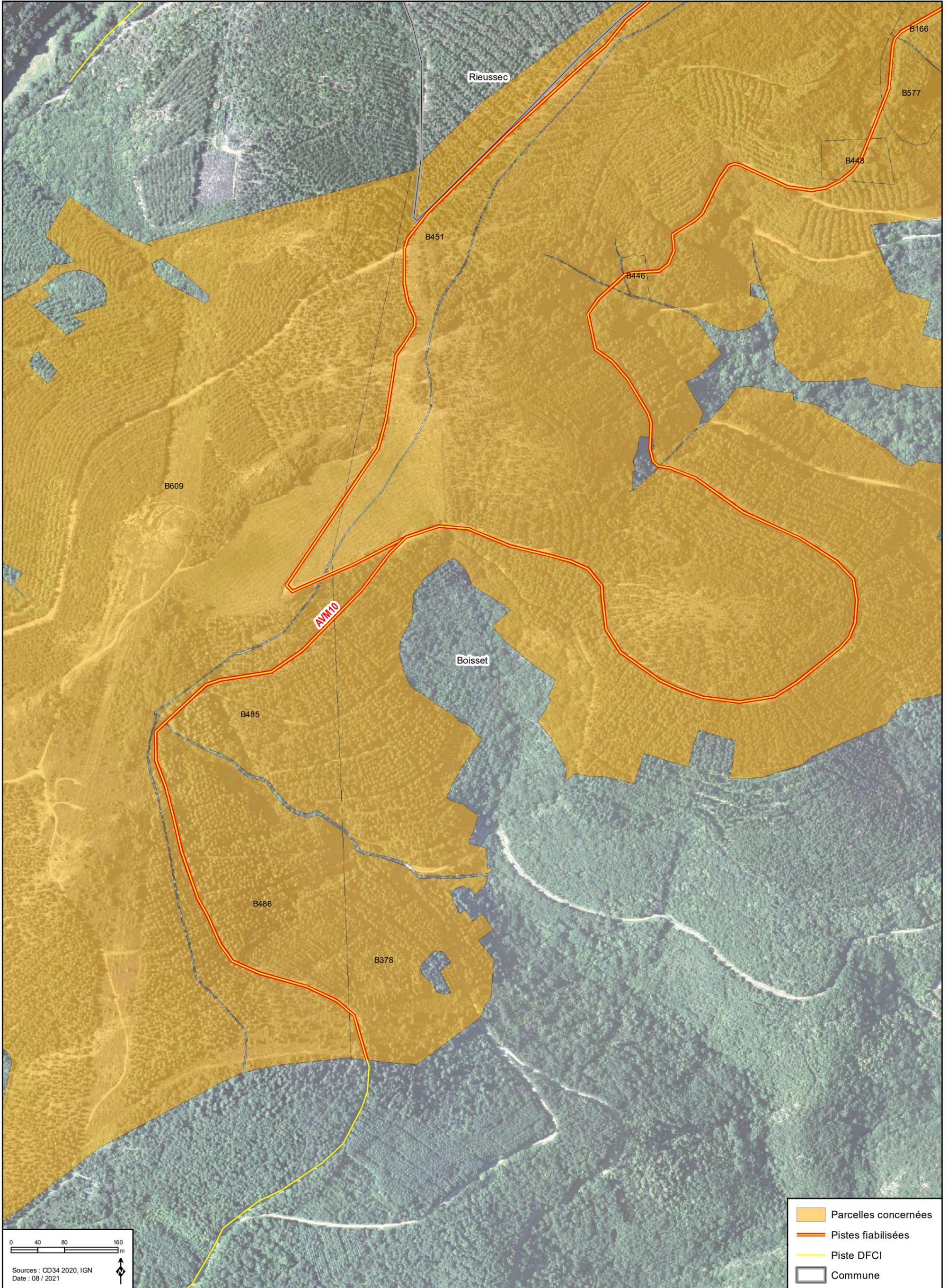
Chantiers 20MN02- Propriétaires

C	109	MME BLANCHARD MONIQUE ANNIE SIMONE DIT BARREAU MONIQUE		0118 RUE LOUIS ARAGON	34310 CAPESTANG	5200
C	287	MME BLANCHARD MONIQUE ANNIE SIMONE DIT BARREAU MONIQUE		0118 RUE LOUIS ARAGON	34310 CAPESTANG	17480
C	295	MME BLANCHARD MONIQUE ANNIE SIMONE DIT BARREAU MONIQUE		0118 RUE LOUIS ARAGON	34310 CAPESTANG	53000
G	39	MME BLANCHARD MONIQUE ANNIE SIMONE DIT BARREAU MONIQUE		0118 RUE LOUIS ARAGON	34310 CAPESTANG	19310
C	1	MME CABROL YVONNE EUGENIE DIT TOURNIER YVONNE		0023 BD CARNOT	81270 LABASTIDE-ROUAIROUX	17430
C	2	MME CABROL YVONNE EUGENIE DIT TOURNIER YVONNE		0023 BD CARNOT	81270 LABASTIDE-ROUAIROUX	3840
C	3	MME CABROL YVONNE EUGENIE DIT TOURNIER YVONNE		0023 BD CARNOT	81270 LABASTIDE-ROUAIROUX	1460
C	12	MME FRAISSE MONIQUE DANIELLE DIT HORTALA MONIQUE		0003 RUE DE L ECOLE	34210 AIGUES-VIVES	9580
B	52	MME HARDIE JESSICA MADELEINE		0001 RUE DE LA PLACETTE	11590 OUVEILLAN	3790
B	571	MME HARDIE JESSICA MADELEINE		0001 RUE DE LA PLACETTE	11590 OUVEILLAN	19480
B	52	MME HARDIE ROSALIND ISABEL	LOTISSEMENT BARBES	0008 RUE DES LILAS	11600 VILLALIER	3790
B	571	MME HARDIE ROSALIND ISABEL	LOTISSEMENT BARBES	0008 RUE DES LILAS	11600 VILLALIER	19480
C	1	MME TOURNIER REGINE JOSEPHINE DORIA DIT CAMINADE-TOURNIER REGINE		0005 VTE VIEILLE ROUTE DE CASTEL	81270 LABASTIDE-ROUAIROUX	17430
C	2	MME TOURNIER REGINE JOSEPHINE DORIA DIT CAMINADE-TOURNIER REGINE		0005 VTE VIEILLE ROUTE DE CASTEL	81270 LABASTIDE-ROUAIROUX	3840
C	3	MME TOURNIER REGINE JOSEPHINE DORIA DIT CAMINADE-TOURNIER REGINE		0005 VTE VIEILLE ROUTE DE CASTEL	81270 LABASTIDE-ROUAIROUX	1460
B	448	MME VALERO DIT BONNEL GINETTE		AU VILLAGE	34210 AIGNE	6410

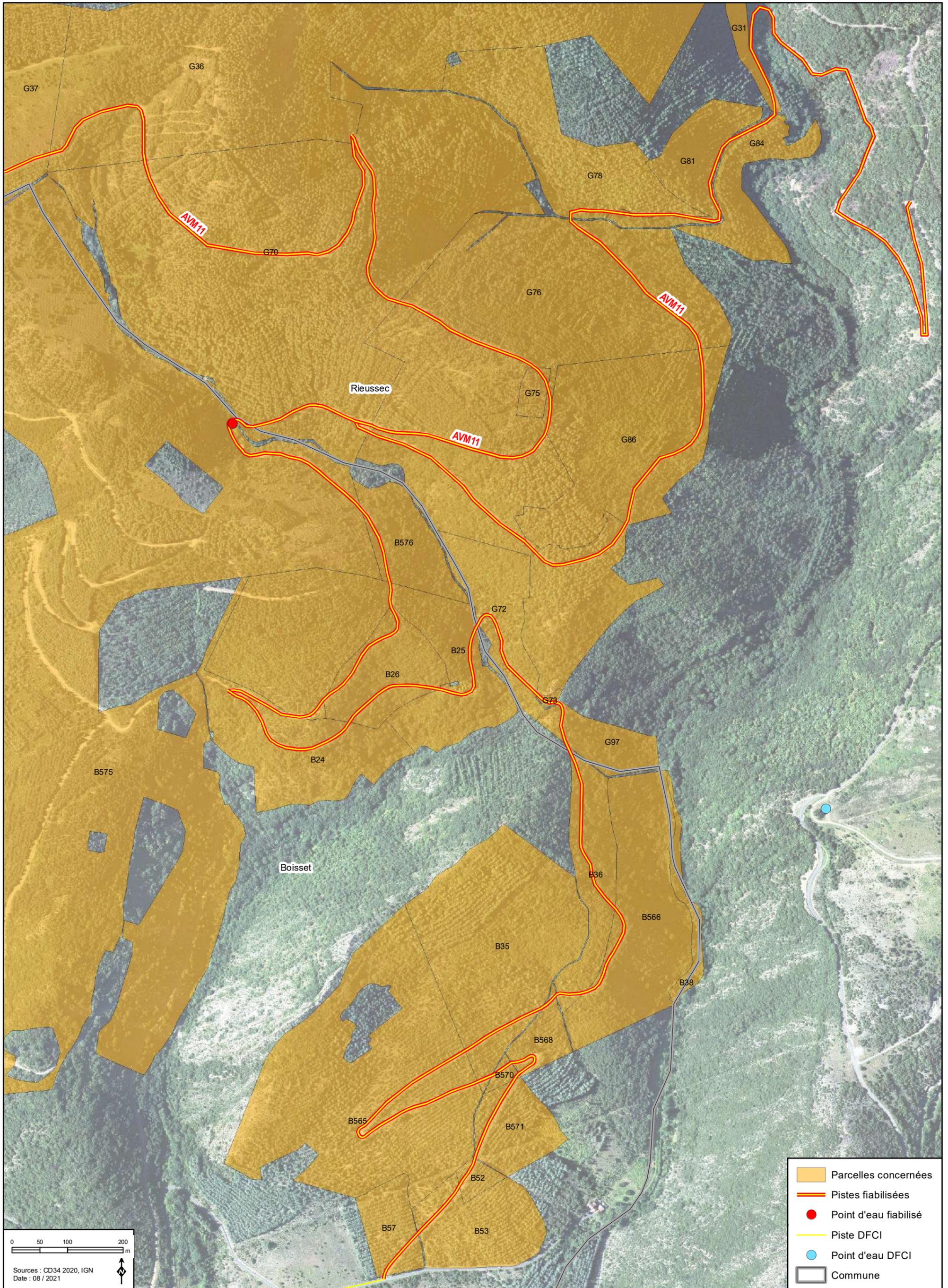


- Parcelles concernées
- Pistes fiabilisées
- Point d'eau fiabilisé
- Piste DFCI
- Point d'eau DFCI
- Commune

PARCELLES CADASTRALES - 2/3



PARCELLES CADASTRALES - 3/3



Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-133 29

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif des « Avants monts Montagne Noire » sur les communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **A V V 58 et 117** au lieu-dit «Causserel» sur les communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de LA LIVINIÈRE,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SIRAN en date du 21 décembre 2021,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de LA LIVINIÈRE et de SIRAN du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées A V V 58 et 117 au lieu-dit «Causserel» sur les communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

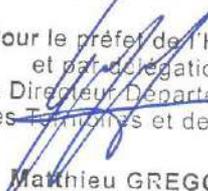
Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de LA LIVINIÈRE et de SIRAN et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN.

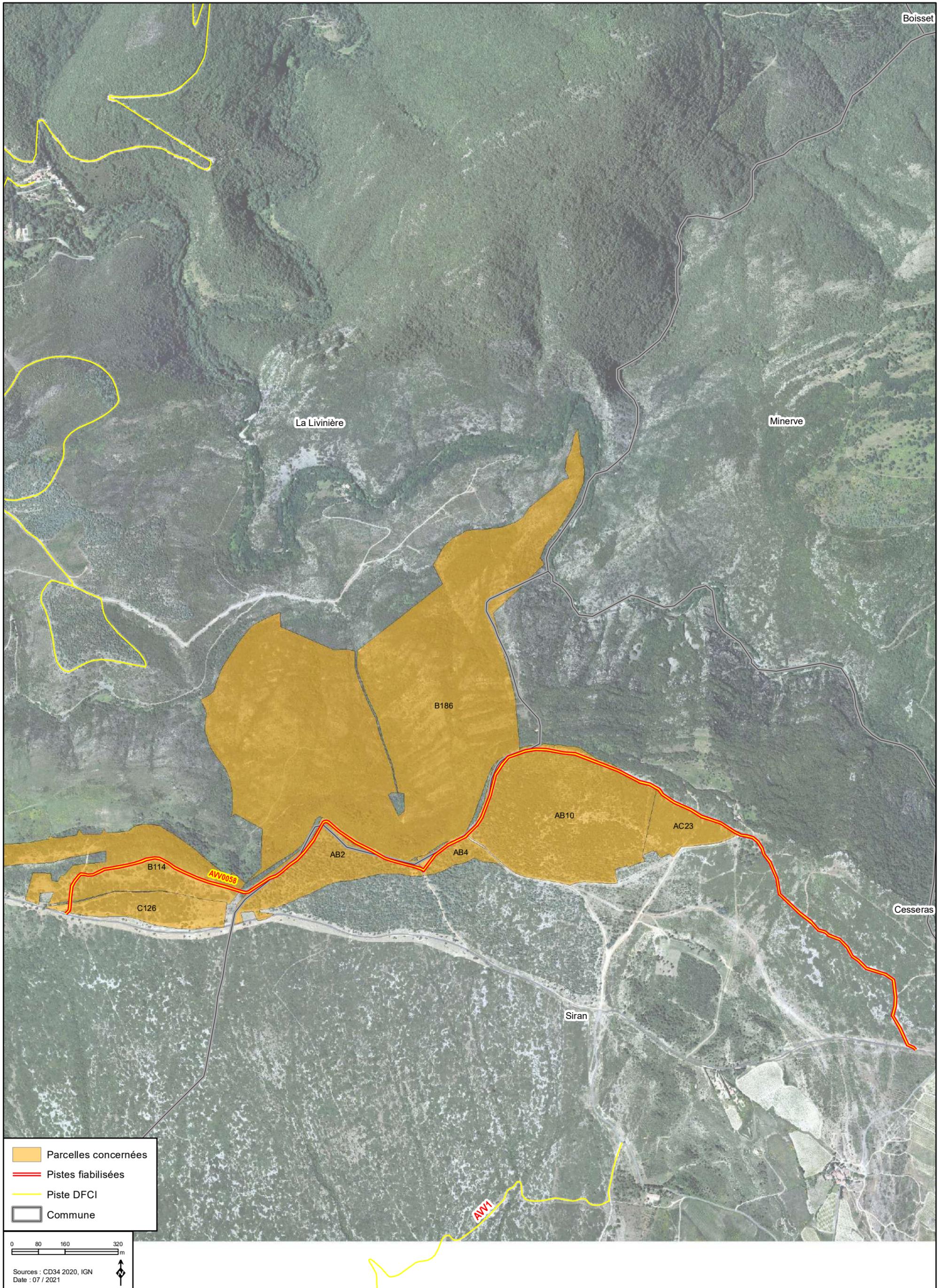
Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par déléguation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Chantier 20MN06 - Propriétaires

Section	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		Surface (m2)
B	114	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	109420
B	186	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	635290
C	126	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	38620
AB	2	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	61350
AB	4	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	14090
AB	10	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	176520
AC	23	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	29130



- Parcelles concernées
- Pistes fiabilisées
- Piste DFCI
- Commune

0 80 160 320 m
Sources : CD34 2020, IGN
Date : 07 / 2021

Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-133 29

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif des « Avants monts Montagne Noire » sur les communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **A V V 58 et 117** au lieu-dit «Causserel» sur les communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de LA LIVINIÈRE,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SIRAN en date du 21 décembre 2021,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de LA LIVINIÈRE et de SIRAN du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées A V V 58 et 117 au lieu-dit «Causserel» sur les communes de LA LIVINIÈRE et de SIRAN pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

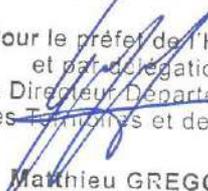
Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de LA LIVINIERE et de SIRAN et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

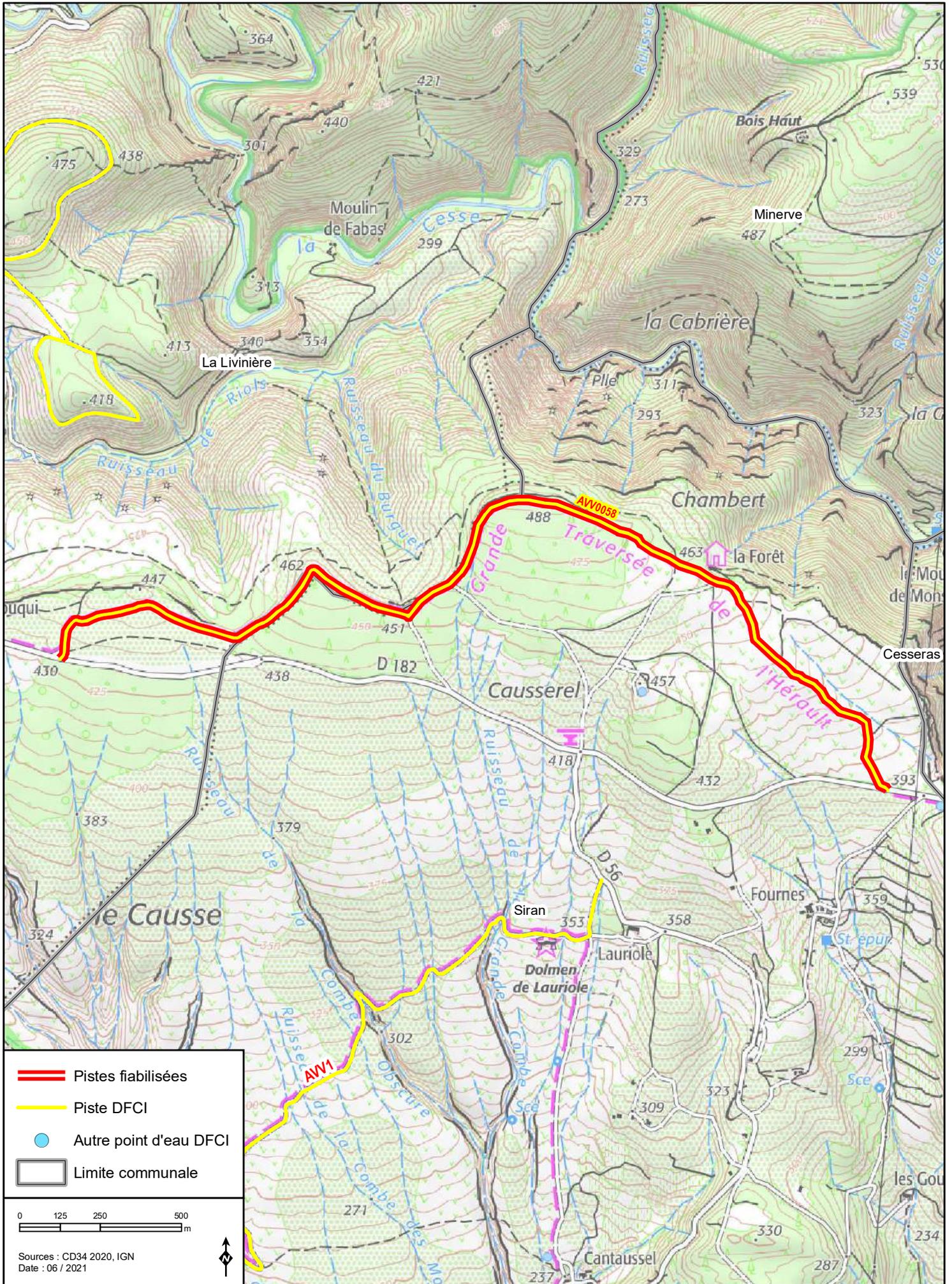
Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de LA LIVINIERE et de SIRAN.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par déléguation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

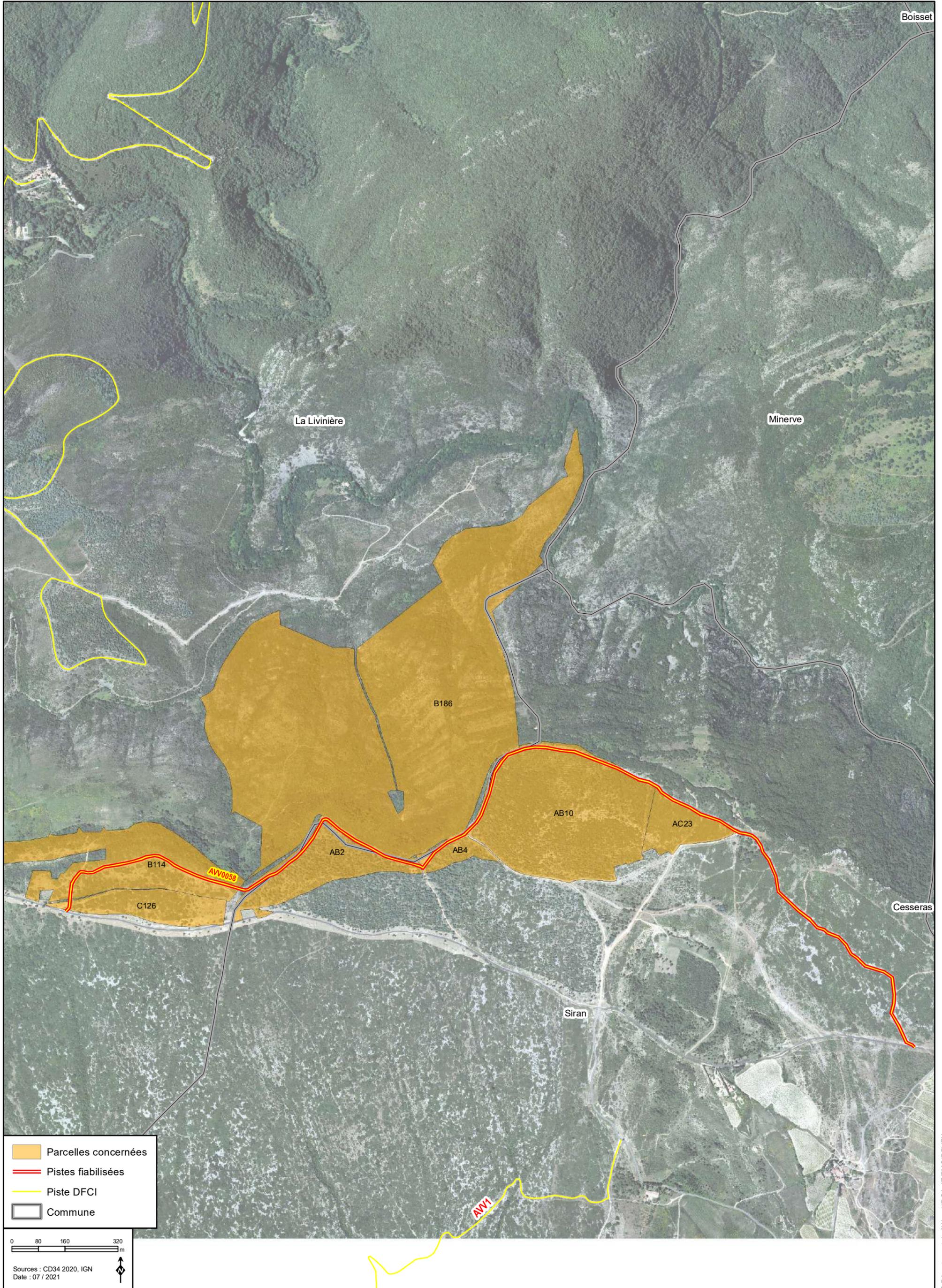
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

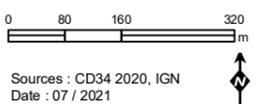


Chantier 20MN06 - Propriétaires

Section	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		Surface (m2)
B	114	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	109420
B	186	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	635290
C	126	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	38620
AB	2	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	61350
AB	4	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	14090
AB	10	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	176520
AC	23	COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE	34210 SIRAN	29130



-  Parcelles concernées
-  Pistes fiabilisées
-  Piste DFCI
-  Commune



Sources : CD34 2020, IGN
Date : 07 / 2021



Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13330

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif des
« avants monts d'Albières » sur la commune de PREMIAN**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **CAO 45, 47, 48 et 116** au lieu-dit «Le Bouissas» sur la commune de PREMIAN afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de PREMIAN,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de PREMIAN du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées CAO 45, 47, 48 et 116 au lieu-dit «Le Bouissas» sur la commune de PREMIAN pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de PREMIAN et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de PREMIAN.

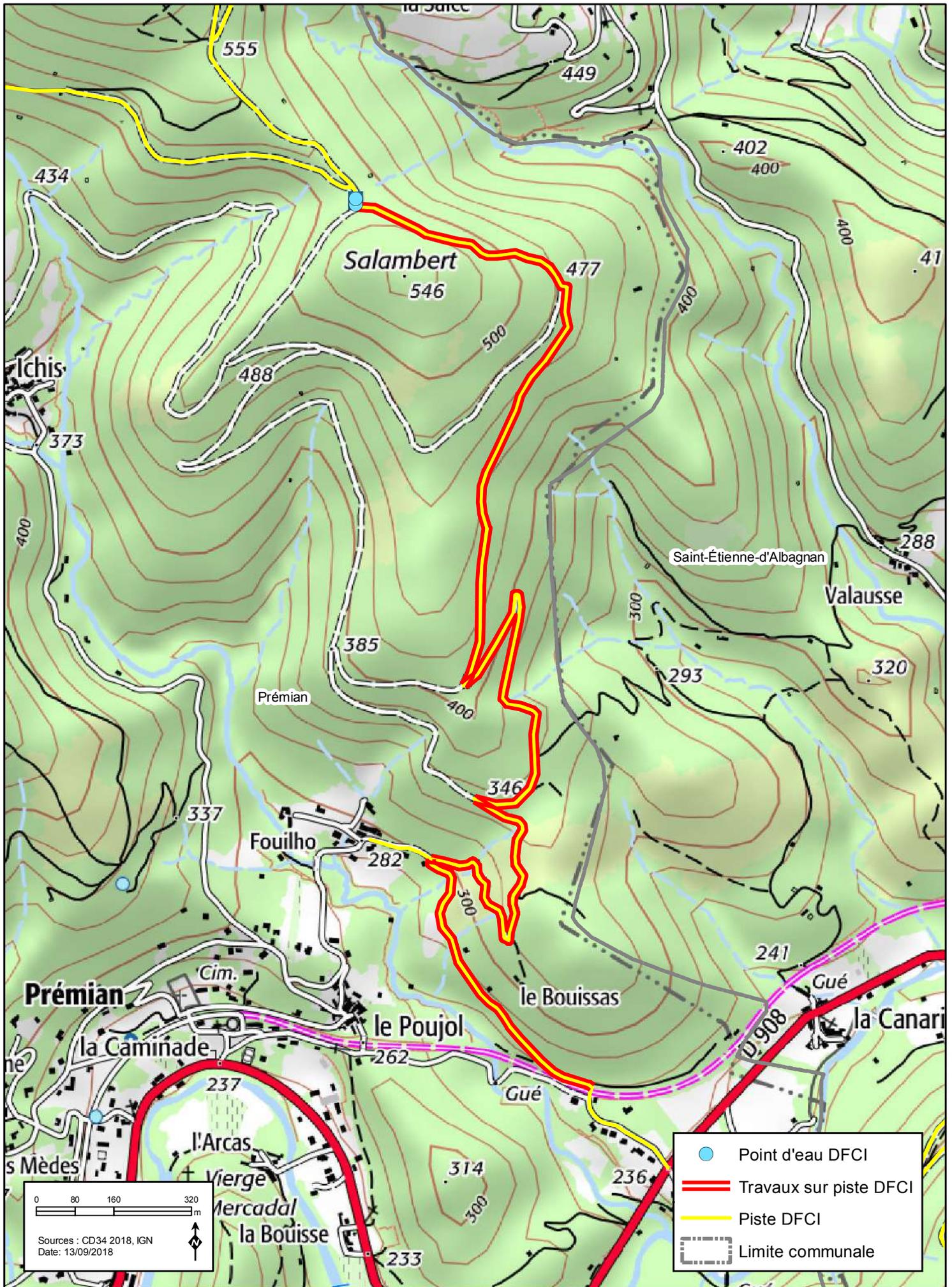
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



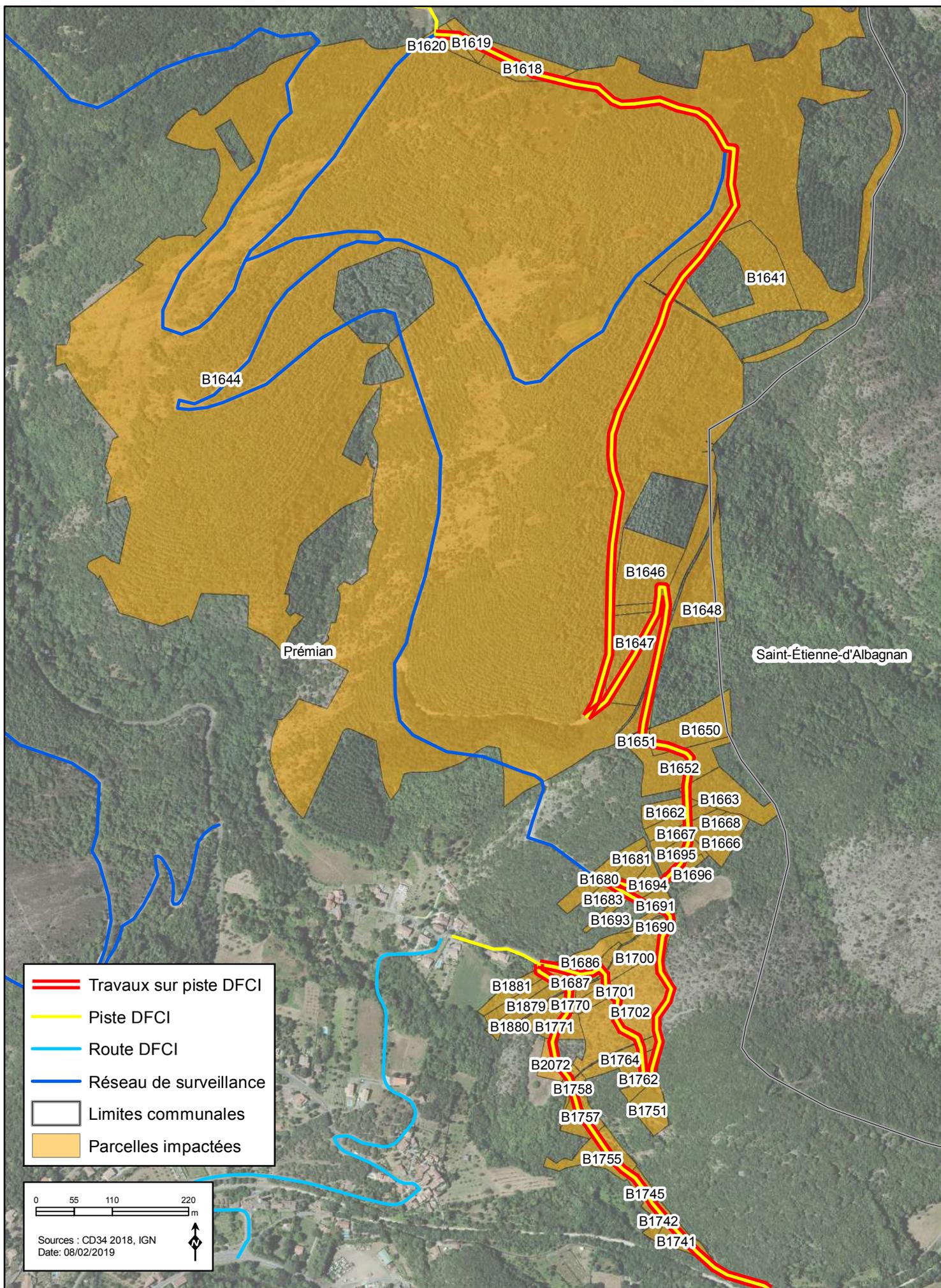
Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire			Surface (m²)
34219 A 265	GROUPEMENT FORESTIER DE COUCOURUQUES		MAIRIE	34390 PREMIAN	2390
34219 B 1618	MME THERON DIT SCOGNAMIGLIO AIMEE ELIETTE JOSETTE LUCIENNE	PAR M SCOGNAMIGLIO	CAILHO LE HAUT	34390 SAINT-ETIENNE-D ALBAGNAN	4420
34219 B 1619	M SENEGAS BERNARD ANDRE LUC		LE SERRE	34390 PREMIAN	1520
34219 B 1620	M MARTY KLEBER ROGER		0000 RUE DE L'EGLISE	34390 OLARGUES	1180
34219 B 1641	GROUPEMENT FORESTIER DE COUCOURUQUES		MAIRIE	34390 PREMIAN	13565
34219 B 1644	GROUPEMENT FORESTIER DE COUCOURUQUES		MAIRIE	34390 PREMIAN	769815
34219 B 1646	GROUPEMENT FORESTIER DE COUCOURUQUES		MAIRIE	34390 PREMIAN	8160
34219 B 1647	GROUPEMENT FORESTIER DE COUCOURUQUES		MAIRIE	34390 PREMIAN	8750
34219 B 1648	GROUPEMENT FORESTIER DE COUCOURUQUES		MAIRIE	34390 PREMIAN	9710
34219 B 1649	M GIL CYPRIEN ROGER ROBERT		LA VACARIE	34390 SAINT-ETIENNE-D ALBAGNAN	11840
34219 B 1650	M GIL CYPRIEN ROGER ROBERT		LA VACARIE	34390 SAINT-ETIENNE-D ALBAGNAN	6150
34219 B 1651	COMMUNE DE PREMIAN	MAIRIE		34390 PREMIAN	590
34219 B 1652	MME BLAYAC MARTINE JOSETTE ELIETTE DIT JASZENKO MARTINE		0009 RUE DU CHARDONNAY	31470 FONSORBES	6520
34219 B 1662	MME TRINIDAD DIT SANCHIS VERONIQUE	ROUTE DE MONTBLANC	0002 IMP DE L'ARBOUSIER	34550 BESSAN	1960
34219 B 1662	M SANCHIS LAURENT ALAIN	ROUTE DE MONTBLANC	0002 IMP DE L'ARBOUSIER	34550 BESSAN	1960

34219 B 1663	M GIL CYPRIEN ROGER ROBERT		LA VACARIE	34390 SAINT-ETIENNE-D ALBAGNAN	5240
34219 B 1667	MME BLAYAC MARTINE JOSETTE ELIETTE DIT JASZENKO MARTINE		0009 RUE DU CHARDONNAY	31470 FONSORBES	1900
34219 B 1668	MME CARRIERE MONIQUE JANINE DIT BARTHES MONIQUE		LA CAMINADE	34390 PREMIAN	1830
34219 B 1668	MME BARTHES FERNANDE LUCIENNE LEONIE		LE POUJOL	34390 PREMIAN	1830
34219 B 1668	MME BARTHES MARYLINE		LA TERRAUSSIE	34390 PREMIAN	1830
34219 B 1680	M MARTY MAXIME PHILIPPE LIEVIN PIERRE		0000 AV DU MIDI	12360 BRUSQUE	3110
34219 B 1681	MME BLAYAC MARTINE JOSETTE ELIETTE DIT JASZENKO MARTINE		0009 RUE DU CHARDONNAY	31470 FONSORBES	1400
34219 B 1682	MME DURAND CHRISTIANE JULIETTE SIMONE DIT LIGNON CHRISTIANE		0000 AV DU 14 JUILLET 1789	13980 ALLEINS	300
34219 B 1683	MME DURAND CHRISTIANE JULIETTE SIMONE DIT LIGNON CHRISTIANE		0000 AV DU 14 JUILLET 1789	13980 ALLEINS	1230
34219 B 1686	MME CARRIERE MONIQUE JANINE DIT BARTHES MONIQUE		LA CAMINADE	34390 PREMIAN	3600
34219 B 1686	MME BARTHES MARYLINE		LA TERRAUSSIE	34390 PREMIAN	3600
34219 B 1687	MME CARRIERE MONIQUE JANINE DIT BARTHES MONIQUE		LA CAMINADE	34390 PREMIAN	950
34219 B 1687	MME BARTHES MARYLINE		LA TERRAUSSIE	34390 PREMIAN	950
34219 B 1690	MME CARRIERE MONIQUE JANINE DIT BARTHES MONIQUE		LA CAMINADE	34390 PREMIAN	570
34219 B 1690	MME BARTHES MARYLINE		LA TERRAUSSIE	34390 PREMIAN	570
34219 B 1691	MME CARRIERE MONIQUE JANINE DIT BARTHES MONIQUE		LA CAMINADE	34390 PREMIAN	1720

34219 B 1691	MME BARTHES MARYLINE		LA TERRAUSSIE	34390 PREMIAN	1720
34219 B 1693	MME MASSIOS ANITA MARIE-LOUISE DIT SANCHEZ ANITA		0004 IMP DIDIER DAURAT	34500 BEZIERS	855
34219 B 1694	MME MASSIOS ANITA MARIE-LOUISE DIT SANCHEZ ANITA		0004 IMP DIDIER DAURAT	34500 BEZIERS	1530
34219 B 1695	M SANCHIS LAURENT ALAIN	ROUTE DE MONTBLANC	0002 IMP DE L'ARBOUSIER	34550 BESSAN	2100
34219 B 1695	MME TRINIDAD DIT SANCHIS VERONIQUE	ROUTE DE MONTBLANC	0002 IMP DE L'ARBOUSIER	34550 BESSAN	2100
34219 B 1696	M SANCHIS LAURENT ALAIN	ROUTE DE MONTBLANC	0002 IMP DE L'ARBOUSIER	34550 BESSAN	940
34219 B 1696	MME TRINIDAD DIT SANCHIS VERONIQUE	ROUTE DE MONTBLANC	0002 IMP DE L'ARBOUSIER	34550 BESSAN	940
34219 B 1700	MME BARTHES DIT SAUNIERE MARIE-DOMINIQUE		0015 RUE VICTOR HUGO	11590 OUVEILLAN	4300
34219 B 1701	M CASTEL JOSIAN JEAN JACQUES MARCEL	APPT A213 2EM ETAGE	0013 RUE DES MINEES	85300 CHALLANS	1020
34219 B 1702	COMMUNE DE PREMIAN	MAIRIE		34390 PREMIAN	12270
34219 B 1741	MME BELOT MICHELE JEANNE LUCIE MARIE DIT BLAYAC MICHELE		0000 GR GRAND RUE	34390 PREMIAN	2100
34219 B 1742	MME TAILHADES MARIE-CLAUDE GENEVIEVE DIT LEBORGNE MARIE CLAUDE		COUMEILHO	34390 PREMIAN	910
34219 B 1742	MME BARTHES DIT TAILHADES MARIE LOUISE		LE VILLAGE	34390 PREMIAN	910
34219 B 1742	M TAILHADES MOISE PIERRE RENE		LE VILLAGE	34390 PREMIAN	910
34219 B 1745	M HARMANDON LAURENT PIERRE GEORGES		0008 RUE LOUIS BLANC	34800 CLERMONT L HERAULT	1480
34219 B 1751	MME BARTHES MARTINE CLAUDINE DIT MUCCHIELI MARTINE		13 MARCOURINE	34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	2740

34219 B 1755	MME CARRIERE MONIQUE JANINE DIT BARTHES MONIQUE		LA CAMINADE	34390 PREMIAN	4170
34219 B 1755	MME BARTHES MARYLINE		LA TERRAUSSIE	34390 PREMIAN	4170
34219 B 1757	M HARMANDON LAURENT PIERRE GEORGES		0008 RUE LOUIS BLANC	34800 CLERMONT L HERAULT	2950
34219 B 1758	M HARMANDON LAURENT PIERRE GEORGES		0008 RUE LOUIS BLANC	34800 CLERMONT L HERAULT	520
34219 B 1761	M HARMANDON LAURENT PIERRE GEORGES		0008 RUE LOUIS BLANC	34800 CLERMONT L HERAULT	750
34219 B 1762	M GLEIZES JEAN LOUIS		0000 RUE DE LA GARE	34390 PREMIAN	1835
34219 B 1764	COMMUNE DE PREMIAN	MAIRIE		34390 PREMIAN	2320
34219 B 1765	M HARMANDON LAURENT PIERRE GEORGES		0008 RUE LOUIS BLANC	34800 CLERMONT L HERAULT	440
34219 B 1770	MME MASSIOS ANITA MARIE-LOUISE DIT SANCHEZ ANITA		0004 IMP DIDIER DAURAT	34500 BEZIERS	1100
34219 B 1771	M HARMANDON LAURENT PIERRE GEORGES		0008 RUE LOUIS BLANC	34800 CLERMONT L HERAULT	3145
34219 B 1879	MME MONTEL DIT SEGUI			81240 ROUAIROUX	2300
34219 B 1880	MME MASSIOS ANITA MARIE-LOUISE DIT SANCHEZ ANITA		0004 IMP DIDIER DAURAT	34500 BEZIERS	1660
34219 B 1881	MME DURAND CHRISTIANE JULIETTE SIMONE DIT LIGNON CHRISTIANE		0000 AV DU 14 JUILLET 1789	13980 ALLEINS	1860
34219 B 2072	MME COMBES DIT BARTHES MARIE-JOSE		LE SERRE	34390 PREMIAN	1685
34219 B 2072	M BARTHES HUBERT ROGER MARIE		LE SERRE	34390 PREMIAN	1685

Commune de Prémian - "Le Bouissas" 20MN08 - Parcelles cadastrales





Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13327

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif du
« Caroux » sur la commune de POUJOLS-SUR-ORB**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **CAO 30, 37 et 151** au lieu-dit «Les Trois Thermes» sur la commune de POUJOLS-SUR-ORB afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de POUJOLS-SUR-ORB,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de POUJOLS-SUR-ORB du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées CAO 30, 37 et 151 au lieu-dit «Les Trois Thermes» sur la commune de POUJOLS-SUR-ORB pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

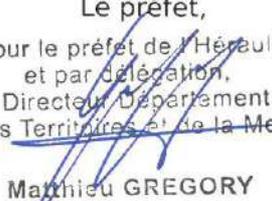
Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de POUJOLS-SUR-ORB et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de POUJOLS-SUR-ORB.

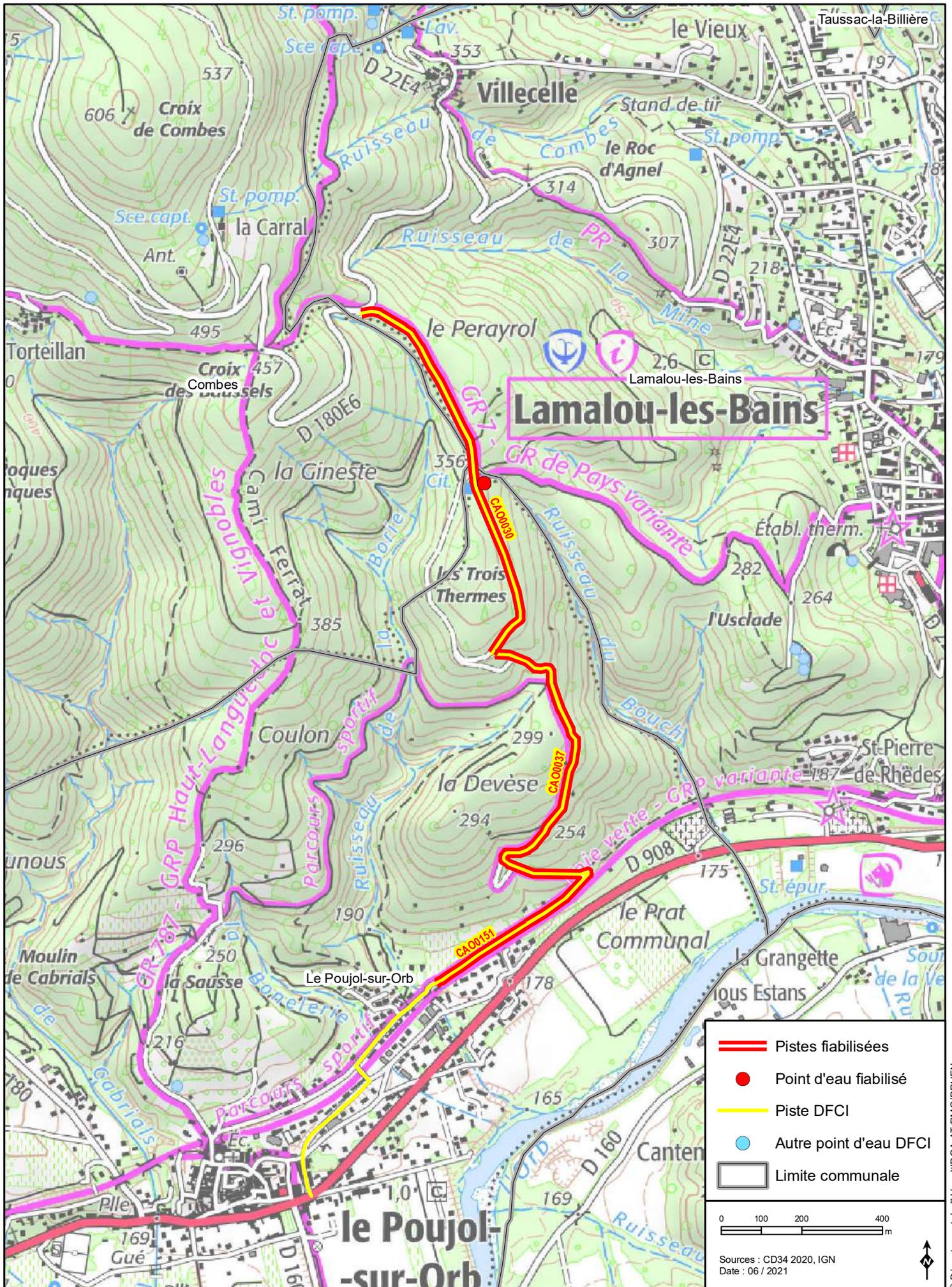
Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

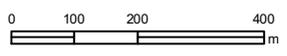
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Commune du Poujol-sur-Orb - "Les Trois Thermes"

PLAN DE SITUATION



-  Pistes fiabilisées
-  Point d'eau fiabilisé
-  Piste DFCI
-  Autre point d'eau DFCI
-  Limite communale



Sources : CD34 2020, IGN
Date : 06 / 2021

Chantier 20MN03 - Propriétaires

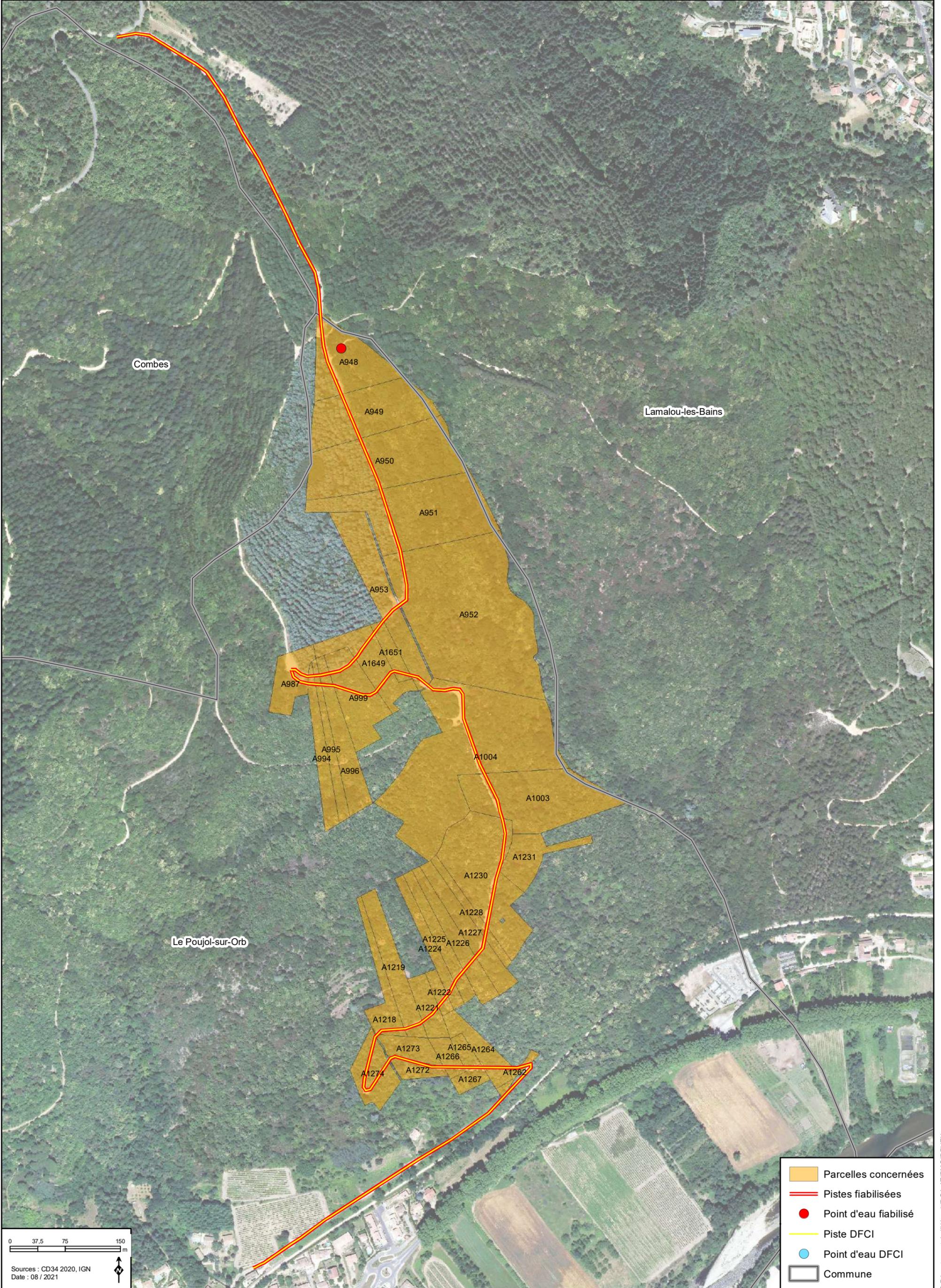
Section	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	surface (m2)
A	948	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE ST VITAL	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	7900
A	949	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE ST VITAL	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	10220
A	950	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE ST VITAL	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	14780
A	951	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE ST VITAL	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	15880
A	953	GROUPEMENT FORESTIER INTERCOMMUNAL DE ST VITAL	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	8290
A	1265	M BARRERE CHARLES JULIEN	34600 LE POUJOL-SUR-ORB	1000
A	1649	M CASTEL SERGE ANDRE FRANCOIS	2 RUE DE L ORB 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	4987
A	1651	M CASTEL SERGE ANDRE FRANCOIS	2 RUE DE L ORB 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	1984
A	1231	M DOLQUES LORRIS AURELIEN	41 RUE DES POUNTILS 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	3850
A	1266	M DOLQUES LORRIS AURELIEN	41 RUE DES POUNTILS 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	1430
A	1274	M DOLQUES LORRIS AURELIEN	41 RUE DES POUNTILS 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	4150
A	1267	M DOUCET GASTON JEAN	CHEZ M DOUCET PIERRE SAINT ALBAN LES VIGNES 38200 VIENNE	1140
A	1225	M DRESSAIRE CLAUDE HENRI ALAIN	13 13 GRAND RUE 34390 COLOMBIERES SUR ORB	3260
A	1264	M LAGARDE HENRI	72 AV GEORGES CLEMENCEAU 34500 BEZIERS	3250
A	996	M LAURES DIDIER CLAUDE FRANCOIS	16 AV DES ANCIENS COMBATTANTS 34190 GANGES	5080
A	1218	M MARC JEAN PAUL	3 LOT BELLEVUE 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	3390
A	1219	M NADAL MICHEL PAUL EDOUARD	4 PL DU CHATEAU 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	5000
A	999	M PAGES AIME	34240 LAMALOU-LES-BAINS	6570
A	1228	M RAMONDENC LUC MICHEL DANIEL	5 RUE CHARLES GOUNOD 34420 PORTIRAGNES	2150
A	1228	M RAMONDENC MICHEL PIERRE	153 RUE DE LA GRAND JASSE 34290 ESPONDEILHAN	2150
A	1228	M RAMONDENC PIERRE REGIS	21 RUE SALLELES 34480 SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	2150
A	987	M TASSIS VICTOR	3 RUE DU CHEM VIEUX 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	3850
A	1227	M VANEL LEON AUGUSTE ANDRE	1 HAMEAU DE MARGAL RUE DE LA ROUVIERE 34600 LES AIRES	4750
A	1262	M VIALLES BERNARD JACQUES RENE HENRI	4 PROMDU JEU DE BOULES 34600 BEDARIEUX	690

Chantier 20MN03 - Propriétaires

A	1262	M VIALLES GERARD JACQUES ANDRE CHARLES	BT A RES LES JARDINS DE CARDELLU 20260 CALVI	690
A	1004	M VIDAL NORBERT HENRI BERNARD	12 GR GRAND RUE 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	29585
A	1221	M VILLEBRUN YANNICK PIERRE MANUEL	GLEYRE 11600 VILLARDONNEL	2450
A	1222	MME ANDRIEU HUGUETTE PIERRETTE GERMAINE DIT FABRE HUGUETTE	10 FARE API CHEM DES THERMES BAV MAL FOCH 34240 LAMALOU-LES-BAINS	1000
A	1262	MME ARNAUD HENRIETTE JULIETTE LOUISE DIT VIALLES HENRIETTE	4 PROMDU JEU DE BOULES 34600 BEDARIEUX	690
A	995	MME AUGIAS JACQUELINE JEANNE MARGUERITE DIT CHASSAGNETTE JACQUELINE	2 PARC DE ROCQUENCOURT SQ DES MARRONNIERS 78150 ROCQUENCOURT	2400
A	995	MME AUGIAS JOSETTE RENEE JACQUELINE DIT PAUCHET JOSETTE	4 RES SAINT MICHEL LOT 3896 SQ DU DRAGON 78150 CHESNAY (LE)	2400
A	995	MME AUGIAS MICHELE VALERIE MARYSE DIT HENTZ MICHELE	1 QUARTIER BEAUDINE LOT LES JARDINS D INGRID 04300 FORCALQUIER	2400
A	995	MME AUGIAS NICOLE ANNE-MARIE	RESIDENCE LES FLEURS RUE DES ROSES 04100 MANOSQUE	2400
A	1219	MME CHIESA DIT NADAL MARIE DENISE	4 PAR MR NADAL MICHEL PL DU CHATEAU 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	5000
A	1272	MME COSTE DIT FENEUX FLORENCE MARIE	67 RUE DE BRY 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE	1540
A	1273	MME COSTE DIT FENEUX FLORENCE MARIE	67 RUE DE BRY 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE	2280
A	994	MME GOUDOU REGINE MARTINE ROSE DIT POTHERET REGINE	7 MAURIN PLANDU MAS DE COCON 34970 LATTES	3400
A	996	MME LAURES ELISABETH HUGUETTE RENEE DIT ROUSSET ELISABETH	3 IMP DES SOPHORAS 30620 UCHAUD	5080
A	996	MME LAURES JOSETTE FRANCINE MARIE THERESE	1 MAISON DE RETRAITE IMP DES TREILLES 34610 SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	5080
A	996	MME LAURES MARIE-FRANCE CLAUDETTE MARTINE	1 COQUELICOTS 4 BAT G IMP DES TREILLES 34610 SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	5080
A	1272	MME LISSERRE MADELEINE PAULETTE DIT COSTE MADELEINE	BORIE BASSE 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	1540
A	1273	MME LISSERRE MADELEINE PAULETTE DIT COSTE MADELEINE	BORIE BASSE 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	2280
A	1224	MME MARCOUIRE MARGUERITE MARIE	4 RUE BARTHES 34500 BEZIERS	2910
A	1226	MME MAUREL GERALDINE CELINE MARIE DIT LAGUNA GERALDINE	16 GR GRAND RUE VIEILLE 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	4270
A	1219	MME NADAL EGLANTINE MARYSE GINA DIT SALA EGLANTINE	CHEMIN DE LEVAS RTE DE CLERMONT 34600 BEDARIEUX	5000
A	1221	MME ORTEGA DIT VILLEBRUN VINCENTE	M OU MME VILLEBRUN MARC PLAUSSENOUS 34600 VIEUSSAN	2450
A	987	MME PELLEGRINI DIT TASSIS ELIZABETH VICTORIA JULIA	3 RUE DU CHEM VIEUX 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	3850
A	1226	MME PLANES MARIE FRANCE MARGUERITE EDMONDE DIT MAUREL MARIE FRANCE	16 GR GRAND RUE VIEILLE 34600 LE POUJOL-SUR-ORB	4270
A	1228	MME PRADES DIT RAMONDENC COLETTE VIOLETTE	7 RUE DU CYGNE 34500 BEZIERS	2150

Chantier 20MN03 - Propriétaires

A	1221	MME VILLEBRUN CYNTHIA	110 RESIDENCE JARDIN D HIVERS RUE RENE GROUSSET 34070 MONTPELLIER	2450
A	952	PROPRIETAIRES DU BND 211 A0952	34600 POUJOL SUR ORB	32020
A	1003	PROPRIETAIRES DU BND 211 A1003	34240 LAMALOU-LES-BAINS	13340
A	1230	PROPRIETAIRES DU BND 211 A1230	34240 LAMALOU-LES-BAINS	13155

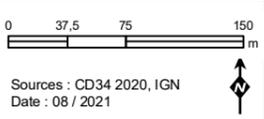


Combes

Lamalou-les-Bains

Le Pujol-sur-Orb

- Parcelles concernées
- Pistes fiabilisées
- Point d'eau fiabilisé
- Piste DFCI
- Point d'eau DFCI
- Commune



Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13333

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif des « Avants Monts Faugères » sur les communes de La TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX, CARLENCAS-et-LEVAS

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **AVF 09** au lieu-dit «Combe Longue» sur les communes de La TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX, CARLENCAS-et-LEVAS afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable des communes de La TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX, CARLENCAS-et-LEVAS,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de La TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX, CARLENCAS-et-LEVAS du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVF 09 au lieu-dit «Combe Longue» sur les communes de La TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX, CARLENCAS-et-LEVAS pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de La TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX, CARLENCAS-et-LEVAS et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de La TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX, CARLENCAS-et-LEVAS.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



-  Point d'eau DFCI
-  Travaux sur piste DFCI
-  Piste DFCI
-  Réseau de surveillance
-  Limite communale

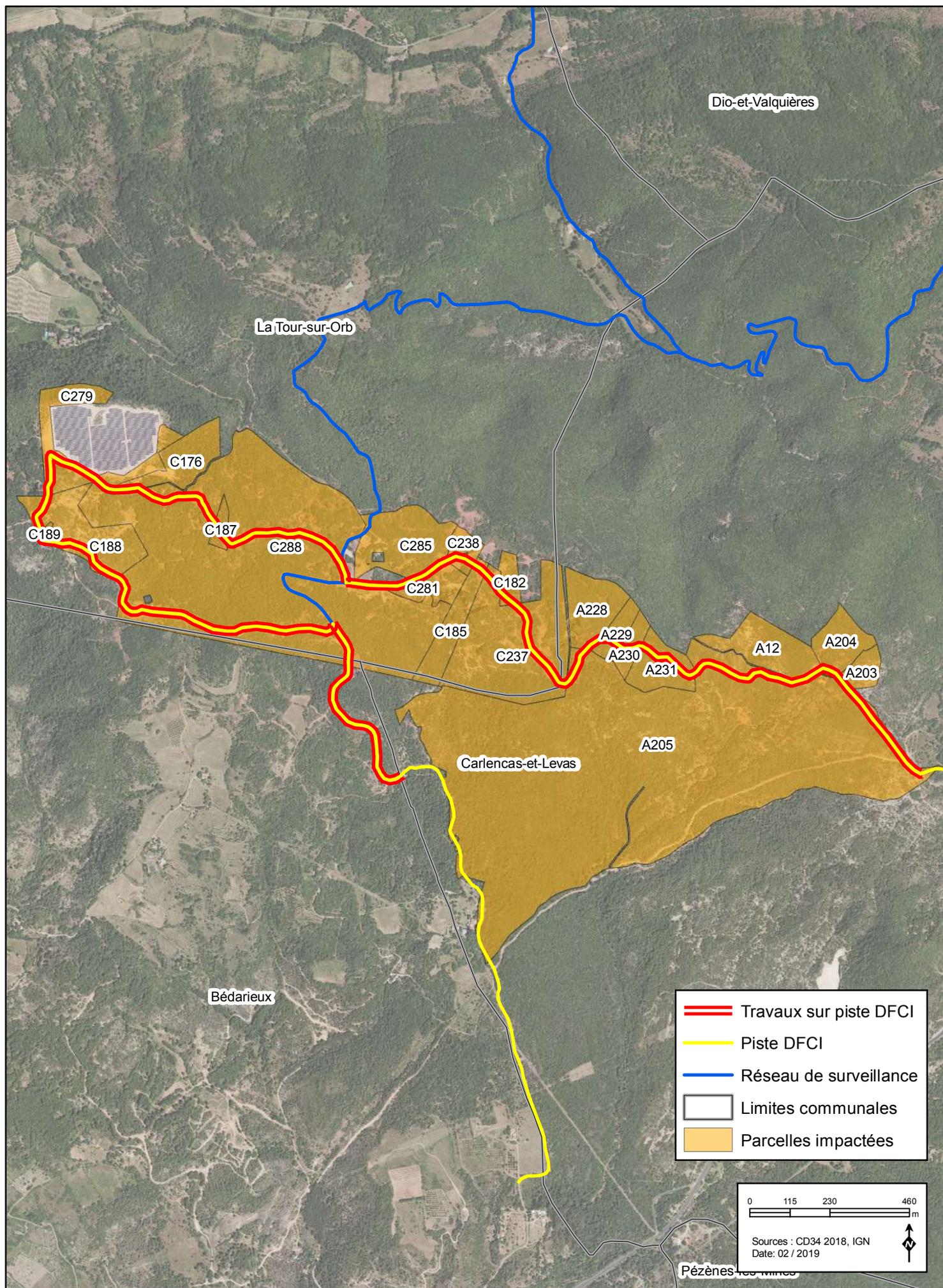
0 125 250 500
m

Sources : CD34 2018, IGN
Date: 20/09/2018



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire			Surface (m²)	
34053 A 12	PROPRIETAIRES DU BND 053 A0012		6 RUE STEENVELT	BRUXELLES 1180	BELGIQUE	32600
34053 A 203	M D'HOINE LUC HENRI ALBERT		6 RUE STEENVELT	1180 BRUXELLES	BELGIQUE	9990
34053 A 204	M D'HOINE LUC HENRI ALBERT		6 RUE STEENVELT	1180 BRUXELLES	BELGIQUE	21200
34053 A 205	COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS		MAIRIE		34600 CARLENCAS-ET-LEVAS	663650
34053 A 228	COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS		MAIRIE		34600 CARLENCAS-ET-LEVAS	28250
34053 A 229	COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS		MAIRIE		34600 CARLENCAS-ET-LEVAS	10400
34053 A 230	M ALZIEU CLAUDE JULIEN HENRI		0014 RUE DU CINSAULT		34500 BEZIERS	8720
34053 A 231	M GUEREMY FRANCK ERIC CLAUDE		0019 CHE DE L AVEYRO		34800 CEYRAS	23230
34312 C 176	M PIERSON DANIEL HUBERT MARIE	3 RUE DU CHATEAU BAS	BOUSSAGUES		34260 LA TOUR SUR ORB	25370
34312 C 182	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	8070
34312 C 185	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	21700
34312 C 187	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	5180
34312 C 188	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	46130
34312 C 189	MME DEPETRIS LAURENCE MICHELE DIT PIERRON LAURENCE		0039 BD PASTEUR		94360 BRY SUR MARNE	990
34312 C 237	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	103060

34312 C 238	BALL TRAP CLUB DE BEDARIEUX	CAFE DU 20EME SIECLE	0000 AV JEAN JAURES		34600 BEDARIEUX	9085
34312 C 279	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	38435
34312 C 281	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	14866
34312 C 283	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	145
34312 C 285	M LEJEUNE SEBASTIEN	BEDARIEUX	0000 RTE DE CLERMONT		34260 LA TOUR SUR ORB	44934
34312 C 285	MME DUFRENE DIT ADNET-DUFRENE LAETITIA	BEDARIEUX	0000 RTE DE CLERMONT		34260 LA TOUR SUR ORB	44934
34312 C 288	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	387275





Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13332

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif du
« Caroux » sur les communes de SAINT JULIEN, SAINT VINCENT D'OLARGUES
et OLARGUES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **CAO 67, 111, 152, 22 et 35** au lieu-dit «Les Griffoulas» sur les communes de SAINT JULIEN, SAINT VINCENT D'OLARGUES et OLARGUES afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable des communes de SAINT JULIEN, SAINT VINCENT D'OLARGUES et OLARGUES ,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de SAINT JULIEN, SAINT VINCENT D'OLARGUES et OLARGUES du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées CAO 67,111,152, 22 et 35 au lieu-dit «Les Griffoulas» sur les communes de SAINT JULIEN, SAINT VINCENT D'OLARGUES et OLARGUES pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de SAINT JULIEN, SAINT VINCENT D'OLARGUES et OLARGUES et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de SAINT JULIEN, SAINT VINCENT D'OLARGUES et OLARGUES.

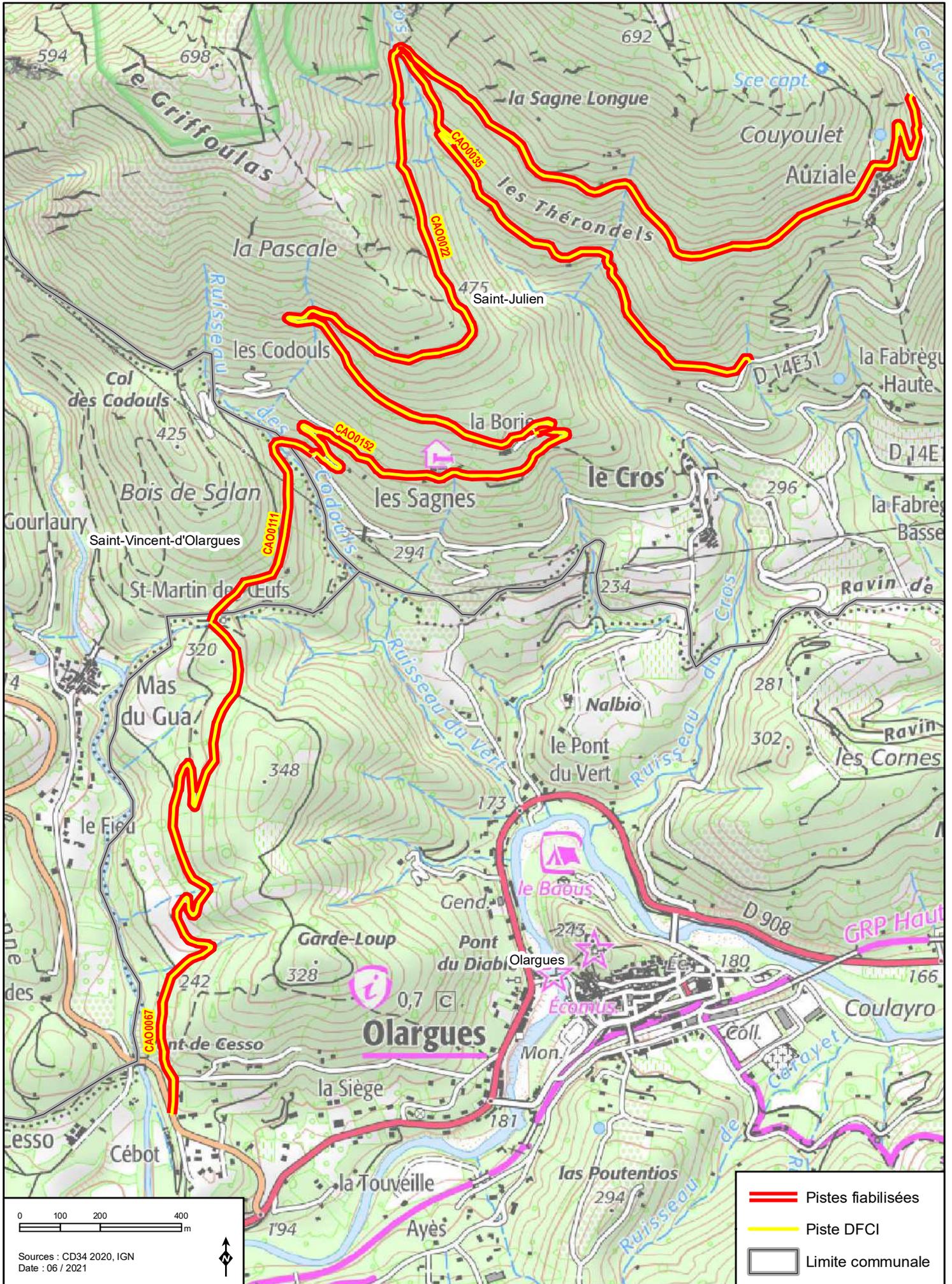
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Section	Numéro de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire			Surface (m²)	
A	6	COMMUNE D OLARGUES	MAIRIE	0000 PLANDU POURTAL		34390 OLARGUES	396
B	196	COMMUNE DE ST JULIEN		MAIRIE		34390 SAINT JULIEN	201100
C	935	COMMUNE DE ST JULIEN		MAIRIE		34390 SAINT JULIEN	2120
C	938	COMMUNE DE ST JULIEN		MAIRIE		34390 SAINT JULIEN	10120
C	952	COMMUNE DE ST JULIEN		MAIRIE		34390 SAINT JULIEN	41480
C	1087	COMMUNE DE ST JULIEN		MAIRIE		34390 SAINT JULIEN	48000
C	1559	COMMUNE DE ST JULIEN		MAIRIE		34390 SAINT JULIEN	273040
A	445	M BARTHES PIERRE CLAUDE		LES VIGNES DE LA COSTE		34390 PREMIAN	8905
C	1543	M DANGAS THEODOROS		18 COLLINS ST BELMORE NSW	2192 SYDNEY	AUSTRALIE	3100
B	523	M DEDIEU JOSEPH		0013 RUE AUGUSTE FABREGAT		34500 BEZIERS	830
B	505	M DERODE BERNARD LUC FRANCOIS EDWARD		0001BRUE DE L EGLISE GOUIS		49430 DURTAL	24020
B	197	M FIEU CHRISTIAN FRANCOIS GEORGES		2060 HAMEAU DU CROS		34390 SAINT JULIEN	37890
B	198	M FIEU CHRISTIAN FRANCOIS GEORGES		2060 HAMEAU DU CROS		34390 SAINT JULIEN	8250
B	201	M FIEU CHRISTIAN FRANCOIS GEORGES		2060 HAMEAU DU CROS		34390 SAINT JULIEN	6470
B	480	M FIEU CHRISTIAN FRANCOIS GEORGES		2060 HAMEAU DU CROS		34390 SAINT JULIEN	27090

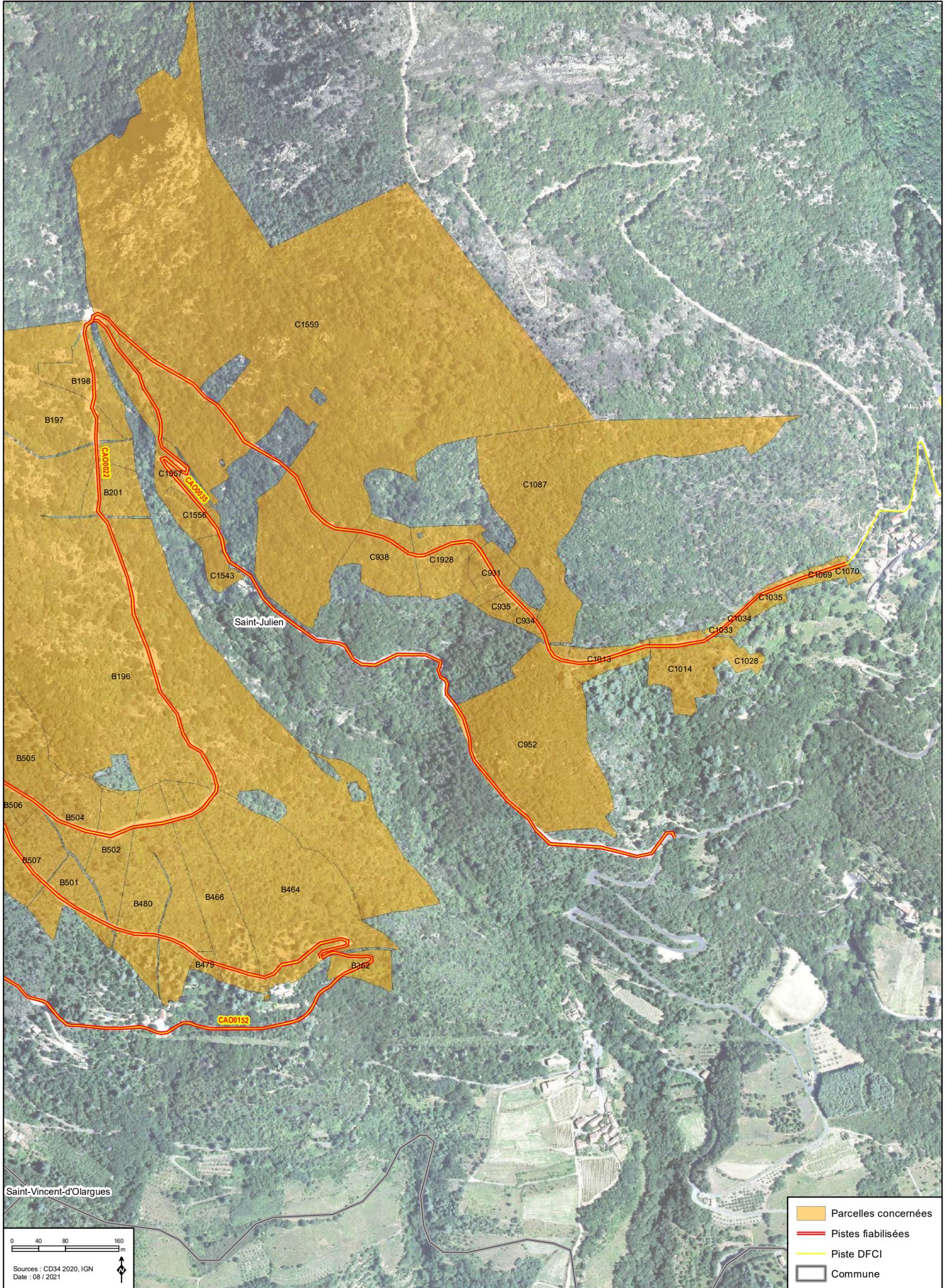
A	1025	M FIEU CHRISTIAN FRANCOIS GEORGES		2060 HAMEAU DU CROS		34390 SAINT JULIEN	1010
A	1026	M FIEU CHRISTIAN FRANCOIS GEORGES		2060 HAMEAU DU CROS		34390 SAINT JULIEN	3010
C	934	M JEANZAC FRANCOIS CLAUDE RENE		0001BRUE DES JARDINS		81100 BURLATS	1140
B	362	M LAISSAC JACKY RENE MARC	0 BAT 0	0026 AV DES MELIAS		34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	4080
C	1556	M LAUZE CLAUDE ANDRE JACQUES		LA FABREGUE-BASSE		34390 SAINT JULIEN	3880
C	1557	M LAUZE CLAUDE ANDRE JACQUES		LA FABREGUE-BASSE		34390 SAINT JULIEN	4060
B	464	M LEFEBVRE JEAN PIERRE GEORGES		LES SAGNES		34390 SAINT JULIEN	40725
B	466	M LEFEBVRE PERCEVAL		CASSAGNOLES		34390 SAINT-ETIENNE-D ALBAGNAN	15930
B	479	M MAC COLM WILLIAM BRIAN		28 REGENT STREET	EDINBURGH EH15 2AX	ROYAUME-UNI	1170
C	1928	M MICHEL JEAN-FREDERIC JULIEN		0057 BD PASTEUR		34760 BOUJAN-SUR-LIBRON	9605
C	1014	M MOULY HERVE HENRI JULIEN		0000 ALL ST ETIENNE		34390 OLARGUES	9500
A	439	M MOURET JEAN LOUIS FRANCOIS				34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	13910
A	1827	M PENNIELLO LUC ANDRE HENRI		0008 RTE DE LABEGE		31450 BAZIEGE	7520
C	1013	M PETIT HUBERT HENRI CHRISTIAN		HAMEAU DES CASTAGNES		34390 SAINT JULIEN	4390
B	501	M PLANES ALAIN AIME JOSEPH		HAMEAU D AUZIALE		34390 SAINT JULIEN	7860
B	502	M PLANES ALAIN AIME JOSEPH		HAMEAU D AUZIALE		34390 SAINT JULIEN	9330

C	1069	M ROCHER SERGE YVES NOE		LE PIN		34390 VIEUSSAN	2050
A	639	M SIEWERTSEN PIETER CORNELIS		102 RUE WAN BOETZELAERLOAM	LA HAYE	PAYS-BAS	3595
A	446	M TAILLADES DIDIER PASCAL ERIC	LES LANDES	MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	6100
A	446	M TAILLADES GUY LUCIEN MICHEL		0004BRUE DE L AVENIR		81200 AUSSILLON	6100
C	1033	M TOURNES BERNARD ANDRE RAYMOND	0 BAT 0	MAUROUL		34390 SAINT JULIEN	780
A	641	M VENDITTI LUIGI ERNESTO		72 LOUISE DE COLYGUILAAN		34390 OLARGUES	15510
C	1034	M VIDAL FRANCIS ANDRE JEAN RENE		LA VACARIE		34390 SAINT-ETIENNE-D ALBAGNAN	710
C	934	MME AURIOL MARYSE HELENE FERNANDE DIT JEANZAC MARYSE	LES SALVAGES	0001BRUE DES JARDINS		81100 BURLATS	1140
A	445	MME BARTHES ISABELLE MARIE DIT SAN ANDRES ISABELLE		0000 RTE DE ST PONS		34390 PREMIAN	8905
A	433	MME BARTHES MONIQUE CECILE CLEMENCE DIT MALAPLATE MONIQUE	LA GUIRLANDE BAT B1 07	0075 RUE DE FONTCARRADE		34070 MONTPELLIER	9130
A	1035	MME BAUMEL GENEVIEVE CLEMENCE ANDREE		0006 IMP ST GEYRENS		34480 PUIMISSON	15090
A	413	MME BAUMEL YOLANDE MARTHE HENRIETTE		MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	12660
A	650	MME BAUMEL YOLANDE MARTHE HENRIETTE		MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	11750
A	672	MME BAUMEL YOLANDE MARTHE HENRIETTE		MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	2195
A	1023	MME BONZI MONIQUE HELENE DIT PAYET MONIQUE		MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	19310
A	671	MME BOYER MARIE CHRISTINE HUGUETTE DIT VIDAL MARIE CHRISTINE		0007 RUE DU MUSCAT		34480 PUISSALICON	11220

A	1019	MME BOYER MARIE CHRISTINE HUGUETTE DIT VIDAL MARIE CHRISTINE		0007 RUE DU MUSCAT		34480 PUISSALICON	5120
C	1028	MME ESTEBE-SENTENAC JEANNINE ROSE SOLANGE DIT RABOU SENTENAC	CHEMIN DES ROMPUDES	LE POSTE DE VALRAS		34410 SERIGNAN	2380
B	504	MME FIEU MARIE-JOSE JOSIANE DIT GOUDOU MARIE-JOSE		0174 RTE DE CLERMONT		34600 BEDARIEUX	7640
B	507	MME FIEU MARIE-JOSE JOSIANE DIT GOUDOU MARIE-JOSE		0174 RTE DE CLERMONT		34600 BEDARIEUX	13110
B	516	MME FIEU MARIE-JOSE JOSIANE DIT GOUDOU MARIE-JOSE		0174 RTE DE CLERMONT		34600 BEDARIEUX	1440
B	195	MME ISAMBERT LUCETTE MARIE LOUISE DIT SEGUIN LUCETTE	RUE HAUTE FONTAINE	0000 RUE DU DR CHEVALIER LAVAURE		30430 BARJAC	28112
B	506	MME ISAMBERT LUCETTE MARIE LOUISE DIT SEGUIN LUCETTE	RUE HAUTE FONTAINE	0000 RUE DU DR CHEVALIER LAVAURE		30430 BARJAC	6310
B	464	MME LE COZANNET MARIE THERESE DIT LEFEBVRE MARIE THEREZE		LES SAGNES		34390 SAINT JULIEN	40725
A	434	MME MARAVAL SYLVIE MICHELE MARIE DIT QUEROL SYLVIE		0000 RUE DES DEPORTES DE 1852		34220 RIOLS	13810
A	413	MME MARTY ANDREE MARCELLE MARIE MADELEINE DIT BAUMEL ANDREE		MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	12660
A	650	MME MARTY ANDREE MARCELLE MARIE MADELEINE DIT BAUMEL ANDREE		MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	11750
A	672	MME MARTY ANDREE MARCELLE MARIE MADELEINE DIT BAUMEL ANDREE		MAS DU GUA		34390 SAINT-VINCENT-D OLARGUES	2195
B	195	MME ROUX DIT NEGRE GABRIELLE HENRIETTE FRANCOISE		0000 RTE DE BARON		30190 COLLORGUES	28112
B	506	MME ROUX DIT NEGRE GABRIELLE HENRIETTE FRANCOISE		0000 RTE DE BARON		30190 COLLORGUES	6310
C	1070	MME SAVET ISABELLE CHRISTINE DIT BERGON-SAVET ISABELLE		0036 CHE BOIS DE NEFLES CADET		97425 LES AVIRONS	620
A	446	MME TAILLADES JACQUELINE ROSETTE DIT PESSOT JACQUELINE		0011 RUE DE LA ROSE		34110 FRONTIGNAN	6100

C	1033	MME THEILLER FRANCOISE MARIE GERMAINE DIT TOURNES FRANCOISE	0 BAT 0	MAUROUL		34390 SAINT JULIEN	780
A	1015	MME THERON GHISLAINE ANNE MARIE DIT HORTALA GHISLAINE		0013 BD PASTEUR		34370 CAZOULS-LES-BEZIERS	7910
C	1014	MME THERON HENRIETTE MARCELLE THERESE DIT MOULY HENRIETTE		0000 ALL ST ETIENNE		34390 OLARGUES	9500
A	640	MME VAN DEN ELZEN STAITEN	LE POET LAVAL	CHEM DES PLATTES		26160 LA BEGUDE DE MAZENC	12000
C	931	MME VIDAL MARIE-CLAUDE PAULE LISE	200 CHEMIN DE MONTMAL	LE CAUSSE DE BOUSSAGUES		34600 BEDARIEUX	4760
C	1035	MME VIDAL MARIE-CLAUDE PAULE LISE	200 CHEMIN DE MONTMAL	LE CAUSSE DE BOUSSAGUES		34600 BEDARIEUX	2090
A	438	MME VIOLA ANNE-MARIE ROSE GILBERTE DIT HADERER ANNE-MARIE	ESC 1 RESIDENCE	0307 RUE DE LA CROIX DE FIGUEROLLES		34070 MONTPELLIER	8850
A	8	MME WESENHAGEN DIT STOKHUYZEN ELSE STOKYUYZEN			UTRECH	PAYS-BAS	13560
A	387	MME WIJNOLDY DIT HENNUS NELLY HENRIETTE		LAMBERTUS HORTENSUSLAAN 40	HILVERSUM	PAYS-BAS	12000

PARCELLES CADASTRALES - 1/2



PARCELLES CADASTRALES - 2/2



- Parcelles concernées
- Pistes fiabilisées
- Piste DFCI
- Commune



Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13334

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif «
forêt de Saint Guilhem-le-désert » sur les communes de PUECHABON,
ARGELLIERS et VIOLS-LE-FORT**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **HES 27, 84, 33 et 86** au lieu-dit «Plan des Loups» sur la ou les commune de PUECHABON, ARGELLIERS et VIOLS-LE-FORT afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de PUECHABON, ARGELLIERS et VIOLS-LE-FORT,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de PUECHABON, ARGELLIERS et VIOLS-LE-FORT du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées HES 27, 84, 33 et 86 au lieu-dit «Plan des Loups» sur les communes de PUECHABON, ARGELLIERS et VIOLS-LE-FORT pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de PUECHABON, ARGELLIERS et VIOLS-LE-FORT et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de PUECHABON, ARGELLIERS et VIOLS-LE-FORT.

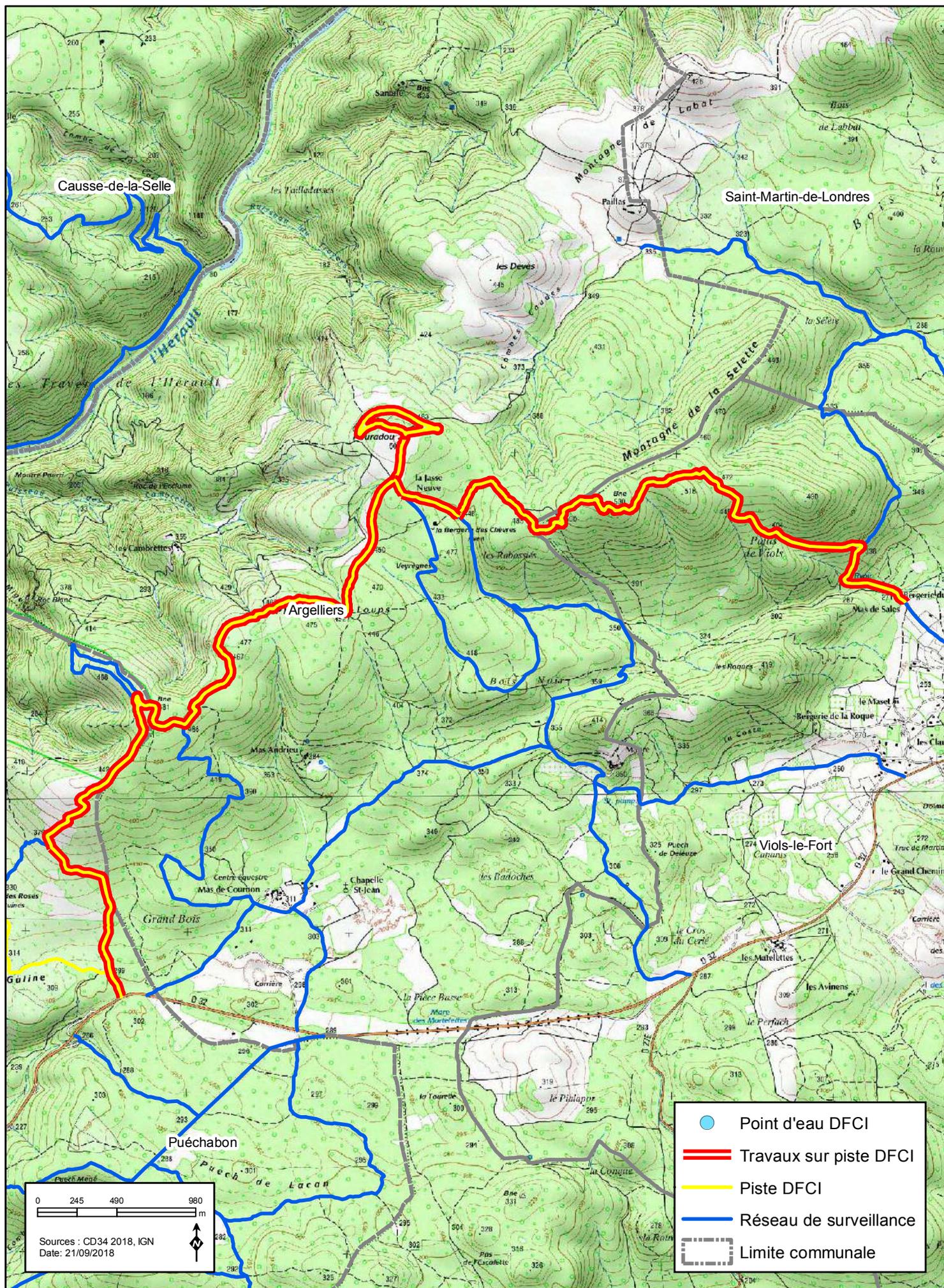
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

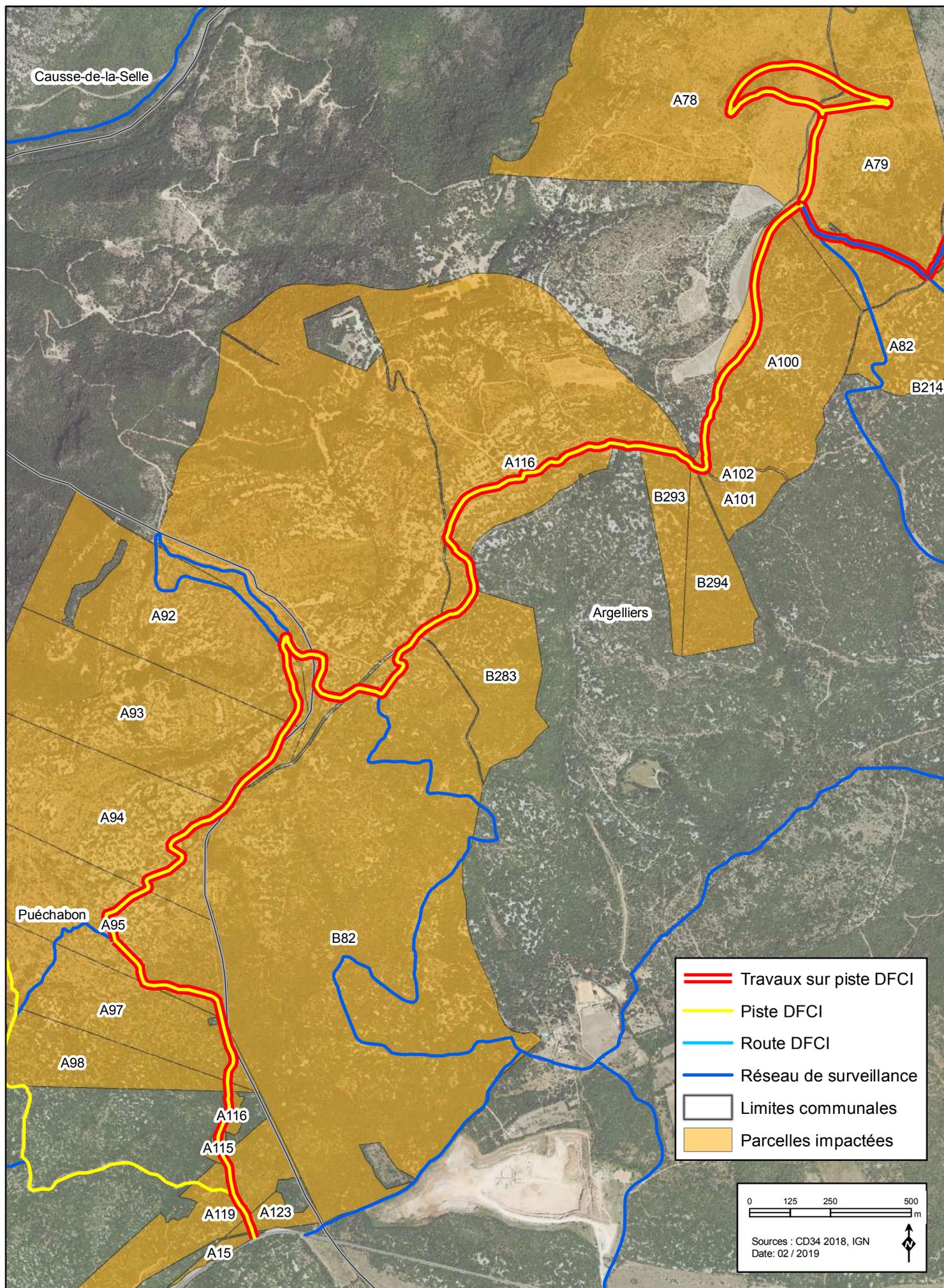
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

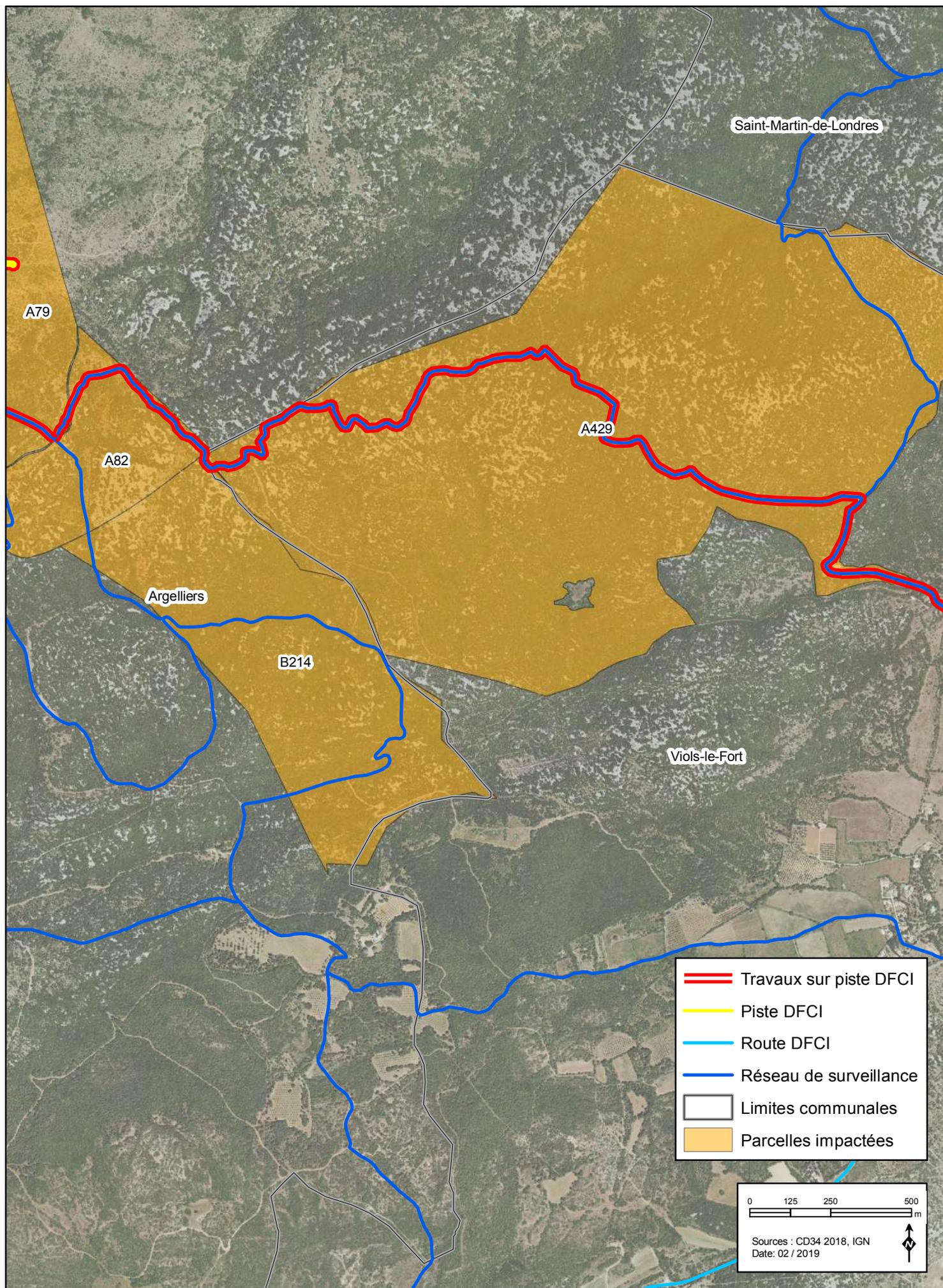
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire				Surface (m²)
34012 A 78	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT	1000 RUE D'ALCO		34080 MONTPELLIER	822120
34012 A 79	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT	1000 RUE D'ALCO		34080 MONTPELLIER	345586
34012 A 82	M JOYA JEAN		CARRER DE FERRAN AGULLO 1 4	BARCELONE 08021	ESPAGNE	222560
34012 A 82	MME ROYO GUTIERREZ MARIE DIT JOYA-LLADOS MARIA		MAURE		34380 ARGELLIERS	222560
34012 A 100	M JOYA JEAN		CARRER DE FERRAN AGULLO 1 4	BARCELONE 08021	ESPAGNE	245474
34012 A 100	MME ROYO GUTIERREZ MARIE DIT JOYA-LLADOS MARIA		MAURE		34380 ARGELLIERS	245474
34012 A 101	HAPY	PAR HERVE ,FONDERFLICK GERANT	0100 CHE DU MAS DE BEGON		30670 AIGUES-VIVES	32404
34012 A 102	M JOYA JEAN		CARRER DE FERRAN AGULLO 1 4	BARCELONE 08021	ESPAGNE	2152
34012 A 102	MME ROYO GUTIERREZ MARIE DIT JOYA-LLADOS MARIA		MAURE		34380 ARGELLIERS	2152
34012 A 116	LES CABRETTES		0019 RUE DE LA TREMAILLE		75008 PARIS	1175329
34012 B 82	M PLANCHON EMILE EUGENE		0604 RUE DES QUATRE SEIGNEURS		34090 MONTPELLIER	1127810
34012 B 82	M PLANCHON MAURICE NOEL LOUIS		0604 RUE DES QUATRE SEIGNEURS		34090 MONTPELLIER	1127810
34012 B 82	MME PLANCHON FRANCOISE EMILIENNE		L ENTREE		34110 FRONTIGNAN	1127810
34012 B 214	M JOYA JEAN		CARRER DE FERRAN AGULLO 1 4	BARCELONE 08021	ESPAGNE	622726
34012 B 214	MME ROYO GUTIERREZ MARIE DIT JOYA-LLADOS MARIA		MAURE		34380 ARGELLIERS	622726

34012 B 283	HAPY	PAR HERVE ,FONDERFLICK GERANT	0100 CHE DU MAS DE BEGON		30670 AIGUES-VIVES	125477
34012 B 293	M MONTEL JACQUES HENRI		0090 RUE DU JEU DE MAIL		34820 TEYRAN	53066
34012 B 294	HAPY	PAR HERVE ,FONDERFLICK GERANT	0100 CHE DU MAS DE BEGON		30670 AIGUES-VIVES	81920
34221 A 15	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	7600
34221 A 92	OFFICE NATIONAL DES FORETS	BP 10020	0001 IMP D ALICANTE		30000 NIMES	259600
34221 A 93	OFFICE NATIONAL DES FORETS	BP 10020	0001 IMP D ALICANTE		30000 NIMES	277320
34221 A 94	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	265750
34221 A 95	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	259600
34221 A 97	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	246080
34221 A 98	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	208000
34221 A 115	M GUIRAUD ERIC PAUL HENRI	LA CROISSETTE BAT L APT 70	0017 RUE DE LA ROUBINE		34300 AGDE	4720
34221 A 116	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	6400
34221 A 119	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	135600
34221 A 123	COMMUNE DE PUECHABON	MAIRIE			34150 PUECHABON	17640
34343 A 429	COMMUNE DE VIOLS-LE-FORT		LE VILLAGE		34380 VIOLS-LE-FORT	2143635







**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-10-13336

Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt, Madame Monique ARNOLD-GAULHIAC, cheffe de l'unité investissements et renouvellement des exploitations, Madame Marylène BOUYSSOU, cheffe de l'unité PAC – aides surfaciques, Monsieur Laurent THOMAS, chargé de mission foncier et structures, Monsieur Luis DE SOUSA, chef d'unité Forêt – Chasse, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions:

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 .

- dans les domaines agriculture et espaces naturels (article 1-XI) ;
- en matière de chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le domaine environnement (article 1-III-d) ;
- relatives aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, dans le domaine environnement (article 1-III-e) ;
- en matière de procédure d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques (article 1-III-c-6).

ARTICLE 2 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 OCT. 2022

Décision DDTM34 N°2022-10-13324

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-832 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur – Premier ministre – Agriculture et de l'Alimentation – Transition Écologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics ;*

DECIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus nouvelle communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

Nom Prénom	Service	BOP	Profil « SAISIE »	Profil « VALIDATION »
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		203	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	OUI
VERDIER-BRACQUET Florence	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
GIORDANO Mercedes	SAF	149	OUI	NON
		113	OUI	NON
DE SOUSA Luis	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
MANTHE Nicolas	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELSO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
NAILI Sandrine	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
ROBASTON Lætitia	SHAJ	135	OUI	NON
SEMONT Jean-Baptiste		135	NON	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	NON
JEBARI Myriam	SIESR	207	OUI	NON
LETROUBLON Yann	SIESR	207	NON	OUI

ARTICLE 2 : Suppléance

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

06 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13337

**Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour l'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier.
N° MISEN : 34-2022-00062**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 97-1-1200 du 7 mai 1997 autorisant les travaux pour la réalisation de la première ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 15 juin 2022 par la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM) qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour le maître d'ouvrage Montpellier Méditerranée Métropole et enregistré sous le numéro 34-2022-00062 pour l'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la réponse sans observation du demandeur sur le présent d'arrêté, par mail du 19 septembre 2022 ;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation : la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM) qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour le maître d'ouvrage Montpellier Méditerranée Métropole, bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation : l'arrêté préfectoral numéro 97-1-1200 du 7 mai 1997 autorisant les travaux pour la réalisation de la première ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM), sise 125 rue Léon Trotsky CS 60 014 34 075 MONTPELLIER Cedex 3, qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour le maître d'ouvrage Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3 Caractéristiques : les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de réalisation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) . 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface complémentaire du projet est d'environ 0,8 ha, inférieure à 1 ha. Cette surface ne présente pas de bassin versant amont.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Prolongation de l'ouvrage actuel de franchissement du lit mineur du cours d'eau Nègue-Cats sous le boulevard Pénélope sur une longueur maximale de 16 ml.	Déclaration
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		

ARTICLE 4 Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux : l'arrêté préfectoral précité à l'article 2 prévoit la desserte de l'axe Mosson-Odyseum du nord au sud sur 15,7 km. Cette ligne a été mise en service en l'an 2000.

La modification objet du présent arrêté consiste en une adaptation du tracé initial de la ligne 1 avec une extension sur un linéaire de 1 300 m environ. Cet aménagement permet le raccordement au nord au terminus actuel Odyseum et au sud à proximité de la gare de Montpellier sud de France.

Tableau récapitulatif de tous les travaux

Bassin versant concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
Nègue-Cats	Odysseum - Franchissement du Nègue-Cats	Prolongement de l'ouvrage existant de franchissement sur une longueur variante entre 5,5 m et 16 m.
	Nord de l'A9	Création d'un bassin à ciel ouvert de 279m ³ de volume utile avec rejet dans réseau existant sur Pénélope Qf : 0,16 m ³ /s.
	Sud de l'A9	Intégration d'un volume de 64 m ³ dans les ouvrages de gestion de la ZAC Cambacérés pour prise en compte du nouvel ouvrage (déjà prévu dans le dossier loi sur l'eau de la zone d'aménagement concertée Cambacérés, déjà autorisé, prenant en compte l'aménagement du tramway sur cette zone).

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : n°34-2022-00062 déposé au secrétariat de la MISEN le 15 juin 2022.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant numéro 97-1-1200 du 7 mai 1997 autorisant les travaux pour la réalisation de la première ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier, restent inchangées.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux - mise en service : le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents : dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux : la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police : les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Prescriptions spécifiques :

I - Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel. Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...),
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
- sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches),
- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée.

Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,

- de même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires,

- les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,

- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,

- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,

- pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,

- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,

- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,

- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),

- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,

- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM) qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée ou le maître d'ouvrage Montpellier Méditerranée Métropole, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques.

Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 15 juin 2022 et enregistré sous le numéro 34-2022-00062.

Le responsable de la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM) qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée ou le maître d'ouvrage Montpellier Méditerranée Métropole produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement,

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 12 Moyens de surveillance, entretien - gestion en phase d'exploitation :

le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien du réseau de gestion pluviale objet du présent arrêté, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

12.1 Assainissement pluvial :

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au service chargé de la police de l'eau (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- la fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution,

- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple),

- la récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés,

- en cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

12.2 Entretien du réseau des eaux pluviales :

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés, etc...) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

12.3 Entretien des bassins :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types.

Des travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre). Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, des noues et des fossés, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement.

Pour cela un débroussaillage sur la totalité des différents types d'ouvrages ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins, avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins, de la noue et de la zone d'épandage :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation environnementale de cette opération. À cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées se fait après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

12.4 Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés.

Il est également effectué un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages et des dispositifs de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces ouvrages est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

12.5 Suivi :

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage par la présente à entretenir le réseau pluvial et les ouvrages hydrauliques aménagés pour l'extension de la ligne 1 du Tramway, après réception de ceux-ci par la collectivité, travaux achevés. Une lettre d'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole du 24 août 2022, jointe au porter à connaissance de l'opération en précise l'accord.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISEN de l'Hérault 1 mois après la fin des travaux.

Toutes les autres dispositions non prévues dans le présent arrêté dont les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant numéro 97-1-1200 du 7 mai 1997 autorisant les travaux pour la réalisation de la première ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 13 Mesures particulières :

- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire ;
- l'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 14 Droits des tiers : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 Publication et information des tiers : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montpellier.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Montpellier pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM), sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

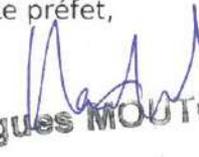
Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 Exécution de l'arrêté : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM) qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, le président de la structure Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de la commune de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur, la société des transports de l'agglomération de Montpellier (TaM) qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et à Montpellier Méditerranée Métropole,
- adressé au maire de Montpellier pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH

l - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 12 034 0003 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 12 034 0003 0 du 28 novembre 2017 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT sis 26 Rue du Docteur PEZET - Résidence le Manureva Bât B à MONTPELLIER (34090) ;

Considérant le mail du 13 septembre 2022 de Mme Catherine PIERRET nous indiquant l'arrêt de l'activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 relatif à l'agrément n° R 12 034 0003 0, délivré à Monsieur Thierry DELSAUT pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT » sis 26 Rue du Docteur PEZET - Résidence le Manureva Bât B à MONTPELLIER (34090) est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le centre **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

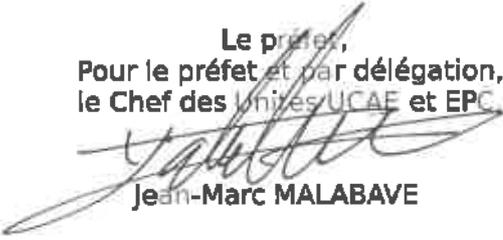
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Thierry DELSAUT**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif sans procédure préalable au Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 – sur présentation auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Foch – 34033 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou le compteur de la réponse de l'administration concernée. L'administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'appel téléphonique "Télénuméros citoyens" à condition de le faire www.telnum.com.



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 21 034 0003 0 en date du 04 mars 2021 autorisant Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT née le 17 février 1968 à AJDIR TAFOURALT (MAROC), domiciliée 6 Rue de MAUMARIN à CRES (34920), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 1019 Avenue du Professeur Louis Ravas - Résidence Dauphiné à MONTPELLIER (34080) ,

VU l'arrêté préfectoral n° E 21 034 0003 0 modifié le 02 avril 2021 portant modification de la dénomination commerciale.

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT le 15 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est « **S.R.E**»

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE AIRE DE CONDUITE** »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

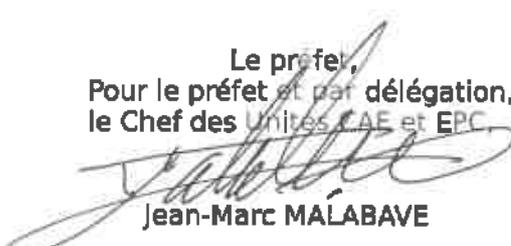
ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit qu'une copie soit adressée au Préfet de l'Hérault - 34064 Montpellier Cedex 2 - 04 67 11 00 00 - 04 67 11 00 00 - 04 67 11 00 00 - soit qu'une copie soit adressée au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - 34064 Montpellier Cedex 2.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision favorable de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34053 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi pour application de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 22 034 0004 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 22 034 0004 0 en date du 22 août 2022 autorisant Monsieur Franck GORZA né le 19 janvier 1974 à ATHIS-MONS (91), domicilié 32 Rue du Clos du Romarin à BESSAN (34550), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 16 Boulevard de la Liberté à VIAS (34450) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Franck GORZA le 13 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **« FM CONDUITE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE VIAS »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Franck GORZA**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 181 place des Martyrs de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 ou soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue Bérenger – 75005 PARIS Cedex 05

Il n'est pas répondu dans un délai de deux mois sans que cela implique de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 1 rue Pitot – 34064 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.herault.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **6 OCT. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0028 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0028 0 en date du 22 novembre 2018 autorisant Monsieur Hugues PONCELET né le 07 mai 1957 à ARGENTEUIL (78), domicilié 47 Rue PASTEUR à SERVIAN (34290), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 27 Rue Claude Goudet à MARSEILLAN (34340) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Hugues PONCELET le 27 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux

catégories de permis suivantes :

« AM » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **« LA MARSEILLANAISE ECOLE DE CONDUITE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« LA MARSEILLANAISE ECOLE DE CONDUITE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

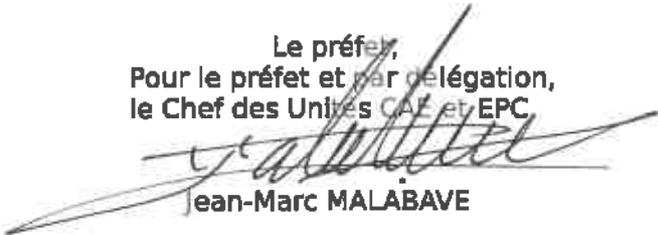
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Hugues PONCELET**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint,

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Pierre CASTEL, chef de l'Unité départementale de l'Hérault par intérim, et Florian VARRIERAS, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCOC, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Caroline IBORRA, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Thierry PEIRO-ROYO, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR, Laurent GRANIER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Estelle ARATA, Matty BASCOUL et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëticia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Estelle ARATA, chargée de mission police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général.

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général, et Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 2 septembre 2022 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

30 SEP. 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Montpellier, le **03 OCT. 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2022-06

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code
de l'environnement relatif au renforcement de la chaussée et des équipements de la
RD62 à Carnon et La Grande-Motte**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le dossier de déclaration déposé au guichet unique de l'eau de l'Hérault en date du 12 mars 2013 et enregistré sous le numéro 34-2013-00020 ;

VU le récépissé de déclaration délivré au conseil général de l'Hérault par le guichet unique de l'eau de l'Hérault en date du 12 mars 2013 ;

VU l'accord sur déclaration délivré au conseil général de l'Hérault en date du 2 avril 2013 ;

VU la décision de prolongation la durée de validité de la déclaration sus-visée en la portant au 30 juin 2020, délivrée le 19 janvier 2016 ;

VU la décision de prolongation la durée de validité de la déclaration sus-visée en la portant au 30 juin 2022, délivrée le 06 août 2020 ;

VU le courrier du 23 juin 2022 du conseil départemental de l'Hérault demandant une prolongation supplémentaire de la durée de validité de la déclaration sus-visée ;

VU l'invitation faite au déclarant par courrier du 06 septembre 2022 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R214-40-3 du Code de l'environnement disposent que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les contraintes budgétaires du conseil départemental de l'Hérault ne lui ont pas permis de réaliser les deux dernières tranches de travaux avant l'échéance du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation du délai d'exécution des travaux sera sans conséquence notable sur les éléments du dossier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger le délai de caducité de la déclaration pour pouvoir réaliser les travaux dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

En application de l'article R214-40-3 du Code de l'environnement le délai de réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et des équipements de la RD62 à Carnon et La Grande-Motte est prolongé jusqu'au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

03 OCT. 2022
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 6 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.10.DRCL.0390

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de diagnostic d'archéologie nécessaires aux études relatives au projet de construction du futur lycée sur la commune de Cournonterral, présenté par SPL ARAC Occitanie intervenant pour le compte de la région Occitanie

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09. DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 76-2021-0827 du 25 juin 2021 prescrivant un diagnostic archéologie préventive ;

VU la demande du 21 septembre 2022, présentée par SPL agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie (ARC Occitanie) intervenant au nom et pour le compte de la région Occitanie en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Cournonterral afin de procéder au diagnostic d'archéologie nécessaire au projet de construction du futur lycée sur la commune ;

Considérant la nécessité pour les agents de SPL ARC Occitanie et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de SPL ARC Occitanie et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les travaux de diagnostic archéologique préventive sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux nécessaires au projet de construction du futur lycée sur la commune de Cournonterral.

Diagnostic archéologique

Ce diagnostic consiste à réaliser des sondages sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées réalisées à l'aide d'engins mécaniques et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Des fenêtres plus larges seront ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les sondages mécaniques pourront être complétés par des carottages afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds, et par des sondages manuels dans les structures les plus intéressantes.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents de SPL ARC Occitanie ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4 : les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage). Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SPL ARC Occitanie. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : SPL ARC Occitanie, la gendarmerie, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux de diagnostic archéologique préventive pour une durée de 10 semaines à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein de droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le maire de Cournonterral, est chargé :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

SPL ARC Occitanie en sa qualité de maître d'ouvrage mandataire auprès de la région Occitanie, est chargé :

- de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de SPL ARC Occitanie, le maire de Cournonterral, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Montpellier, le 6 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.10.DRCL.0392

**déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie verte le long de la
RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez au profit de Montpellier
Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juillet 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DRCL.0220 du 20 mai 2022 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une voie verte le long de RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le courrier du 9 septembre 2021 par lequel la Vice-Présidente déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une voie verte le long de RM17e11 ;

VU la décision n°E22000050/34 du 21 avril 2022 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur François XICOLA, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 12 septembre 2022 par lequel la Vice-Présidente déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique, nécessaire à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet de création d'une voie verte le long de RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montferrier-sur-Lez pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montferrier-sur-Lez et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception), en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée, le maire de la commune de Montferrier-sur-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2022.10.DRCL.0394

Mise en demeure de la société Farrusseng de constituer des garanties financières pour sa carrière implantée sur la commune de Beaulieu

Le préfet de l'Hérault

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/01/296 du 23 mars 2021 autorisant la société des Carrières Farrusseng à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Beaulieu, au lieu-dit « Regagnat » ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que l'article R. 516-1 du code de l'environnement stipule que la mise en activité de carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'article R. 516-2-I stipule que les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement résultent d'un engagement écrit d'un établissement financier ;

Considérant que ces éléments permettent de s'assurer de la réalisation des opérations de remise en état telle que prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que la société des Carrières Farrusseng n'a pas transmis au préfet de document attestant de la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale, comme exigé au point 8.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été communiqué à la société des Carrières Farrusseng par courrier recommandé avec accusé réception adressé en date du 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société des Carrières Farrusseng, dont le siège social est situé Avenue de Saint Génies - Plan des carrières, à Beaulieu (34 160) est mise en demeure d'adresser à la préfecture sous 15 jours le document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 92 764 euros TTC correspondant à la première période quinquennale conformément à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2021/01/296 du 23 mars 2021.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

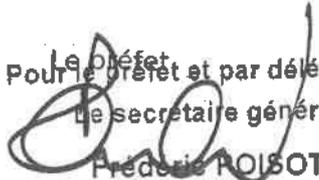
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières Farrusseng et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,
- Monsieur le Maire de la commune de Beaulieu,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 4 OCT. 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-111

**Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée Agathoise du funéraire
SIRET N° 448 891 085
à
Cers (34420)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-III-135 du 28 octobre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Agathoise du funéraire, sous le numéro 15-34-424 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 1^{er} août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Agathoise du funéraire, SIRET n° 448 891 085, situé 6, rue Jean Laures à Cers (34420), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée) ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 21-34-0069.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 27 octobre 2021.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 4 OCT. 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-114

**Habilitation pour une durée de 5 ans
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée Le jour d'après
SIREN n° 812 454 510
à
Clapiers (34830)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 11 août 2022 formulée par le gérant pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Le jour d'après, située 2, chemin du Fesquet à Clapiers (34830) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Le jour d'après, SIREN n° 812 454 510, situé 2, chemin du Fesquet à Clapiers (34830), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0268.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 20 septembre 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Lodève, le

4 OCT. 2022

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 22-III-115

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans
de l'établissement principal
de la société de pompes funèbres
dénommée Funeral
exploitée sous le nom commercial Funeral Batiral
SIRET n° 478 878 267 00077
à
Pézenas (34120)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 28 juillet 2022 formulée par le gérant pour son établissement principal, la société de pompes funèbres dénommée Funeral, exploitée sous le nom commercial Funeral Batiral, située Zac les Aires à Pézenas (34120)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé Funeral, exploité sous le nom commercial Funeral Batiral, SIRET n° 478 878 267 00077, situé Zac les Aires à Pézenas (34120), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0269.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 22 septembre 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **4 OCT. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-116

**Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement principal
de l'entreprise de pompes funèbres
dénommée Menuiserie PAULIN Jean-Pierre
SIRET N° 343 659 884 00013
à
Olonzac (34210)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-III-081 du 4 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, l'entreprise de pompes funèbres dénommée Menuiserie PAULIN Jean-Pierre, sous le numéro 16-34-65 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 18 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommé Menuiserie PAULIN Jean-Pierre, SIRET n° 343 659 884 00013, situé 4, boulevard Gambetta à Olonzac (34210), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 22-34-0023.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 4 août 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 4 OCT. 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-118

**Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée OGF
exploitée sous l'enseigne PFG Services funéraires
SIRET n° 542 076 799 29378
à
Saint-Jean-de-Védas (34430)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-193 du 13 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour l'établissement secondaire dénommé OGF, exploité sous l'enseigne PFG Services funéraires, situé rue Emma à Saint-Jean-de-Védas (34430), sous le numéro d'habilitation 21-34-0238 ;
- Vu la demande de modification en date du 10 août 2022 relative au changement d'adresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 21-III-193 du 13 août 2021 est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de la société dénommé OGF, exploité sous l'enseigne PFG Services funéraires, sous le numéro de SIRET 542 076 799 29378, situé 1, rue du petit Parc à Saint-Jean-de-Védas (34430), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
 - 2. l'organisation des obsèques ;

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 21-34-0238 et sa validité est fixée jusqu'au 1^{er} juillet 2027

Article 3

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 4

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 6

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **29 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral N° 22-III-119

portant modification et nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune
de Saint-Paul-et-Valmalle

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-III-132 du 17 novembre 2020 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de
Saint-Paul-et-Valmalle ;
Vu les propositions du maire de Saint-Paul-et-Valmalle ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission ;
Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20-III-132 est modifié comme suit :

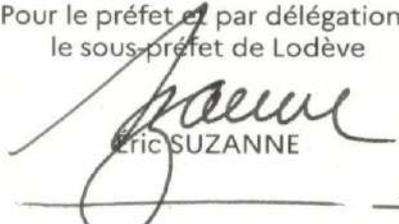
Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
Saint-Paul-et-Valmalle	Gignac	<u>Titulaire</u> : - Nicolas LASSALVY <u>Suppléante</u> : - Mélissa BELTRAN	<u>Titulaire</u> : - Gérard LAURIAC <u>Suppléant</u> : - Hélène BAREL	<u>Titulaire</u> : - Chantal BERRET

Le reste est inchangé.

Article 2

Monsieur le sous-Préfet de Lodève, Madame la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et Monsieur le maire de Saint-Paul-et-Valmalle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève


Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le

- 4 OCT. 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-121

**Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement principal
de la société de pompes funèbres
dénommée Caveaux et monuments de Castries SARL – sigle CMC
SIRET N° 383 280 195 00017
à
Castries (34160)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-III-112 du 24 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, la société de pompes funèbres dénommée Caveaux et monuments de Castries SARL – sigle CMC, sous le numéro 16-34-130 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 25 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé Caveaux et monuments de Castries SARL – sigle CMC, SIRET n° 383 280 195 00017, situé 14 bis, avenue du 11 novembre à Castries (34160), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6. la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 22-34-0033.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 24/10/2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT